

OMPI



SCT/8/7

ORIGINAL: anglais

DATE: 14 novembre 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Huitième session
Genève, 27 – 31 mai 2002

RAPPORT

adopté par le Comité permanent

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCT”) a tenu sa huitième session à Genève, du 27 au 31 mai 2002.
2. Les États ci-après, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étaient représentés à la session : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États Unis d’Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique), Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg,

Maroc, Malaisie, Mexique, Niger, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie(77). Les Communautés européennes étaient également représentées en qualité de membre du SCT.

3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la réunion avec le statut d'observateur : Bureau Benelux des marques (BBM), Office international de la vigne et du vin (OIV), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation de l'Unité africaine (OUA)(4).

4. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale des juristes du droit de la vigne et du vin (AIDV), Association internationale pour les marques (INTA), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour les marques (JTA), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale des vins spiritueux (FIVS), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droits d'auteur et de concurrence (MPI)(12).

5. La liste des participants figure en annexe du présent rapport.

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents ci-après établis par le Bureau international de l'OMPI : "Ordre du jour" (document SCT/8/1), "Propositions relatives à la poursuite de l'harmonisation des formalités et des procédures dans le domaine des marques" (document SCT/8/2), "Suggestions relatives à la poursuite du développement du droit international des marques" (document SCT/8/3), "Texte révisé du document SCT/6/3 – Indications géographiques : historique, nature des droits, systèmes de protection en vigueur et obtention d'une protection dans d'autres pays" (document SCT/8/4) et "Additif au document SCT/6/3 Rev. (Indications géographiques : historique, nature des droits, systèmes de protection en vigueur et obtention d'une protection efficace dans d'autres pays)" (document SCT/8/5).

7. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats à partir de toutes les observations qui ont été faites.

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la session

8. M. Shozo Uemura, vice-directeur général, a souhaité la bienvenue à tous les participants au nom du directeur général de l'OMPI et a présenté au SCT le nouveau Secteur des marques, des dessins et modèles industriels, des indications géographiques et de la sanction des droits, qui s'occupe des systèmes d'enregistrement international (Madrid, La Haye et Lisbonne), des classifications internationales pour les marques et les dessins et modèles industriels et du développement du droit international. M. Uemura a également informé le SCT que deux nouveaux pays, à savoir le Kirghizistan et la Slovaquie, ont adhéré au Traité sur le droit des marques (TLT) depuis la septième session, ce qui porte à 28 le nombre total d'États parties à ce traité.

9. M. Rubio souhaite la bienvenue à tous les participants au nom du Secrétariat et a présenté brièvement les questions examinées pendant les sessions précédentes du SCT.
10. M. Denis Croze (OMPI) assure le secrétariat du comité permanent.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

11. La délégation de l'Inde a proposé comme président du SCT pour l'année 2002 M. Zeljko Topic (conseiller principal auprès de l'Office national de la propriété intellectuelle de la République de Croatie) et comme vice-présidente Mme Valentina Orlova (chef du Département juridique de l'Agence de la Fédération de Russie pour les brevets et les marques (ROSPATENT)) et Mme Nabila Kadri (directrice de la Division des marques, des dessins industriels et des appellations d'origine, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI)).

12. La délégation des États-Unis d'Amérique, s'exprimant au nom du groupe B, et la délégation de la Norvège ont approuvé la proposition.

13. Le comité permanent a élu à l'unanimité le président et les vice-présidents proposés.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

14. Le projet d'ordre du jour (document SCT/8/1) a été adopté sans modifications.

Point 4 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la septième session

15. Le Secrétariat a informé le comité permanent que, selon la procédure adoptée par le SCT, des observations ont été publiées sur le forum électronique du SCT à propos des paragraphes 32, 60, 61, 63 et 70. Ces paragraphes ont été modifiés en conséquence dans le document SCT/7/4 Prov.

16. La délégation du Mexique a fait observer que, dans le paragraphe 34, l'expression "marques de certification" devrait être remplacée par "marques collectives".

17. Le SCT a adopté le projet de rapport de la septième session (document SCT/7/4 Prov.) avec les modifications susmentionnées.

Point 5 de l'ordre du jour : marques

Remarques générales

18. Le président a rappelé que le TLT a été adopté en octobre 1994 et est entré en vigueur le 1^{er} août 1996.

19. Le Secrétariat a présenté le document SCT/8/2 et souligné qu'il contient des propositions du Bureau international visant à poursuivre l'harmonisation des formalités et des procédures dans le domaine des marques. Il a précisé que, à ce stade, ce document ne devrait être considéré que comme une base de discussion. Il a également expliqué que certains

projets de dispositions relatives aux licences de marques ou relevant des dispositions administratives et clauses finales figurant sous la forme de la mention "réservé" entre parenthèses car il semble prématuré d'incorporer ces dispositions à ce stade, tant que les délégations n'auront pas pris position de façon générale sur le document. Le Secrétaire a ajouté que les modifications du TLT présentées dans le document SCT/8/2 tendent à harmoniser les dispositions de cet instrument avec des dispositions similaires du Traité sur le droit des brevets (PLT) adopté en mai 2000.

20. La délégation du Japon s'est enquis de la procédure et du calendrier prévus pour les projets de dispositions figurant dans le document.

21. Pour répondre à cette délégation, le Secrétaire a déclaré qu'il appartient au SCT de décider du calendrier et de la procédure en question.

22. La délégation de l'Allemagne a déclaré qu'un loi modifiant la loi sur les marques est entrée en vigueur en Allemagne en octobre 2001, ce qui permet à son pays de ratifier le TLT et d'y adhérer dans un proche avenir. Il n'est resté, à cet effet, que quelques petites difficultés techniques à résoudre.

23. La délégation de l'Australie a expliqué que les milieux d'affaires de son pays trouvent que le TLT sert très bien leurs intérêts de puissances en œuvre par l'Australie. En ce qui concerne le calendrier et le mécanisme d'adoption du projet de dispositions d'une version révisée du TLT, elle a déclaré que le SCT devrait tenir une discussion préliminaire avant de faire une recommandation à l'organe concerné, pour autant qu'il se dégage un consensus.

24. La délégation du Brésil a relevé que l'examen du document SCT/8/2 ne devrait pas préjuger du résultat final et insister pour que le comité permanent envisage seulement d'examiner les questions et de cerner précisément les problèmes avant de discuter de la façon d'adopter le projet de dispositions. Elles s'est dit préoccupé par l'idée que des instruments de droit non conventionnel, tels que les recommandations communes de l'OMPI, pourraient être incorporés dans des traités.

25. Le représentant de l'AIPPI a fait observer que, lorsque le SCT a adopté les dispositions de la Recommandation commune concernant les licences de marques, il a été suggéré de les ajouter au TLT. Il a précisé en outre que les membres du SCT ont aussi exprimé l'avis, lorsqu'ils ont discuté des travaux futurs du comité permanent, que celui-ci devrait considérer la révision du TLT comme une priorité. En ce qui concerne le document SCT/8/2, ce représentant a suggéré que le projet d'article 8 soit examiné avant les autres articles.

26. Le représentant de l'INTA a déclaré que son organisation appuie vigoureusement le travail du SCT concernant la révision du TLT et la poursuite de la harmonisation des législations sur les marques, qui seront potentiellement très utiles aux propriétaires de marques. Il a insisté sur le fait qu'une révision du TLT est importante pour son organisation et a ajouté que les dispositions relatives au dépôt électronique et aux licences encourageront de nouveaux pays à adhérer à ce traité. Il a précisé en outre que le SCT devrait se pencher sur les marques non traditionnelles. S'agissant des indications géographiques, l'INTA soutient vigoureusement le travail de l'OMPI, surtout en ce qui concerne les conflits entre marques et indications géographiques.

27. À la suite de cette discussion, le président a suggéré que les propositions tendant à poursuivre l'harmonisation des formalités et des procédures dans le domaine des marques (document SCT/8/2) soient examinées en premier.
28. La délégation de l'Australie a dit souscrire à la proposition tendant à ce que les formalités soient examinées en premier, en conformité avec l'article 8 (Communications).
29. La délégation de la Suisse a exprimé l'avis que la discussion devrait porter d'abord sur les propositions précises figurant dans le document avant de passer aux dispositions administratives.

Article 8 (Communications)

30. Le Secréariat a présenté la disposition qui traite des communications.
31. La délégation de l'Égypte a fait référence à la déclaration commune adoptée par la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets (PLT) visant à faciliter la mise en œuvre des dispositions du PLT concernant le dépôt électronique. La conférence diplomatique a demandé à l'Assemblée générale de l'OMPI et aux Parties contractantes du PLT de fournir, avant même l'entrée en vigueur du traité, une assistance technique supplémentaire aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en transition pour leur permettre de remplir leurs obligations à l'égard du traité. Cette délégation a insisté sur la position des pays en développement à l'égard des dispositions concernant le dépôt électronique, qu'il pourrait être difficile de respecter, et a souligné l'importance de cette déclaration commune pour les pays en question. Elle a ajouté qu'elle ferait d'autres commentaires sur cette question à l'avenir, après en avoir discuté avec ses spécialistes.
32. La délégation de l'Australie a indiqué que son office de la propriété intellectuelle a mis en place un système de communication électronique qui est apprécié par les déposants. Elle a toutefois dit partager les préoccupations de la délégation de l'Égypte comme celles des autres pays en développement. Elle a ajouté qu'aucune disposition ne pourrait exiger des États membres qu'ils acceptent le dépôt électronique car cela causerait des problèmes aux pays en développement.
33. Le Secréariat a présenté l'alinéa 1.a) et précisé que les conditions qu'une Partie contractante est autorisée à imposer en vertu de cette disposition sont précisées à l'article 5 bis. L'exception relative à la date de dépôt visée à l'article 5.1) est nécessaire parce que cet article prévoit qu'une date de dépôt est attribuée lorsque les éléments de demande exigés sont déposés, au choix du déposant, sur papier ou par tout autre moyen autorisé par l'office aux fins de l'attribution de la date de dépôt. L'envoi à l'article 3.1) dans cette disposition a pour effet que les conditions relatives à la forme ou au contenu d'une demande en vertu de cet article l'emportent sur les dispositions de l'article 8.1)a). La "forme" d'une communication s'entend de la forme matérielle du support qui contient l'information (par exemple, des feuilles de papier, un disque ou un document transmis par voie électronique). Le "mode de transmission" s'entend des moyens, physiques ou électroniques, utilisés pour transmettre la communication à l'office. L'expression "dépôt des communications" s'entend de la transmission d'une communication à l'office. Aucune Partie contractante n'est tenue

d'accepter le dépôt des communications sous n'importe quelle forme électronique ni par n'importe quel mode de transmission électronique simplement parce qu'elle autorise le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens électroniques.

34. La délégation des Communautés européennes, s'exprimant également au nom des États membres, a demandé si les "moyens électroniques" comprennent les télécopies et s'est posé la question des savoirs il faudrait prévoir la possibilité d'ajouter, à l'avenir, de nouveaux moyens de communication.

35. La délégation de l'Australie a déclaré que, selon sa législation nationale, les communications électroniques englobent toutes les formes de communication, y compris le courrier électronique, les télécopies et d'autres techniques futures. Elle a exprimé l'avis que les moyens de communication ne devraient pas être définis de façon trop étroite et que les termes utilisés dans un traité devraient être assez généraux pour prendre en compte l'évolution future de techniques.

36. En réponse à la question de la délégation des Communautés européennes, le Secrétariat a déclaré que la règle 5 *bis*.2), qui renvoie à l'article 8, précise que les télécopies sont comprises.

37. La délégation de l'Allemagne a suggéré que le Secrétariat indique si les dispositions proposées sont identiques aux dispositions du PLT.

38. La délégation du Mexique a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Égypte concernant les pays en développement et rappelé que, en ce qui concerne le PLT, le directeur général de l'OMPI s'est engagé à ce que l'OMPI fournisse l'assistance technique nécessaire à ces pays avant juin 2005. Elle a ajouté que, en l'absence d'un engagement similaire, il serait difficile pour les pays en développement d'adhérer à un TLT révisé.

39. Le représentant de l'AIPPI a demandé que soit l'objet du délai visé à l'article 8.1)d).

40. La délégation de l'Australie a attiré l'attention des participants sur le fait que l'article 8.1) permet d'instituer le dépôt électronique mais ne devrait pas être considéré comme obligatoire. La mention d'un délai à l'article 8.1)d) ne crée pas d'obligation de mettre en place les communications électroniques. Au contraire, tout le contenu du texte de l'article 8 vise à préciser clairement qu'il n'est rien exigé de tel.

41. Le Secrétariat, faisant référence aux notes relatives aux règles pertinentes du Règlement d'exécution du PLT, a souligné que, selon ces dispositions, une Partie contractante est tenue de continuer d'accepter le dépôt des communications sur papier aux fins du respect d'un délai, même lorsque, après la date limite fixée à la règle 5 *bis*, cette Partie contractante exclut le dépôt des communications sur papier. Une fois le délai en question expiré, les pays peuvent exclure cette forme de dépôt. Ces dispositions sont sans effets sur les pays qui n'acceptent pas d'autres demandes que les demandes sur papier. De plus, l'obligation d'accepter les dépôts sur papier a été garantie pour une durée de cinq ans après l'entrée en vigueur du PLT.

42. La délégation du Royaume-Uni a dit estimer que le dépôt électronique devrait être encouragé. Le dépôt sur papier devrait toutefois demeurer une possibilité pour les pays en développement.

43. Le représentant de l'AIPPI a exprimé l'avis que le dépôt électronique devrait être encouragé et que la disposition pertinente devrait figurer dans le traité et non pas dans le règlement d'exécution.
44. La délégation du Mexique a expliqué que la majorité des pays en développement n'ont pas les équipements, le personnel formé ou les logiciels nécessaires pour recevoir ou déposer des communications électroniques. Évoquant le projet IMPACT et le WIPO NET, elle a suggéré que les pays en développement reçoivent une assistance technique de l'OMPI dans ce domaine.
45. La délégation de l'Égypte a dit faire sienneladéclarationdeladélégationduMexique. Les offices nationaux des marques doivent être modernisés, comme cela a déjà été fait pour les offices de brevets.
46. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que la révision du TLT est d'une importance primordiale pour son pays et que le but devrait être de réunir une conférence diplomatique pour la révision du traité. Entant qu'État contractant du TLT depuis peu, les États-Unis d'Amérique trouvent le traité très utile pour les déposants. Cette délégation a également insisté pour que la mise en place du dépôt électronique soit laissée à la discrétion de chaque État, compte tenu des niveaux de développement différents des offices de propriété intellectuelle.
47. La délégation de la Croatie a suggéré de reformuler les sous-paragraphes b) et c) afin qu'ils commencent par "Une Partie contractante peut exclure le dépôt des communications..."
48. La délégation de la Yougoslavie a appuyé l'avis exprimé par la délégation du Royaume-Uni selon lequel les dispositions devraient viser à encourager le dépôt électronique. Elles ne devraient cependant pas prévoir uniquement le dépôt par des moyens électroniques et exclure le dépôt sur papier.
49. La délégation de l'Australie a fait référence aux observations formulées par la délégation de la Croatie et s'est demandé si la disposition du TLT relative aux communications électroniques devrait refléter exactement celle du PLT. Il faudrait la formuler plus clairement. Elle a indiqué qu'elle juge souhaitable que les paragraphes alignés sur le PLT. Toutefois, lorsque les sens d'une disposition du PLT n'est pas clair, ce qui est indiqué dans le débat est le cas en l'occurrence, le SCT devrait profiter de la possibilité de l'améliorer. La délégation a conclu qu'elle serait favorable à un libellé plus clair et a posé la question de savoir s'il conviendrait de supprimer les sous-paragraphes a) et d).
50. La délégation du Royaume-Uni a exprimé l'avis que le TLT devrait concorder avec le PLT et a soulevé une question générale concernant l'objet principal de la disposition, à savoir la promotion du dépôt électronique.
51. Le représentant du CEIPI a expliqué qu'il faut faire attention au danger qu'il y aurait à imposer un délai pour rendre le dépôt électronique obligatoire. Appuyant les interventions des délégations de l'Égypte et du Mexique, il a fait valoir que l'expérience du PCT a montré que les problèmes ne se limitent pas aux pays en développement.
52. La délégation de la Chine a relevé qu'en vertu de l'article 8.1) n) n'empêcherait pas les membres de maintenir le dépôt sur papier et a ajouté que les sous-paragraphes a) et d) semblent superflus.

53. Ladélégationde laColombieasuggéréquelessous -alinéas b)etc)soientrédigésà la formeaffirmative.
54. Ladélégationde laBelgiqueanotéquel'on utilisélemot“accepte” dans l'article 8.1)d)duPLTmaislesmots“peutaccepter”dansleprojetdeTLT.Elleadonc suggéréquelessous -alinéa d)soitsupprimépuisquesoncontenuestdjàcouvertparle sous-alinéa c).
55. Ladélégationdel'Espagneaexprimécertainesréservesquantàlasuppressionde l'article 8.1)d)toutenconvenantquelecontenudusous -alinéad)estcompris dansle sous-alinéac).Ellepréfèretoutefoisquelessous -alinéad)soitconservételquelcariltraite spécifiquementdurespect d'undélai.
56. LadélégationduSoudanaditadhéreràlapositiondesdélégationsduMexiqueetde l'Égypte.Elle n'estpasfavorableàcequel'onencourageexcessivementledépôt électroniqueetasoulignéqu'ilfauttenircomptedesbesoinsdespaysendéveloppement afin qu'ilsdisposentd'assezdetempspourmettreenplacedépôtélectronique.
57. Ladélégationde laFranceasouscritàl'interventiondeladélégationde laBelgique sur lesdifférencesentreleTLTetlePLT etajoutéquecesdifférencesnesontpas fondamentalespuisqu'ellesn'onttraitqu'àunepossibilité.
58. Ladélégationdel'Uruguayaditpartagerl'avisdeladélégationde laColombie concernantlessous -alinéas b)et c)del'article 8.1).L'utilisationde laformenégativepeut êtresourcede confusionetlelibellédevraitêtrepplusclair,à laformeaffirmative.S'agissant dusous -alinéa d),cettedélégationestimequ'iln'estpasjudicieuxdelesupprimer,à conditionquelessous -alinéas b)et c)restentà laformenégative.
59. Lereprésentantdel' AIPPIademandéqu'ilsoitprécisélePLTprévoit deux obligationsouuneseuleencequiconcernelapossibilité d'utiliserledépôtélectronique.
60. LereprésentantduCEIPIfaitremarquerquelePLT imposeauxofficesd'accepterle dépôt descommunications surpapieraux finsdurespect d'undélai.Elleasuggéréde conserverl'article8.1)d)telquelenremplaçant“peutaccepter”par“esttenued'accepter”.
61. Lereprésentantdel' AIPLAaappuyélasuggestionduCEIPI.
62. Lereprésentantdel' AIPPI,faisantréférenceauxcommentairesdeladélégationdu Royaume-Uni,adéclaréqueledébatdevraitporteressentiellementsurlesobjectifsqu' ilaévisé leSCTetnonsurlelibellé.Étantdonnéleconsensusobtenusurl'introductiondudépôt électroniqueetlapossibilitédeconserverledépôt surpapier,ilasuggéréqueleSecrétariat reformuleplusclairementl'article8.1)etlarègle5 bispour laprochainesession.
63. Ladélégationdel' Australie,faisantréférenceàl'interventiondureprésentantde l' AIPPI,asoulignéquelaquestioncomportedeux volets :ils'agitdesavoir, premièrement, si,enparvenantàunaccord surledépôt électroniqueauseinduSCT,onimposeounonune obligationausystèmejuridiquedesÉtatsmembres.Deuxièmement,silesÉtatsmembres sontautorisésàimposerdesobligationsauxressortissantsd'autresÉtatsquisouhaitent déposerunedemande danslesditsÉtatsmembres.Vientensuiteunetroisième questionquia traitauxexceptionsàprévoirconcernantladatededépôtetlesdélais.

64. Le président a souscrit à l'intervention de la délégation de l'Australie concernant le but de la disposition. Il a résumé les débats en disant que le SCT semble d'accord sur les principes tendant à encourager le dépôt électronique et à éviter qu'une obligation soit imposée aux offices qui ne sont pas favorables à ce type de dépôt. Il a suggéré que le Bureau international établisse un nouveau projet de dispositions sur la base des délibérations.
65. La délégation de la Chine a dit estimer que la disposition n'impose à aucune Partie contractante l'obligation d'instituer le dépôt électronique et n'empêche pas les Parties contractantes de le faire.
66. La délégation du Mexique a fait siennes les conclusions du président. Elle a tout fois exposé certaines préoccupations concernant le fait que la mise en place d'une procédure de dépôt électronique par un pays impose des obligations aux autres pays. Elle n'est pas opposée au projet de disposition à condition que soit proposée une formulation plus claire qui tienne compte du compromis réalisé dans le cadre du PLT. L'assistance technique fournie aux pays pour leur permettre de recevoir les dépôts électroniques devrait également porter sur l'envoi de dépôts électroniques aux offices qui excluent le dépôt sur papier. Cette délégation a ajouté que le problème de la date limite que devraient fixer certains offices pour exclure le dépôt sur papier doit également être résolu.
67. La délégation du Royaume-Uni a constaté qu'il s'est dégagé un consensus tendant à encourager le dépôt électronique sans désavantager le dépôt sur papier.
68. La délégation du Brésil a soutenu la délégation du Mexique.
69. Le représentant de l'AIPPI a précisé que même si le dépôt électronique est imposé, les déposants étrangers devront passer par un mandataire local qui pourra recevoir les communications sur papier puis les envoyer électroniquement.
70. Le président a conclu qu'il faudrait reformuler l'article 8.1) pour la prochaine session du SCT en y incorporant les suggestions formulées par les délégations.
- Article 8.2)*
71. Le Secrétariat a noté que l'article 8.2) (Langue des communications) est analogue à l'article 3.3) actuel du TLT avec toutefois deux modifications, à savoir l'incorporation des mots "le titulaire ou une autre personne intéressée" et le remplacement du mot "demande" par "communication". Les articles 10.1)c) (Changement de nom ou d'adresse), 11.2) (Changement de titulaire) et 13.3) (Durée et renouvellement de l'enregistrement) ont également des libellés analogues. L'article 8.2) ne devrait pas seulement s'appliquer au dépôt d'une demande mais aussi à toutes les procédures ultérieures auxquelles est soumise une marque dans un office.
72. La délégation de l'Australie a dit approuver l'article 8.2) et a exprimé l'avis qu'il n'est pas nécessaire de conserver la disposition relative à la langue figurant dans d'autres articles.
73. La délégation de la Suisse a déclaré que la disposition relative à la langue figurant à l'article 10.1).c) (Changement de nom ou d'adresse) et à l'article 13.3) (Durée et renouvellement de l'enregistrement) devrait être maintenue par souci de clarté.

74. Le représentant de l'AIPPIs' est dit favorable à l'article 8.2) tout en estimant que le maintien des articles 10.1)c) et 13.3) constituerait un empêchement à l'application de cet article.

75. Le représentant du CEIPI, tout en partageant le point de vue du représentant de l'AIPPI, a demandé des explications sur l'intention d'origine de la seconde phrase de l'article 8.2), surtout pour des pays multilingues tels que la Suisse où différentes langues peuvent être utilisées dans les demandes de marques.

76. Le représentant de l'AIPPI a expliqué que la Suisse permet le dépôt en trois langues mais exige que, dans le cas des demandes internationales, la liste des produits et des services ne soit qu'en français par souci de commodité pour son office de propriété intellectuelle.

Article 8.3)

77. Le Secrétaire a noté que cet article est une disposition globale, comme l'article 8.2), prévoyant qu'une Partie contractante doit accepter les communications déposées sur un formulaire international type, comme dans les dispositions existantes du TLT. L'expression "sous réserve de l'alinéa 1)b)" a pour effet que la Partie contractante qui n'accepte pas une communication autrement que sur papier n'est pas tenue d'accepter le dépôt d'une communication sur un formulaire international type, ce qui s'applique, par exemple, aux communications déposées par des moyens de transmission électronique.

78. La délégation de l'Espagne a suggéré que, dans le texte espagnol, les mots "sujeto a lo dispuesto" (sous réserve de) soient remplacés par "de acuerdo con lo dispuesto" (conformément à) et que les mots "del contenido" (du contenu) soient supprimés.

79. La délégation de l'Australie a fait observer que, par souci de simplicité puisqu'ils agissent d'une disposition générale concernant la communication, toute disposition analogue dans d'autres articles devrait être supprimée. Elle a également noté que, comme en espagnol, il faudrait une formule plus claire que "presentation of the contents" (présentation du contenu) en anglais, et a suggéré le libellé suivant : "a Contracting Party shall accept the presentation of a communication on a Form which corresponds to the Model International Form" ("une Partie contractante accepte la présentation d'une communication sur un formulaire qui correspond au formulaire international").

Article 8.4)

80. Le Secrétaire a expliqué que l'article 8.4) (Signature des communications) a été modifié en raison du caractère spécifique du dépôt électronique. La question de la signature électronique étant encore débattue au niveau international, cette disposition est conçue en termes généraux et fait expressément référence au règlement d'exécution, où les détails peuvent être fixés. Les règles concernant la signature portent donc sur la signature sur papier et en cas de dépôt électronique. Les sous-alinéa b) de l'article 8.4) oblige les Parties contractantes à accepter la signature d'une personne comme authentifiante suffisamment une communication pour qu'il nesoit pas nécessaire que cette signature soit en outre attestée, reconnue conformément par un office public, authentifiée ou légalisée. Cette disposition correspond à l'esprit du TLT en ce sens qu'elle réduit la charge administrative pesant sur les déposants et sur les offices de propriété intellectuelle. Les sous-alinéa c) prévoit, comme le fait déjà actuellement le TLT sous sa forme actuelle, qu'en cas de doute raisonnable sur

l'authenticité de la signature, l'office peut exiger que le déposant fournisse une preuve de cette authenticité. Cette preuve peut, au choix du déposant, du titulaire ou de toute autre personne intéressée, revêtir la forme d'un certificat ion même si celle -ci n'est pas exigée par l'office en vertu de l'article 4. Le règlement d'exécution prévoit aussi que l'office peut être tenu d'informer le déposant de la raison des doutes concernant l'authenticité de la signature.

81. La délégation de l'Espagne a dit que le libellé de cette disposition pourrait être amélioré afin de préciser clairement que lorsqu'une Partie contractante exige qu'une communication soit signée, cette Partie contractante doit accepter toutes les conditions prescrites dans le règlement d'exécution. La délégation a précisé en outre qu'une Partie contractante ne peut pas exiger une signature pour n'importe quelle communication.

82. La délégation de l'Autriche a demandé si le Secrétaire a pourrait expliquer pourquoi cette disposition diffère de celle du PLT car, dans le texte proposé, elle n'aurait qu'à la renonciation à un enregistrement alors que celle du PLT prend en compte toutes les actions quasi judiciaires.

83. Le Bureau international a expliqué que cette disposition représente un compromis entre la teneur du TLT sous sa forme actuelle et celle du PLT, et qu'il en résulte une optique plus large dans le TLT que dans le PLT.

84. Le représentant de l'AIPPI a précisé que la disposition du TLT a pour objet d'éviter que la signature n'ait à être attestée, reconnue conformément par un office public, authentifiée ou légalisée. Il a rappelé que cette disposition, qui existait déjà dans le TLT, est un acquis important de ce traité et devrait donc être maintenue.

85. La délégation de l'Australie a dit souscrire à l'avis de l'AIPPI et a ajouté qu'elle n'est pas favorable à un nouvelledisposition concernant l'authentification d'une signature car l'utilité de la disposition actuelle a été prouvée du point de vue des utilisateurs. Elle a ajouté que l'article 8.4)b) n'est pas une proposition du Secrétariat mais bel et bien la disposition existante du TLT, dont l'application devrait être limitée à la renonciation à un enregistrement. S'agissant des actions quasi judiciaires devant l'office, en Australie, une déclaration officielle est exigée dans certaines situations, sous une forme ou une autre. Cependant, ce n'est pas la signature elle-même qui doit être authentifiée ou reconnue conformément par un office public.

Article 8.5)

86. Le Secrétariat a noté que cette disposition devrait être précisée dans le règlement d'exécution, en ce qui concerne les indications visées à l'article 8.5) ou d'autres indications ayant trait au mandataire.

87. La délégation des Communautés européennes, parlant au nom des États membres, a exprimé l'avis que, puisque le règlement d'exécution ne contient, à ce stade du débat, aucune disposition à cet égard, il serait logique de garder ce point ouvert pour le moment.

88. Le représentant de l'AIPPI a dit partager le point de vue de la délégation des Communautés européennes et a suggéré de laisser cette disposition entre parenthèses en attendant la suite des délibérations. Ils' est dit en outre préoccupé par le fait qu'elle pourrait ouvrir la porte à de nouvelles exigences qui mettraient en péril les conditions que peuvent actuellement prescrire les offices de propriété intellectuelle.
89. La délégation de la Suède a appuyé les observations faites par les délégations de l'AIPPI et des Communautés européennes.
90. La délégation de l'Australie a dit souscrire aux observations des délégations de l'AIPPI, des Communautés européennes et de la Suède. Elle estime que cette disposition devrait être réécrite à la forme négative, par exemple ainsi: "Une Partie contractante ne peut pas exiger qu'une communication contienne d'autres indications que celles qui sont prescrites dans le règlement d'exécution", faut edequo ielle préférerait que la disposition soit supprimée.
91. Le représentant du CEIPI a appuyé les propos des délégations qui sont exprimées précédemment et a fait remarquer que la suppression de l'article 8.5) ne tirerait pas à conséquence puis qu'en dans cette disposition n'interdit aux Parties contractantes d'imposer d'autres exigences. Il a ajouté que les dispositions pourraient prévoir une clause générale sur la communication – clause qui ne serait pas limitée à la signature comme dans l'article 4.b) – mais qu'il préférerait, comme l'a proposé l'Australie, que cette disposition soit réécrite à la forme négative.
92. Le président a fait observer que même si cette disposition est réécrite à la forme négative, il demeure en ce ssaire de faire des propositions à propos du règlement d'exécution. Il a donc demandé au SCT de formuler ses observations.
93. La délégation du Mexique a dit que l'article 8.5) devrait être maintenu étant donné son lien avec la règle 7, et s'est demandé à quelle règle l'article 8.5) pourrait faire référence autrement.
94. La délégation des Communautés européennes, s'exprimant également au nom des États membres, a souhaité obtenir un éclaircissement à propos de la portée de cette disposition. Elle a demandé si, dans une communication au cours d'une procédure d'opposition, il sera possible d'exiger que le mandataire ou le domicile soit identifié. Elle s'est demandé si ces règles d'application de l'article 8.5) s'appliquera ou si le règlement d'exécution précisera que, dans le cas d'une procédure d'opposition, il n'est pas possible d'exiger d'autres conditions. Étant donné que le règlement d'exécution n'envisage pas chaque cas individuel, il sera difficile d'empêcher l'office de demander des renseignements qui s'avèreraient nécessaires. Pour terminer, cette délégation a dit que la règle 7 est une règle générale qui s'applique à toutes sortes de situations et elle a demandé que les explications sur cette disposition.
95. Le représentant de l'AIPPI a fait observer qu'il est difficile de faire des propositions concrètes à ce stade car ce projet de disposition est nouveau pour tous les États membres. Il a suggéré de laisser l'article 8.5) entre parenthèses et de le rédiger à la forme négative. Il a suggéré en outre que l'on prenne le temps d'étudier cet article de près et de formuler des propositions concrètes en gardant à l'esprit que l'article 8.5) ne traite que d'indications qui ne sont pas exclues par d'autres articles.
96. La délégation de l'Australie a souligné que cet article ne renvoie pas à la règle 7. Tout en estimant que la proposition est bonne, elle a néanmoins émis une réserve en ce sens que la

disposition risquant d'ouvrir la porte à de nouvelles exigences qui pourraient affecter d'autres dispositions. Cette nouvelle disposition relative aux communications devrait s'appliquer à toutes les communications adressées à un office de propriété intellectuelle. Ce qui sera ajouté ne devra concerner qu'un ensemble de procédures applicables devant un office de propriété intellectuelle, ce qui sera difficile sans qu'il y ait interaction avec les dispositions déjà traitées. Pour terminer, la délégation a dit souscrire à la proposition visant à accorder plus de temps aux États membres pour réfléchir à cette disposition.

97. Le président a conclu que cette discussion a permis d'établir qu'il faut mettre cette disposition entre parenthèses et donner du temps aux États membres afin qu'ils puissent l'étudier plus en détail avant d'envoyer leurs observations au Secrétariat.

98. La délégation de l'Australie a approuvé la proposition du président.

99. Le président a résumé les délibérations du premier jour de la session du SCT. Le comité permanent a examiné en détail les dispositions des alinéas 1), 2), 3), 4) et 5) de l'article 8, ainsi que la règle 5 bis.

Article 8.6)

100. Le Secrétariat a expliqué que ce qui constitue une adresse dans cette disposition dépend de la législation en vigueur dans chaque État membre. Cette disposition n'appelle pas beaucoup d'explications. Le point iii) vise à prendre en compte toute évolution future qui pourrait obliger une Partie contractante à exiger une autre adresse en sus de celle qui est mentionnée aux points i) et ii), par exemple une adresse de courrier électronique. Pour le moment, la règle de l'exécution ne prévoit rien de précis en ce qui concerne le point iii). S'agissant du point ii), l'expression "address for service" (en français "élection de domicile") est utilisée dans la version actuelle du TLT alors que l'expression "address for legal service" (en français "domicile élu") dans le PLT.

101. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle préfère le texte modifié. Le libellé des points i) et ii) fait clairement la différence entre une adresse où la correspondance peut être envoyée et une adresse satisfaisant aux exigences de la législation nationale pour la remise de documents aux parties à une procédure judiciaire. Cette formulation établit donc une distinction plus claire que dans la version actuelle du TLT. Bien que le point iii) présente certains avantages, il ne traite pas la question de l'ajout d'autres conditions, à propos de laquelle la délégation est incertaine.

102. La délégation de l'Algérie a souhaité savoir si "une autre personne intéressée" pourrait être remplacée par "un mandataire" car c'est un tiers qui intervient là.

103. Le Secrétariat a répondu que ceci devrait être traité dans le contexte de l'article 1 (Expressions abrégées) car il faut voir si la notion doit être spécifiquement définie. Cette expression est utilisée dans le PLT et a été formulée en termes généraux afin de pouvoir s'appliquer, notamment, aussi bien à une personne physique qu'à une personne morale.

104. La délégation du Japon a demandé des précisions sur le sens de "legal service" et sur la différence entre un "domicile élu" et une "adresse pour la correspondance".

105. Le président a rappelé que cette question a été évoquée par la délégation de l'Australie. "Domicile élu" renvoie au système juridique national des États membres.

106. La délégation de l'Australie a ajouté que l'"adresse pour la correspondance" est le lieu où des informations de tous ordres peuvent être envoyées alors que le "domicile élu" est le lieu où les documents juridiques peuvent être remis lors d'actions judiciaires et quasi judiciaires. Selon la loi australienne, une "adresse pour la correspondance" peut être une adresse de courrier électronique ou une boîte postale.

107. La délégation du Canada a déclaré que, dans son pays, il n'est pas nécessaire de faire appel à un mandataire ou à un conseil pour le traitement ou l'enregistrement d'une marque puisque le déposant est habilité à agir lui-même. Par conséquent, seule une "adresse pour la correspondance" est nécessaire. Dans les procédures d'opposition, en revanche, le recours à un mandataire ou à un conseil est exigé et il faut donc un "domicile élu".

108. La délégation de la Yougoslavie a indiqué que, dans son pays, le déposant peut soumettre une demande sans mandataire, sauf dans le cas des déposants étrangers. Dans les procédures de révocation, surtout lorsqu'une marque est enregistrée au titre de l'Accord de Madrid, si un déposant étranger n'a pas de mandataire local, l'office de propriété intellectuelle doit communiquer avec lui par l'intermédiaire d'un mandataire local provisoire qui recevra les communications. La délégation pense que c'est la raison pour laquelle cette distinction est faite dans la disposition.

109. La délégation de la Chine a déclaré que, en Chine et dans la région administrative spéciale de Hong Kong, l'indication du domicile légal n'a rien à voir avec la désignation d'un mandataire légal mais seulement avec les actions en justice auprès des tribunaux ou des offices de propriété intellectuelle. L'adresse est considérée comme étant une adresse relevant de la compétence du territoire où le jugement peut être exécuté à la fin de la procédure.

110. La délégation de la Croatie a demandé si une Partie contractante peut exiger n'importe quel type d'adresse et a souhaité savoir si les points i) à iii) ont un caractère cumulatif. Si tel n'est pas le cas, l'ajout de "ou" pourrait être ajouté entre i) et ii). La délégation a également suggéré que les mots "un domicile élu" soient remplacés par "toute autre adresse appropriée".

111. Le Secrétariat a déclaré que les points i), ii) et iii) ne sont pas cumulatifs. Les Parties contractantes peuvent lesexiger en fonction de leur législation nationale.

112. La délégation de l'Australie a demandé si cette disposition est placée à l'endroit qui convient car elle pourrait porter à croire qu'une Partie contractante peut exiger chacune de ces indications dans sa que communication adressée à l'office de propriété intellectuelle.

Article 8.7)

113. Le Secrétariat a expliqué que l'article 8.7) (Notification) prévoit un délai qui n'est pas encore prescrit dans le règlement d'exécution. Les États membres sont invités à faire connaître leur avis sur le délai approprié en vue de la rédaction d'une règle pour la prochaine session.

114. Aucune observation n'ayant été formulée, le président est passé à l'article 8.8) (Conditions non remplies).

Article 8.8)

115. Le Secrétariat a noté que le délai visé dans cette disposition devrait également figurer dans le règlement d'exécution. Le renvoi à l'article 5 a pour effet que, lorsqu'une demande remplit les conditions prescrites dans cet article pour l'attribution de la date de dépôt, la Partie contractante concernée est obligée d'accorder cette date de dépôt et ne peut pas l'annuler pour non-respect des conditions visées aux alinéas 1) à 6), même lorsqu'une demande est ultérieurement rejetée ou considérée comme retirée en vertu de ces dispositions.

116. Aucune observation n'ayant été formulée, le Président a décidé de clore l'examen de l'article 8 et de passer aux articles 13 bis et 13 ter.

Articles 13 bis et 13 ter

117. Le Secrétariat a expliqué que les articles 13 bis et 13 ter sont de nouvelles dispositions, comme dans le PLT. L'article 13 bis oblige les Parties contractantes à prévoir un sursis en matière de délais. Ces sursis peuvent être accordés sous la forme d'une prorogation du délai ou d'une poursuite de la procédure, et n'est subordonné qu'à la présentation d'une requête conformément aux conditions prescrites à l'alinéa 1) ou 2) et à la règle 9. En outre, le sursis est subordonné au paiement de tout impôt exigé en vertu de l'alinéa 4). Le Secrétariat a souligné que les sursis visés aux alinéas 1) et 2) est réservé au délai "fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui". La procédure devant l'office n'est pas définie dans la version actuelle du TLT et pourrait être définie lorsque l'article premier (Expressions abrégées) sera examiné. Un exemple de délai fixé par l'office est le délai impartie pour répondre à un rapport d'examen quant au fond. Il est signalé que l'article 13 bis ne traite pas des délais qui ne sont pas fixés par l'office et, par conséquent, ne s'applique pas aux procédures devant un tribunal. Une Partie contractante peut prévoir les deux modalités des sursis visés aux points i) et ii). Les détails sont précisés dans la règle 9. Si la Partie contractante prévoit une prorogation après l'expiration du délai visé au point ii), elle doit prévoir la poursuite de la procédure visée à l'alinéa 2).

118. La délégation de la Suisse est dite favorable à l'article 13 bis car il laisse un choix aux Parties contractantes. La délégation a tout fois souhaité des précisions sur la liste d'exceptions figurant dans la règle 9.5), notamment à propos des points iv) et v) qui ne traitent pas de délais fixés par l'office.

119. La délégation du Japon a fait observer que si un délai était accordé pour les droits de priorité, cela porterait atteinte aux droits des tiers.

120. La délégation du Brésil a fait valoir que le non-respect d'un délai en vertu de l'article 13 bis ne serait pas assorti de sanctions et ne serait pas conforme à la loi brésilienne et a suggéré que la disposition soit reformulée de façon à permettre d'imposer des sanctions. Elle a demandé au Secrétaire général (règle 9.5) pourrait être comprise comme donnant aux Parties contractantes la possibilité de prévoir des sanctions et s'est interrogé sur la possibilité d'incorporer les exceptions dans le traité plutôt que dans le règlement d'exécution.

121. Pour répondre à la délégation de la Suisse, le Secrétariat a expliqué que les exceptions figurant à la règle 9.5) ne s'appliquent en principe pas aux délais prescrits par la législation nationale et que, pourtant, des points semblables aux points iv) et v) figurent dans le PLT.

122. Ladélégationde la Suisse a indiqué qu'elle serait favorable à ce qu'un plus grand nombre d'exceptions soient incorporées dans la règle 9.5).
123. Ladélégationde l'Australie a souhaité des précisions sur la question des avoirs si l'article 13*bis* s'applique aux délais fixés par les offices de propriété intellectuelle pour des questions pratiques et non aux délais fixés par la législation nationale.
124. Le représentant du CEPI, donnant suite à l'intervention de la délégation japonaise, a dit que les délais impartis pour les droits de priorité sont généralement fixés par la législation nationale. Il a en outre suggéré que le mot "marque" soit remplacé par "enregistrement" dans les articles 13*bis* et 13*ter* ainsi que dans d'autres dispositions, par souci de conformité avec l'article premier.
125. Ladélégationde l'Australie a indiqué que la disposition vise à limiter la possibilité, pour les offices de propriété intellectuelle, d'imposer de nouveaux délais supplémentaires en sus de ceux qui sont fixés par la législation nationale. En raison de la complexité de cette disposition, elle a demandé s'il vaut la peine de résoudre ce problème.
126. Le Secrétariat a pris note de la suggestion de reformulation faite par le représentant du CEPI concernant les mots "marque et enregistrement". Pour répondre à la délégation de l'Australie, il a précisé que cette disposition devrait permettre d'harmoniser les pratiques des offices de propriété intellectuelle. Bien qu'elle soit moins importante dans le domaine des marques que dans celui des brevets, elle peut s'avérer intéressante pour les propriétaires de marques.
127. Ladélégationdes Communautés européennes, s'exprimant également au nom de ses États membres, s'est interrogée sur la possibilité d'étendre ce traitement aux délais fixés par le droit positif – en ce qui concerne l'article 13*bis* – et a suggéré que le SCT examine cette idée.
128. À propos de l'article 13*bis*.2), le Secrétariat a expliqué que cet alinéa oblige les Parties contractantes à prévoir un sursi sous forme de poursuite de la procédure lorsque le déposant n'a pas observé un délai fixé par l'office et que la Partie contractante en question ne prévoit pas la prorogation d'un délai en vertu de l'alinéa 1)ii). Cette poursuite de la procédure pour effet que l'office continue la procédure concernée comme si le délai avait été conforme aux conditions relatives à la requête visées aux points i) et ii) et prescrites à la règle 10.1) et 2).
129. Ladélégationdu Royaume-Uni a proposé que soit incorporée une disposition, qui pourrait être facultative, donnant au déposant la possibilité d'expliquer pourquoi il n'a pas respecté le délai.
130. Ladélégationde l'Espagne a suggéré que l'article 13*bis*.2) ne constitue pas une obligation, ce qui donnerait plus de liberté d'action à la Partie contractante, surtout lorsqu'il ne peut y avoir de poursuite de la procédure.
131. Ladélégationdu Brésil a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Espagne.
132. Ladélégationde la Finlande a demandé s'il serait possible de poursuivre la procédure même sans que l'office ait notifié le fait que le déposant n'a pas respecté le délai. Un projet de lois sur les marques actuellement en préparation en Finlande prévoit que le déposant peut présenter une requête en poursuite de la procédure dans les deux mois suivant la date d'expiration du délai.

133. Ladélégationdel'Australieaexprimél'avisqu'o naffaibliraitcettedispositionenla rendantfacultativeetaditpréférerqu'ellesoitlaisséetellequelle,avecdesexceptionsquila définissentplusprécisément.

134. LadélégationdesCommunautéseuropéennes,s'exprimantégalementaunomdes Étatsmembres,aappuyél'interventiondeladélégationde laFinlandeetdemandésicette dispositionnes'appliquequ'auxdélaisfixésparlesofficesdepropriétéintellectuelleouporte aussisurlesdélaisprescritsparlaloi.

135. Le Secrétariataréponduquel'article13 *bis*netraitequedesdélaisfixésparlesoffices depropriétéintellectuelle.

136. Ladélégationdel'Australieasuggéréqu,àdesfinsd'harmonisation,ilsoitenvisagé quecettedispositions'appliqueég alementauxdélaisprescritsparlaloi.

137. LadélégationdesCommunautéseuropéennes,s'exprimantaussiaunomdesÉtats membres,adéclaréqu'ilconviendraitdepréciserdansunenoteexplicativequecetarticle devraitêtreappliquéconfor mémentauxlégislationsnationales.

138. LeSecrétariataditqu'ilappartientauComitépermanentdedécidersi laportéedecette dispositiondoitêtreétendueàd'autresdélaisqueceuxquisontfixésparlesoffices.Ila toutefoisappeléque cecipourraitengendrer,pourcertainsofficesdepropriétéintellectuelle, desincompatibilitésavecleurlégislationnationale.Deplus,lesdroitsdestierspourraient êtremisenpéril,commel'afaitobserverladélégationduJapon.

139. Leprésidentainvitéslesparticipantsàformulerdesobservationsurl'article 13*bis*.3) (Exceptions).

140. Ladélégationde laSuisseasuggéréqued' autresexceptionssoientajoutéesàcellesqui sontdéjàénuméréesdanslarègle 9.5).

141. LeSecrétariataproposéqu'unpoint vi)delarègle 9.5)préciseexpressémentquele sursisnes'appliquepasaudroitdepriorité.Cedernierestundroitimportantquin'estpas traitédansledocument SCT/8/2maisquil'estdanslePLT,dontl'article 13prévoitla restaurationnudroitdepriorité.LeSecrétariatpourraitprésenterunnouveauprojetàla prochainesessionsilesÉtatsmembressouhaitentqu'ilyaitunedispositionspécifiquesurce problème.

142. Àproposdel'article 13*bis*.4)et5),leSecrétariatadéclaréqu,encequiconcerne l'article 13*bis*.4),unePartiecontractanten'estpastenued'exigerlepaiementd'unetaxe. L'article 13*bis*.5)estunedispositionquis'inspirededispositionssimilairesdel'actuelTLT interditauxPartiescontractantesd'imposerdesconditionsautresquecellesquisontindiquées auxalinéas 1)à4).Enparticulier,ledéposantnepeutpasêtreobligédedéclarerlesmotifs surllesquelslarequêteestfondéeoud'envoyerdespreuves àl'office.LeSecrétariataen

et

outre précisé que le PLT, à l'alinéa 6), prévoit la possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé. Une disposition analogue devrait être incorporée dans le projet révisé de TLT pour la prochaine session.

143. La délégation de la République de Corée a fait observer que l'utilisation, dans cette disposition, du mot "may" en anglais ("peut") donne aux Parties contractantes la possibilité d'exiger ce type de condition dans d'autres dispositions. Elle préférerait donc que "may" soit remplacé par "shall". La même remarque s'applique à l'article 3.5).

144. Le Secrétariat a fait valoir que même avec le mot "may", aucune Partie contractante ne peut exiger quoi que ce soit quinesoit pas prévu dans la disposition ou dans le règlement d'exécution.

145. La délégation de l'Australie a fait observer qu'il n'existe pas de différence importante entre "noparty may" et "noparty shall" et a appelé que le mot "shall" ait toujours été utilisé dans le TLT.

146. La délégation du Canada a déclaré que, dans le droit de son pays, le mot "shall" est assimilé à "must" et a suggéré, si l'article 13bis.5) représente une interdiction absolue, que "may" soit remplacé par "shall".

147. La délégation de l'Australie, tout en se disant pas opposée au remplacement de "may" par "shall", estime qu'il doit se faire avec discernement. Elle a suggéré que le Secrétariat revienne sur cette question et l'historique de ce libellé pour la prochaine session.

148. La délégation de la République de Corée a appuyé la suggestion de la délégation de l'Australie et a appelé que ce problème se pose également dans l'article 3.5).

149. L'article 13bis.4) et 5) n'a fait l'objet d'aucune autre observation. Le président a donc demandé au Secrétariat de présenter l'article 13ter (Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'observation n'était pas intentionnelle).

150. À propos de l'article 13ter, le Secrétariat a expliqué qu'il oblige les Parties contractantes à prévoir le rétablissement des droits relatifs à une demande ou à un enregistrement lorsqu'un délai n'a pas été observé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office. Contrairement à ce que prévoit l'article 13bis, ce rétablissement des droits se subordonne à la constatation par l'office que, bien que le délai n'ait pas été observé, la diligence requise en l'espèce avait été exercée ou que le retard n'était pas intentionnel. En outre, à la différence de l'article 13bis, l'article 13ter ne se limite pas aux délais fixés par l'office, bien que certaines exceptions soient prévues à l'alinéa 2) et à la règle 10.3). L'élément de phrase "que cette inobservation a pour conséquence directe la perte des droits" vise les situations où l'observation d'un délai entraîne une perte de droits touchant la capacité de maintenir en vigueur ou d'obtenir l'enregistrement d'une marque.

151. La délégation de la Chine s'est interrogée sur la nécessité d'une telle disposition, outre l'article 13bis, dans le domaine des marques. Elle a précisé que cette disposition se comprend pour les brevets car la nouveauté est un facteur important et une perte de droit séquivaute à la perte définitive des droits de brevet. Dans le domaine des marques, en revanche, le déposant peut toujours déposer à nouveau sa demande.

152. LadélégationduJaponaexprimél’avisquelerétablissementdesdroitsprévudans cettedispositionrisquederaientirlaprocéduredanslesofficesdepropriétéintellectuelle, surtoutencequiconcernelesdemandesurgentes.
153. LadélégationdelaSuisseaditsouscrireauxobservationsformuléesparladélégation du Japonet afaïtoobserverquecemoyenjuridiquejoueurôlemineurdansledomainedes marques,contrairementàcequisepassédansledomainedesbrevets.
154. LadélégationdesCommunautéseuropéennes,s’exprimantaussiaunomdesesÉtats membres,at enuàsouignerquesi,pourlesbrevets,lanouveautéetledroitdeprioritésont trèsimportants,ilenvademêmedansledomainedesmarques.
155. Lereprésentantdel’AIPPIs’estditégaleinentconvaincudel’importancedecette disposition, qu’ilconsidèrecommeplusimportantequel’article 13bis.
156. LadélégationdelaChinearappeléqu’ilexistedesdifférencesentreleslégislationsdes Étatsmembres.EnChine,ladifférenceentrelesbrevetssetlesmarquesesttrèsclaire,l a prioritéétantunélémentfondamentalpourlesbrevetssetunesimplequestiondeprocédure pourlesmarques.
157. Ladélégationdel’AIPPIaditqu’ellecomprendlapréoccupationdeladélégationdu Japonàproposduretarddansletraitementde sdemandesurgentes.C’estlàunargumenten faveurdel’article 13bis.Dansl’article 13ter,lespoints i),ii)etiii)sontcumulatifs.La requête doitremplirlesconditionspréciséesdanscestrois points.
158. LadélégationdelaYougoslavieanotéquel’article 13ter.1)imposeauxParties contractantesl’obligationfermedeprevoirlerétablissementdesdroitsconformémentàla règle 10.Toutefois,ledélai prescrit danslarègle 10esttroplongetengendreraune incertitudejuridique.
159. Lereprésentantdel’AIPPIadittrouveraussiledélaitroplong.Ilaenoutresuggérede supprimerlarègle 9.5)iii),quiestplusimportantepourlesbrevets.
160. Lademandeluienayantétéfaite,leSecrétariatarésumélesdé batsconcernantla propositiondepoursuitedel’harmonisationdesformalitésdesprocéduresdansledomaine desmarques.Encequiconcernel’article 8.1),lessous -alinéas a),b)etc)ontétéacceptés quantaufond.Dansl’article 8.1)d),l’expression“unePartiecontractantepeutaccepter...” devraitêtrereplacéepar“unePartiecontractanteesttenued’accepter...”.L’article 8.2)est unedispositiongénéralequipermetsupprimerlesréférencesauxlanguesdansd’autres articles.Dansl’article 8.3),l’expression“ducontenu”devraitêtrereplacéepar“élémentde phrasedevraitêtrereplacéainsi :“acceptelapréésentationd’unecommunicationsurun formulaire”.Encequiconcernel’article 8.4),l’expression“exigeunesignature(auxfins d’unecommunication)”devraitêtrereplacéepar“exigequ’unecommunicationsoit signée”. L’alinéa 5)devraitêtrereplacéepar“6),7)et8)”,aucune observationparticulière n’aétéformulée.LeBureauinternationalrédi geradesnotessurcet articlepourlaprochainesession.
161. Encequiconcernelesdélérationsurlesarticles13 bis et13 ter,leSecrétariat a appelé,en résumé, quecesarticlesserontrévisésdefaçonnétreclairementdifférenciés. S’agissantdel’article 13bis.3),conformémentàlasuggestiondeladélégationdelaSuisse, unerevendicationdeprioritépeutêtrereplacéepar“9.5),commedansle PLT.Pourlaprochainesession,leBureauinternationalincorpore raunouvelalinéa 6) dans

l'article 13bis, qui autoriserait la présentation d'observations dans un délai raisonnable. Une disposition analogue figure dans le PLT. En ce qui concerne l'utilisation de "may" dans la disposition, le Secrétariat fera quelque recherche pour voir s'il existe une distinction nette et internationale entre les mots "may" et "shall".

162. Le Secrétariat a également déclaré que la règle 9.4), qui renvoie à l'article 13bis.2), sera modifiée conformément aux propositions faites par quelques délégations. Le délai devrait être de deux mois à dater de la réception de la notification. De plus, le délai fixé dans la règle 10.2) sera réduit.

163. Enfin, le Secrétariat a confirmé qu'un projet révisé sera publié sur le Forum électronique du SCT dès que possible après la huitième session, afin que des observations soient formulées sur les articles 8, 13 bis et 13 ter ainsi que sur les règles correspondantes du règlement d'exécution.

164. En l'absence d'autres observations, le président a clos les délibérations sur le document SCT/8/3.

Suggestions relatives à la poursuite du développement du droit international des marques

165. Faisant référence au programme et budget pour l'exercice biennal 2002-2003, qui prévoit la tenue de quatre sessions du SCT pour la révision du TLT et l'harmonisation du droit matériel des marques, le président a rappelé que, aux sixième et septième sessions du SCT, plusieurs délégations et représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales ont exprimé le souhait que soient examinées des questions ayant trait à l'harmonisation quant au fond des législations relatives à la protection des marques.

166. Le Secrétariat a noté que le document SCT/8/3 constitue une première base de discussion. Les sujets sont traités de manière assez large pour prendre en compte tous les systèmes existants. Le Secrétariat établira un document plus complet fondé sur les délibérations du SCT en vue de la prochaine session.

167. Le président a invité les délégations à formuler leurs observations de caractère général sur l'harmonisation quant au fond des législations relatives aux marques.

168. La délégation de l'Australie a expliqué que, la mise en œuvre du TLTs' étant avérée très utile pour les propriétaires de marques australiens, on attend des avantages similaires de l'harmonisation quant au fond des législations relatives aux marques.

169. Le représentant de la CCI a suggéré que, dans l'anglais, le terme traditionnel "trademark" soit remplacé par le mot "mark", qui correspond au français et à l'espagnol.

Définition d'une marque

170. La délégation de l'Uruguay s'est déclarée favorable à l'harmonisation quant au fond des législations relatives aux marques mais juge prématurée d'occuper des marques non traditionnelles.

171. Ladélégationde la Yougoslavie a expliqué quel'examenetlapublicationdesmarques sonoresetolfactivesposedesproblèmes.Elleasoulignéquelesofficesquiexaminentles motifsrelatifsontunetâcheimpossiblelorsqu'ils'agitdedéterminerlasimilitudeavecdes droitsantérieurs,etontbesoind'examineursspécialisés.Lesmarquestridimensionnelles posentégalementdesproblèmesparcequ'ellesdoiventêtreexaminéesenregarddesdessins etmodèlesindustriels.Ladifférenceentrelesmarquesetlesdessinsetmodèlestientaufait quelespremièrespeuventêtreprotégéespouruneduréeindéfiniealorsquelaprotection accordéeauxdessinsetmodèlesestde10ou15ans.Pourconclure,cettedélégationdit qu'ellejugeprematurédediscuterdesmarquessonoresetolfactives.

172. LadélégationduJaponaestditfavorableàl'examen desmarquesnontraditionnelles etasuggéréquelesÉtatsmembresaientlechoixdelesaccepterounon.

173. Ladélégationde la Barbade s'est dite préoccupée par les nouvelles marques et amis l'accent sur les difficultés liées aux marques sonores qui portent atteinte à l'auteur. Elle a invité les autres délégations à décrire leurs expériences en matière d'enregistrement des marques sonores et olfactives.

174. LadélégationdesCommunautéseuropéennes,s'exprimantégalementaunomdes Étatsmembres,adéclaréqueleréel problèmeestmoinsdedéfinirunsigne(quidoitêtre distinctif)qued'étudierdansquellesconditionsunemarquedevraitêtreacceptée.Encequi concernelesmarquessonores,ellea indiquéqu'ellesneposentpasdeproblèmelorsqu'il s'agitdesonsmusicauxmaisneposentdavantage lorsqu'ellesnepeuventpasêtreexprimées graphiquement,comme par exemple dans le cas d'un aboiement de chien.S'agissantdes marquesolfactives,leproblèmetientaufaitqu'ilarrivesouventqu'ellessoientsemblables dansleurreprésentationgraphique.

175. Ladélégationde l'Australie a exprimé l'avis que la définition doit être large et ajoutée qu'elle serait favorable à un examen des conditions à réunir pour l'enregistrement. Ces conditions devraient être que la marque soit distinctive et puisse être représentée graphiquement.

176. LadélégationduRoyaume-Uni a fait observer qu'il est difficile de représenter graphiquement une odeur. Une affaire concernant les marquesolfactives se tenait en instance devant la Cour européenne de justice.

177. Ladélégationde l'Allemagne a indiqué que son pays utilise une définition large, qui va dans le sens de l'Accord sur les ADPIC. Les marques sonores sont acceptées en Allemagne mais non les marquesolfactives ou les hologrammes, qui sont difficiles à représenter. Le Tribunal fédéral des brevets a conclu qu'en principe les marquesolfactives peuvent être enregistrées, mais que leur représentation graphique demeure un problème majeur. L'Allemagne a soumis une affaire à la Cour européenne de justice et la décision qui sera rendue prochainement clarifiera cette question.

178. Ladélégationde l'Algérie a expliqué que son pays élabore actuellement une révision de la loi sur les marques qui pourrait incorporer les marques sonores. Pour l'instant, le problème est que les tribunaux n'acceptent que les preuves sur papier mais non les disquettes ou les bandes magnétiques. Ladélégationa également demandé dans quelle classe de la classification de Vienne les marques sonores peuvent être enregistrées.

179. Ladélégationdel'Espagneaditquelanouvelleloisurlesmarquesquientreraen vigueurle1^{er} août 2002prévoitdeux conditions,àsavoirquelamarquedoitêtredistinctiveet doitpouvoirêtrereprésentégraphiquement.EnEspagne,unpetitnombrede marques sonoresontdéjàétéenregistréespouresservicesdelaclasses 36.Lesmarques tridimensionnellesontégalementacceptées,etleprincipalproblèmetientàlalignede démarcationaveclesdessinsetmodèlesindustriels.Lesmarquesolfactivesetles hologrammesnesontpasacceptés.

180. LadélégationdelaFranceaindiquéquelesmarquessonores,leshologrammesetles marquestridentimensionnellesontprotégéesenFrance.Desproblèmesseposentàproposdes marquesolfactives.LaFranceattendaussiladécisionde laCourdejusticedes Communautéseuropéennesàcetégard.

181. Lereprésentantdel'INTAaditquelaprotectiondevraitavoiruneportéeaussilarge quepossible,quidevraitpoursuivre l'évolutiondelajurisprudenceauplaninternational.Ilnedevraitpasavoirdelimitationàdestypesprécisdemarques.

182. Lereprésentantdel'AIPPIaditsouscrireàl'opiniondureprésentantdel'INTAeta soulignéqueladéfinitionpourraitallerplusloinqu'elledel'AccordsurlesADPICen stipulantquelessignesdoiventpouvoirêtrereprésentésgraphiquement,cequiestpluslarge quelanotionde“perceptiblesvisuellement”.L'expression “représentésgraphiquement”est utiliséedansdenombreusesloisàproposdesmarquessonores,dehologrammesetdes marquestridentimensionnelles.Seuleslesmarquesolfactivesnepeuventpasêtreinclusesdans cettenotion,maislenombredemarquesdecettypeesttrèslimité.Sil'onexamineles statistiquesd'enregistrement,lesdeuxtiersdesdemandesd'enregistrementd'unemarque concernentdesmots,untiersdesdemandesconcernentdesmarquesfigurativesetenviron1% atraitèdesmarquesnontraditionnelles.CereprésentantaajoutéqueleSCTnedevraitpas formulerderecommandationtendantàcequetouslespaysacceptentlesdemandes d'enregistrementdemarquesnontraditionnellesmaisdevraitplutôtémettre desdirectivesqui pourraientaider lesofficesdepropriétéintellectuellesouhaitantacceptercesmarques lorsqu'ilsreçoiventcetype dedemande.

Motifsappelantobligatoirementunrefus

183. Lereprésentantdel'AIPPIaexpliquéquelepoint ii),quitraitedessignesquine permettentpasdedistinguerlesproduitsetservicesd'uneentreprisecedeuxd'autres entreprises,alemêmesensquelepoint iv)quitraitedessignesgénériques.Selonla ConventiondeParis,lesmarquesdescriptivespeuventégalementêtredesmarquesquisont devenuesusuelles,parexemplelemot“net”.Cereprésentantaenoutresuggéréderemanier lalistedesmotifsabsolusderefusenajoutantaupoint i)“nepeutpasêtrereprésenté graphiquement”etenreformulantlepoint ii)concernantlessignesdénudésdetoutcaractère distinctif.Detoutefaçon,lalistedesmotifsappelantobligatoirementunrefusnedevraitpas êtreexhaustive.

184. LadélégationduJaponestditefavorableàunlistenonexhaustivedesmotifsappelant obligatoirementunrefus,pourtenircompte,parexemple,del'évolutionducontexte commercial.

185. Le représentant de l'INTA a suggéré que soient ajoutés à la liste trois éléments : 1) une disposition générale traitant des cas où une marque présente avec des marques antérieures une similitude susceptible de prêter à confusion, 2) l'enregistrement de mauvaise foi et l'affaiblissement d'une marque notoirement connue et 3) la violation de droits antérieurs tels que le droit d'auteur.

186. La délégation du Canada a appuyé la proposition du Japon et a dit préférer une liste non exhaustive des motifs absolus de refus, laquelle pourrait également inclure quelques éléments traités au paragraphe 10 (Conflits avec des droits antérieurs).

187. La délégation de la Yougoslavie a appuyé les interventions des délégations du Japon et du Canada et a ajouté que les offices ont une fonction publique qui est de protéger les propriétaires de marques et les consommateurs.

188. La délégation de l'Espagne a expliqué que l'Accord sur les ADPIC fait référence à l'appellation d'origine en tant que motif absolu de refus, lequel devrait être ajouté à la liste.

189. La délégation des Communautés européennes, s'exprimant également au nom des États membres, a marqué son désaccord avec les trois suggestions formulées par l'INTA.

190. Le représentant de l'AIPPI a expliqué qu'il est raisonnable que les offices qui examinent les motifs absolus se penchent également sur certains points mentionnés par le représentant de l'INTA, bien qu'ils soient considérés comme des motifs relatifs. Ce représentant a souligné que les offices ne devraient pas refuser l'enregistrement de marques pour d'autres motifs que ceux qui sont mentionnés dans la Convention de Paris et a répété qu'il préférerait une liste exhaustive de motifs appelant obligatoirement un refus.

191. La délégation de la Fédération de Russie a fait observer qu'il est parfois difficile d'établir une distinction entre les motifs absolus et relatifs. S'agissant des motifs absolus, la liste devrait être exhaustive, alors qu'elle ne devrait pas l'être dans le cas des motifs relatifs.

192. Le représentant de l'INTA a expliqué qu'il ne fait pas de distinction entre les motifs absolus et relatifs. Ce qui importe est la possibilité ou non d'enregistrer la marque.

193. Le représentant de l'AIPPI a dit qu'il conviendrait d'examiner la question de la fonctionnalité selon la directive européenne sur les marques.

194. La délégation du Canada a expliqué que la législation de son pays protège, entre autres, les noms royaux et le nom de la Croix-Rouge, et a demandé si ces signes devraient être ajoutés à la liste.

195. Le représentant de l'AIPPI a répondu que ces signes sont déjà protégés par l'article 6ter de la Convention de Paris.

Conflits avec des droits antérieurs

196. Le représentant de l'AIPPI a exprimé l'opinion que les motifs relatifs doivent être examinés soit par l'office, soit par l'auteur de l'opposition, soit par le tribunal. La liste des différents motifs relatifs peut être large. Ce représentant a également signalé qu'à la première ligne du paragraphe 10.iii), les mots "aupoint de créer une confusion" devraient être supprimés car une norme a été adoptée en ce qui concerne les marques notoires.

197. La délégation de la Yougoslavie a suggéré que l'on formule de façon plus précise l'élément de phrase "comporterait [...] un risque d'affaiblissement de cette marque", qui n'est pas clair.

198. Le Secrétariat a expliqué que le paragraphe 10 doit tenir compte de toutes les situations existant dans les différentes législations et que c'est pour cette raison qu'il est formulé en termes généraux.

199. La délégation du Japon a demandé si l'expression "causer un préjudice" concernerait les noms commerciaux notoires.

200. La délégation de la France a exprimé l'avis que la liste des motifs relatifs ne devrait pas être exhaustive.

201. Le représentant de l'AIPPI a expliqué que le paragraphe 10.iii) ne s'applique qu'aux noms commerciaux notoires.

202. Le Secrétariat a signalé qu'au paragraphe 10.iv) les noms commerciaux sont mentionnés comme conférant des droits antérieurs.

203. Le représentant de l'AIPPI a confirmé que les deux paragraphes susmentionnés comprennent les noms commerciaux.

Autres motifs facultatifs

204. Le président a proposé que le prochain sujet à examiner soit celui des motifs facultatifs de refus.

205. Le Secrétariat a expliqué que les délibérations pourraient porter essentiellement sur les conflits entre les dessins et modèles industriels et les marques, ainsi qu'entre le droit de l'auteur et les marques.

206. La délégation de la Yougoslavie a expliqué que, selon la législation de son pays, tant le droit de l'auteur que les dessins et modèles industriels sont considérés comme conférant des droits antérieurs et constituent des motifs possibles de refus d'une marque. L'office de propriété intellectuelle qui enregistre les marques et les dessins et modèles fera une recherche pour déterminer s'il existe des conflits possibles. S'agissant du droit de l'auteur, l'office de propriété intellectuelle vérifie auprès de l'office du droit de l'auteur. Les conflits entre marques et droit de l'auteur sont tranchés par un tribunal.

207. LadélégationdesCommunautéseuropéennes,s’exprimantégalemetaunomdeses Étatsmembres,aexprimél’avisquelesdessinsetmodèlesindustriels,ledroitd’auteur,les appellationsd’origineetlesindicationsgéographiquesdevraientêtreconsidéréscomme conférantdesdroitsantérieurs.Ceprincipenedevraitpasêtréd’applicationfacultativepour lesofficesdepropriétéintellectuelle.
208. Ladélégationdel’Uruguayaindiquéquell’atteinteauxdroitssurundessinoumodèle industrielprotégéousurunœuvreprotégéeparledroitd’auteurdevraitfairel’objetd’une enquêteapprofondie,surtoutencequiconcernelecritèredenouveauté.
209. LadélégationdelaSuèdeasoulignéque,dansl’article 4.4.c)deladirectivedes Communautéseuropéennes,undroitaaunom,undroitàl’image,undroitd’auteurundroit depropriétéintellectuellesontmentionnésexpressémentantquedroitsantérieurs.
210. LadélégationduCanadaaditesterquelesconflitsentremarquesetdroitd’auteur constituentundomainetrèsintéressantàexaminer,etarappeléquelaprotectiond’undroit d’auteurseprolongede50à70 ansaprèsledécèsdelapersonneconcernée .Elleademandé sileroitd’auteursurunœuvrequiesttombéedansledomainepublicpeutêtreenregistré entantquemarque.
211. Ladélégationdel’Australieaexpliquéquelaprotectionconféréeautitredudroit d’auteur,desdessinset modèlesindustrielsdesmarquesestdifférente,etqueleursmodes d’utilisationainsiquelesdroitsaccordéssontégalemendifférents.Cependant,ilpeut souventarriverquecesautres typesdedroitsportentsurunobjetpourlequelestdéposéeune demanded’enregistrementdemarque.Ilseraitdoncappropriéd’ autoriserlesÉtatsmembres dontlalégislationlepermetàs’opposeràl’enregistrementd’unemarquepourcemotif.
212. LadélégationduRoyaume -Uniaévoquél’affaireRemingtonportéeedevantlaCour européenne dejustice,quiétablitraladistinctionentremarquesetdessinsetmodèles industriels.
213. LadélégationdelaFranceaditesterqu’ilestimportantquelesdessinsetmodèles industriels,ledroitd’auteur et les appellationsd’originefigurentparmiles titresconférantdes droitsantérieurs.
214. Lereprésentantdel’AIPPIaconfirméqueledroitd’auteur etlesdessinsetmodèles industrielsdevraientêtreconsidéréscommeconférantdesdroitsantérieurs,etapréciséqu’il estpossible d’accorderuneprotectioncumulativeautitredelamarquetridimensionnelleetdu dessinsetmodèleindustriel.Lecritèreaèprendreenconsidérationencequiconcernela marquetridimensionnelledevraitêtresoncaractèredistinctif.

Droitsconférésparl’enregistrement

215. LeSecrétariatnotéquell’article16.1)del’AccordsurlesADPICdéfinitlesdroits conférés.Lesujetsàexaminerpourraientêtrereladéfinitiondel’expression“aucours d’opérationscommerciales”etdesprécisionssurlesexpressions“risquedeconfusion”et “risqued’association”.Pourraitégalementêtreexaminéelaquestiondel’utilisation appropriéedessignesnotoiresquesont“TM”et®.
216. LadélégationduJapoademandéauSecrétariatssileterme“marque”figurantau paragraphe 14.ii)faitréférenceauxmarquesnotoires.

217. Le Secrétariat a répondu que le point ii) est censé prendre en compte différents cas, dont celui des marques notoires.

218. La délégation de l'Espagne a exprimé l'avis que les droits conférés par l'enregistrement ne devraient pas être définis uniquement de façon négative, mais qu'il conviendrait également de faire état des droits positifs découlant d'un enregistrement. Un exemple de droits positifs serait l'utilisation d'une marque au cours d'opérations commerciales. La délégation a souligné que les droits conférés devraient également s'étendre à l'utilisation de signes sur l'Internet, comme cela est mentionné dans le document.

219. Le représentant de l'AIPPI a dit partager le point de vue de la délégation de l'Espagne et a expliqué que l'enregistrement confère le droit exclusif d'interdire aux autres d'utiliser la marque mais confère également un droit positif qui devrait être affirmé. Ce représentant a ajouté que, en ce qui concerne l'affaiblissement de la marque ou le préjudice, le paragraphe 14.ii) prend en compte les marques et il a suggéré d'examiner également les normes approuvées dans la recommandation commune concernant la protection des marques notoires. S'agissant des termes "confusion" et "association", qui constituent une question très importante, il a précisé qu'en Europe le principe est que le risque de confusion comprend l'association.

220. La délégation de l'Uruguay a appuyé la proposition de la délégation de l'Espagne et souligné que la teneur du paragraphe 14 se retrouve dans la plupart des législations des pays d'Amérique latine.

221. La délégation de l'Australie a dit adhérer à l'optique positive proposée par la délégation de l'Espagne et a suggéré au Bureau international d'élaborer plus avant cette idée dans le document qui doit être établi pour la prochaine session. Faisant référence à la loi australienne, cette délégation a expliqué que celle-ci ne prévoit pas de droit positif concernant l'usage du signe au cours d'opérations commerciales. Elle a donc suggéré une disposition non obligatoire à cet égard.

222. La délégation de la Yougoslavie s'est demandé si les points i) et ii) devraient être cumulatifs et a demandé que ceci soit précisé dans le futur document. Elles s'est dite favorable à ce que la question de l'utilisation d'une marque par un tiers non autorisé soit examinée plus avant et a déclaré que cela devrait constituer un objectif important de l'harmonisation.

223. La délégation de l'Australie a insisté sur la nécessité d'examiner les différentes formes d'utilisation mentionnées dans le paragraphe 15 du document SCT/8/3.

224. La délégation de la Suède, faisant référence à l'article 6.1 de la directive des Communautés européennes, a indiqué que des termes génériques peuvent être utilisés au cours d'opérations commerciales à condition que cette utilisation soit conforme à des pratiques commerciales loyales. Elle a en outre mentionné que l'usage non commercial d'une marque est autorisé dans de nombreux pays et elle a dit partager l'avis des autres délégations qui estiment que la question mérite d'être examinée plus avant.

225. La délégation du Canada a appuyé le principe d'une façon positive d'envisager les droits conférés, bien que cette optique puisse causer certaines difficultés aux pays de *common law*. Elle a en outre appuyé l'idée selon laquelle il faudrait examiner plus avant la question de l'utilisation d'une marque.

226. LadélégationduRoyaume -Uniaditqu'ilconvientd'examinerlajurisprudencede laCoureuropéennedejustice.

227. Lereprésentantdel'AIPPIaexprimél'avisqueleparagraphe 14.i)devr aitresterel quel.L'article 16.1del'AccordsurlesADPICstipulequ'encasd'usaged' unsigneidentique pourdesproduitsouservicesidentiques,unrisquedeconfusionseraprésuméexister.Le propriétairedelamarquedoitêtreenmesured'interve nirdanscegenredesituation.Ce représentantaégalementsignaléquelesnomsgénériquestelsquelesdéfinitlaSuèdepeuvent êtreatutilisés,maisquelaquestionmériteuncomplémentd'examen.

228. Ladélégationdel'Australieaditpartager l'avisdureprésentantdel'AIPPIselonlequel leparagraphe 14.i)devraitêtreconservételquel.Lestermsgénériquesdevraientêtre utilisédetellefaçonqu'ilsnecompromettentpaslecaractèredistinctifd'unemarque.

229. LadélégationdelaSuèdeaditestimerque,encequiconcernelestermsgénériques, aucuneautreconceptionquecellequiaétéformuléeparlereprésentantdel'AIPPIetla délégationdel'Australienedevraitêtreacceptée.

230. Lereprésentantdel'INTAa exprimél'avisqu'ilfaudraitinterdirel'utilisationdes marquescommenomsgénériques,etaappuyélessuggestionsdeladélégationdelaSuèdeet del'AIPPI.

231. Leprésidentademandéau SCTdeformulerdesobservationsurlesnotionsde confusionetd'association,surl'usageaucoursd'opérationscommercialesetsurl'utilisation dessymboles TMet®.

232. LadélégationdeYougoslavieaexpliquéque,danssonpays,l'utilisationdes symboles TMet®n'estniinterditenipresc rite.Ilsepeutquelafutureloidedela Yougoslavie n'autorisequelespropriétairesdemarquesdéposéesàutiliserlesymbole ®.

233. Ladélégationdel'Australieaindiquéquelaloidesonpaysn'exigepasdutitulaire qu'ilprouvequel'usaged' unsigneaentraînéuneconfusionouuneassociationfallacieuse. Lasimpleutilisationd' unsigneentantquemarqueoul'usageaucoursd'opérations commercialesurdesproduitssimilairesuffitàétablirl'atteinteauxdroits.Encequi concernel'utilisationdessymboles TMet®,ilseraitutiledes'entendrepluslargementau niveauinternational.Enparticulier,seulslespropriétairesdemarquesdéposéesdevraientêtre autorisésàutiliserlesigne ®.Danslepaysde *commonlaw*, cependant, l'utilisationd'une marqueestautoriséesansenregistrement.Cettedélégationaajoutéqu'elleseraitfavorableà unexamendesnotionsdeconfusionetd'associationainsiquedel'utilisationdes symboles TMet®.

234. LadélégationdeFrancea signaléque,selonunedécisionde laCourdejusticedes Communautéseuropéennes,lerisque d'associationestconsidérécommeunesous -catégorie durisque de confusion.EnFrance,iln'existepasdelégislationconcernantl'utilisationdes symboles TMou®,maisonconstatequecessymbolessontgénéralementutiliséslorsquele caractèredistinctifdelamarqueesttrèsfaible.

235. Ladélégationdel'Espagneaexpliquéque,encequiconcernel'utilisationdes symboles TMou®,iln'existe pasdelégislationdanssonpays.Ilappartientauxtribunaux dedécidersil'utilisationdecessymbolesestsource de confusion.

236. Ladélégationde laBelgiqueafaitobserverquelaconfusionetl'associationsontdes notions très important esquiontcausécertainsproblèmesàlalégislationduBenelux.Elle s'estditfavorableàdestravauxsurcespoints,surtoutdanslecadredel'harmonisationdes législations.

237. Lereprésentantdel'AIPPIasignaléquel'article 5.Ddela ConventiondeParisdispose qu'aucunsigneoumentiondel'enregistrementdelamarqueneseraexigésurleproduitpour lareconnaissance dudroitàlaprotection.L'utilisationdessymboles TMet®peutdonc n'êtrequefacultative.Enoutre,selonlaloi LanhamauxÉtats-Unisd'Amérique,sile symbole ®n'estpasutilisé,cela peutavoiruneffet surlesdommages-intérêts.Lesymbole ® esttoutefoisunoutilutilelorsquela marqueestenregistrée.Enrevanche,lesymbole TMne signifia rienlégalement.Cettedélégationsuggère doncquel'utilisationde"TM"nesoitpas encouragée.

238. LadélégationdesÉtats-Unisd'Amériqueaexpliquéquel'enregistrementd'unemarque neconfèrepasdedroitdanssonpays.C'estl'utilisationdanslecommerce requiétablitedroit surlamarque.L'utilisation dusymbole ®est autoriséeaprès l'enregistrement;des exceptionssonttoutefoisprévueslorsquela marqueestenregistrédansd'autrespays.

239. Ladélégationdel'Australieaditnepassouhaiterquel'utilisation dusymbole TMsoit encouragéemaisserafavorableàcequ'ils'emploieàfairemieuxcomprendre l'utilisation decessymboles,quidevraitêtrélimitéeàcertainescirconstances.Lajurisprudence australiennecomprenddescas oùlestribunauxontprisnotedel'existence dusymbole TM.

240. Ladélégationdel'Uruguayappuyél'idéed'unexamenpluspoussédesnotionsde confusionetd'associationetaindiquée,danssonpays,iln'existe pasdelégislation concernant l'utilisation dessymboles TMou®etquel'officedepropriétéindustriellenepu pascontrôlerl'utilisationdecessignesdanslecommerce,questionquirelève dela compétence destribunaux.

241. LadélégationduCanadastégalementditfavorableàcequ'ils'emploieàfairemieuxcomprendre l'étude delanotiondeconfusionetdel'utilisation dessymboles TMet®.Elleanotéque l'utilisationde"TM"estplusfréquentelorsqu'ils'agitdemarquestrèsfaiblesetaajoutéqu'il appartientauxtribunaux deseprononcersurl'utilisationdecessymboles.

242. Ladélégationde laFédérationdeRussiea indiquéque,danssonpays,iln'existe pasde dispositionconcernantlaconfusion.Letitulairea le droit d'utiliserlamarqueet d'interdireà destiers d'utiliserdesmarques identiques.Laprotectiondesmarquesnotoiresestégalement prévue.Cettedélégationestimequ'ilseraitéquitable d'accorderauxpropriétairesdemarques lapossibilité d'utiliserlesymbole TMpourcelles-ci.Danslafutureloirussesurlesmarques, l'utilisation dessymboles TMet®seraprévue.

243. LadélégationdesÉtats-Unis d'Amériqueaindiquéquecesontletribunauxquise prononcent sur les droits conférés par les marques.
244. Ladélégiatio ndelaSuisseaditquelalégislationdesonpaysnetraitepasde l'utilisationdessymboles TMet®maisqu'ilseraitutiléd'examinerlaquestion.Ellea suggéréquel'onexaminelaquestiondesavoiròcesymboledevraitêtréplacécarune marquepeutcontenirdesélémentsquinesontpasprotégésentantquetels.
245. Lereprésentantdel'INTAexpliquéquelesymbole TMestimportantpourles propriétairesd'unemarquequinesouhaitentpasenregistrercelle -ci.L'utilisationdeces symbolesdansdespublicationsesttrèscommodeetimportante.
246. Ladélégationdel'Algériearelevéquelesymbole ®estdeplusenplusutilisé dans le commerceinternational.Ilestégale menttrèsutilepourleprogramme de contrôle dela qualitéetpourlesagentsdesdouaneslorsqu'ilsdoiventétablirqu'unproduitn'estpasun produitfrauduleuxouunecontrefaçon.
247. Lereprésentantdela CCIafaitobserverquelesymbole ®permetdemontreraux consommateursetaupublicengénéralquelamarqueestprotégée.Ilaégalementsuggéré qu'ilsoitprévudessanctionspourl'utilisationabusivedecessymboles.
248. Lereprésentantdel'INTAexprimél'avisquel'utilisationdusymbole ®devraitêtre autorisée.Ilconvientraitégale mentd'examinerlesquestionsdesnormesd'emballagesurle marchéinternational etdel'utilisationsurl'Internet.

Obligation en matière d'utilisation, utilisation de la marque

249. Lereprésentantdu CEIPAexprimél'avisqu'ilne devrait pasyavoir d'obligation en matière d'utilisation au moment du dépôt de la demande, car cela est déjà prévu par l'article 15.3 de l'Accord sur les ADPIC. Ils'est demandé s'il fallait conserver ce principe dans le document.
250. Ladélégationdel'Espagneasuggéréquelescirconstancesviséesauparagraphe 18.iii) (tellesquelaforcemajeure)soientprécisées.Lescritèresnedevraientpasselimiteraufait quelescirconstancessoientindépendantesdelavolontédupropriétairedela marquemaïs comprendraussiledegré d'importance de ces circonstances.Encequiconcernele paragraphe 8.iv),enEspagneiln'existe pas de disposition concernant l'annulation d'office d'unemarque parl'office.Cedernièredemandepasnonplusde preuve del'usage dela marquelorsquel'enregistrementestrenouvelé.
251. LadélégationdelaYougoslavieademandésilapériodedenon -usage mentionnée au point 18.ii) pourrait être calculée aussi à partir du moment où la marque a été utilisée pour la dernière fois.Les causes mentionnées au point iii) pourraient être des cas de force majeure ou des "actes de Dieu", la distinction entre ces deux expressions méritant d'être précisée.Ence quiconcerne l'annulation, l'initiative vient généralement d'une partie intéressée. L'annulation d'office d'un enregistrement parl'office exigerait trop de travail.
252. LadélégationduJaponaproposéquelapériodementionnéeauparagraphe 18.ii) soit calculée à partir de la date de l'enregistrement ou de celle de la dernière utilisation.Laraison decette proposition est que même si le titulaire du droit n'a utilisé la marque qu'une seule fois, cette utilisation interrompt quand même la période de non -usage.Cette délégation

en outre fait référence à l'article 5.C de la Convention de Paris, qui dispose que l'enregistrement ne pourra être annulé que si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction. Elle suggère que l'article 5 de la Recommandation communale de l'OMPI concernant les licences de marque soit incorporé dans le paragraphe 19.

253. La délégation de l'Algérie a indiqué que, dans son pays, seuls les tribunaux peuvent annuler l'enregistrement mais que l'office n'est pas habilité à le faire.

254. La délégation de la Communauté européenne a dit que la législation communautaire ne prévoit pas d'annulation d'office par l'office de propriété industrielle et elle a ajouté qu'elle trouverait préoccupant que cette possibilité soit prévue. De plus, la condition relative à l'usage de la marque est précisée par l'article 15.3 de l'Accord sur les ADPIC. Le terme "indépendantes" figurant au paragraphe 18.iii) est trop large car les causes de l'inaction doivent être justifiées.

255. Le représentant de l'AIPPI a suggéré que le paragraphe 18 soit supprimé puisque les dispositions qu'il contient figurent déjà dans l'Accord sur les ADPIC. Le paragraphe 19, en revanche, devrait être conservé.

256. Le Secrétariat a noté que les suggestions figurant dans le document SCT/8/3 sont fondées sur la Convention de Paris ou sur l'Accord sur les ADPIC mais peuvent néanmoins appeler des précisions. La période de non-usage mentionnée par exemple au paragraphe 18.ii) variant d'un pays à l'autre, il serait utile d'avoir une conception commune afin que le titulaire sache quand commence cette période. Le paragraphe 18.iv) est censé être facultatif et permet aux offices de propriété industrielle d'éliminer de leur registre ce que l'on appelle le "bois mort".

257. La délégation de l'Australie a dit qu'elle souscrit au paragraphe 18 dans son ensemble. S'agissant du point ii), elle a suggéré que le propriétaire de la marque bénéficie d'un délai de grâce pendant lequel personne ne puisse prendre de mesures pour le non-usage. Cela laisserait calculé à partir de la date de l'enregistrement. Il convient également de se pencher sur la question de savoir quand commence le calcul du délai pour le non-usage pendant une période ininterrompue. Cette délégation a dit ne pas partager l'avis de l'AIPPI et a indiqué que, bien que le paragraphe 18.iii) soit analogue à d'autres dispositions de traités, cette mention est néanmoins nécessaire. Le point iv) présente certes des difficultés d'ordre pratique mais il s'agit d'un nouveau sujet qui mérite d'être examiné. En ce qui concerne le point v), cette disposition relative à l'utilisation de la marque devrait être exprimée à la forme positive.

258. La délégation de la Suède a exprimé l'avis que le point iv) ne devrait pas être contraignant. L'annulation d'un enregistrement devrait se faire à la demande de tiers.

259. La délégation de Maurice a dit que la mise en œuvre du TLT présente des difficultés pour les petits offices de propriété industrielle. Il devrait être tenu compte des besoins spécifiques de ces offices, tant en ce qui concerne le document SCT/8/2 que le document SCT/8/3.

260. La délégation du Canada a dit qu'elle est favorable à la poursuite de l'examen du paragraphe 18 et a ajouté que l'utilisation devrait être définie de la même façon dans les paragraphes 15, 18 et 19.

261. Ladélégationde laFranceaappuyél'avisdeladélégationdel'Australieselonlequelil faudraitconserverleparagraphe 18etindiquerlesdispositions pertinentesde laConvention deParis etde l'Accordsurles ADPIC.Elleaégalementfaitréférenceàl'article 12deladirectivedesCommunautéseuropéennes,selonlequelle commencementoula reprise d'usage quialieudansundélaidetrois moisavantlaprésentationdelademandededéc héancen'est paspris en considérationlorsqueles préparatifs pourle commencementoula reprise de l'usageinterviennentseulementaprèsqueletitulaireaapprisque lademandededéchéance pourraitêtrereprésentée.Cetélémentdevraitégalementprendre comptedansleparagraphe 18.

262. Ladélégationde laYougoslavieaappuyélessuggestionsduCanadaetdel'Australie ainsiquel'idéedudélaidetrois moisformuléeparladélégationde laFrance.Encequi concerneleparagraphe 19,despro blèmespeuventseposeràproposdel'utilisationpour des services.Lorsqu'ils'agitdeservices,l'utilisationdelamarquedanslapublicitédevrait suffire.Cettedélégationaégalementsoulevélaquestiondesavoirsil'importationparallèle serait considéréecommeutilisationd'unemarque.

263. Lereprésentantde la CCIaditque,quellesquesoientles législationsenvigueur, le SCTdevrait,àcestade,examinertoutcequiestpossible.S'agissantduparagraphe 18,il estimportantded éfiniràpartirdequelmomentlapériodedenon -usagedevraitêtrerecalculée. Le paragraphe 18.v)esttrèsimportantcarle caractère distinctif d'unemarqueestl'élément fondamentalpourles utilisateursdelamarque,lesofficesde propriétéindustrielleetles tribunaux.Ilconviendraitd'examinercecritèreplusavant afin d'établir des lignes directrices pourceuxquidoivent s'occuper demarques,qu'ils'agissent d'utilisateurs, d'officesde propriétéindustrielleoudetribunaux.

264. Lereprésentantdel'AIPPIaajoutéque,danscertainspays,lorsqu'ilyauneprocédure d'opposition,l'auteurdel'oppositiondoitprouverquelamarquene'apasétéutilisée.

265. Lereprésentantdu CEIPaexpliquéqueles discussionsquionteulieu àlasection spécialedu SCTàproposdel'utilisationabusivedenomsdedomaineontmontréquela protectiondesmarquesnonenregistréesdemeureunproblèmearegarddesPrincipes directeursconcernantlerèglementuniformedeslitigesrelatifsauxn omsdedomaine,car certainspaysnereconnaissentpaslesmarquesnonenregistrées.Ilseraitintéressant,àcet égard,desavoircequisepassédanslespaysquinerconnaissentpascesmarques.

266. Ladélégationde laRépublique deCoréea indiquéqueleterme“annulation”ausens différentaux paragraphes 16et18.Auparagraphe 16,ilfaudraitutiliserleterme “invalidation”aulieud'“annulation”.

267. LeSecrétariat a suggéréqu'unquestionnairesoitdistribuéauxÉtatsmemb respour permettreaubureauinternationald'établirunnouveaudocumentplusélaborésurlabasedu documentSCT/8/3.Cedocumentplusdéveloppécomprendraitdesréférencesàla jurisprudenceetautraités existantsettiendraitcomptedes délibérations dela huitième sessionsurlesquestionssuivantes :

- définitiond'unemarque :marquesnontraditionnelles,interfaceentrelesmarques, d'unepart,etledroitd'auteuretlesdessinsetmodèlesindustriels,d'autrepart;
- motifs derefus;
- droitsantérieurs :exemplesprésentésparlesÉtatsmembres;
- droitsconférés parl'enregistrement :optiquepositive,notionsde confusionet d'association;
- utilisationdessymboles“TM”et“®”;

- critères relatifs au caractère distinctif; termes génériques, utilisation d'expressions étrangères;
- marques non enregistrées.

268. La délégation de l'Espagne a demandé si un nouveau document sera prêté pour la prochaine session du SCT en novembre.

269. Le Secrétaire a répondu que, en principe, le document devrait être renvoyé aux États membres à l'avance pour examen à la prochaine session du SCT, en novembre.

270. La délégation de l'Uruguay a demandé si le paragraphe 20 du document SCT/8/3, relatif au respect des droits, sera traité également dans le prochain document.

271. Le Secrétaire a fait observer que certains points du document SCT/8/3 n'ont pas encore été traités, notamment "Respect des droits", "Possibilité d'enregistrer une marque", "Administration des marques" et "Annulation". Il a ajouté que le SCT devrait décider s'il souhaite que ces points figurent dans le nouveau document.

272. La délégation de l'Uruguay a dit souhaiter que le paragraphe 20, intitulé "Respect des droits", figure dans le document plus développé. Elle juge important d'examiner quelques études faites par le Bureau international.

273. Le Secrétaire a informé le SCT que le Comité consultatif sur la sanction des droits se réunira en principe en septembre 2002 et pourra examiner cette question parmi d'autres.

274. La délégation de l'Égypte a exprimé l'avis que le document plus développé ne devrait traiter que des paragraphes examinés à la présente session.

275. Le représentant de la CCI a demandé si le document plus développé sera une combinaison des documents SCT/8/2 et SCT/8/3.

276. Le Secrétaire a répondu qu'il n'y a pas de fusion des documents SCT/8/2 et SCT/8/3 et a souligné que le document développé sur la base du document SCT/8/3 tiendra compte des délibérations de la présente session et, si possible, des réponses au questionnaire qui doit être renvoyé aux États membres.

277. En ce qui concerne le Comité consultatif sur la sanction des droits, le Secrétaire a indiqué que les travaux d'organisation de la prochaine session ont commencé. Cette session devrait avoir lieu en septembre mais la date définitive et son nom n'ont pas encore été fixés. Les États membres devraient en être informés prochainement.

Point 6 de l'ordre du jour : indications géographiques

278. Le président a rappelé que les précédents débats sur les indications géographiques ont été menés sur la base du document SCT/5/3, intitulé "Solutions possibles en cas de conflit entre des marques et des indications géographiques et en cas de conflit entre indications géographiques homonymes". Après examen de ce document à la cinquième session, un nouveau document (SCT/6/3) a été soumis à la sixième session, le quel document a été légèrement révisé et porté désormais la cote SCT/8/4. En outre, un autre document (SCT/8/5) a été publié en tant qu'additif.

279. À la demande du président, le Secrétariat a présenté le document SCT/8/4, précisant qu'il est quasiment identique au document SCT/6/3, si ce n'est de légères modifications apportées sur la base d'observations faites par les États membres à la dernière session, notamment :

- ajout d'une ligne à la fin du premier paragraphe;
- modification de la deuxième ligne du paragraphe 8;
- ajout du paragraphe 33;
- légère modification des paragraphes 92 et 95;
- ajout de la note de bas de page^o 43 au paragraphe 105.

280. Présentant le document SCT/8/5, le Secrétariat a rappelé que le document SCT/8/4 fait la synthèse de l'historique des indications géographiques, de la nature des droits en la matière, des systèmes de protection en vigueur dans ce domaine ainsi que de l'obtention d'une telle protection dans d'autres pays. Lors de la septième session du SCT, des États membres ont décidé que, dans le cadre de la préparation des débats de la huitième session, le Bureau international devrait établir un document complémentaire traitant des diverses questions suivantes et notamment de la définition des indications géographiques, de la protection d'une indication géographique dans son pays d'origine, de la protection des indications géographiques à l'étranger, des termes génériques, des conflits entre des indications géographiques et des marques et des conflits entre indications géographiques homonymes. Le Secrétariat a indiqué que la question de la définition et de la terminologie applicable constitue le point de départ des discussions. Comme indiqué aux paragraphes 5 et 6 du document, un certain nombre de termes ont déjà été employés par le passé, notamment : indications de provenance, appellations d'origine, indications géographiques. Ces termes, relevés dans différents instruments internationaux, s'inscrivent dans le cadre d'une optique différente. Toutefois, la définition des indications géographiques donnée à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC semble prévaloir dans les instances internationales, y compris, en l'occurrence, à la septième session du SCT. D'autres définitions des indications géographiques sont mentionnées au paragraphe 6. De l'avis du Secrétariat, le SCT devrait se pencher sur la question de la définition et de la terminologie applicables sans préjuger, à ce stade de la discussion, des éventuelles implications juridiques que ces définitions pourraient avoir.

281. La délégation de l'Allemagne a déclaré que ces deux documents donnent un aperçu très complet de la question et constituent une source d'information de premier ordre. Elle est convaincue que l'examen de ces documents permettrait mieux de comprendre et cerner les questions en jeu ainsi que leur portée, étant donné le caractère neutre des informations présentées, et elle imagine que c'est précisément la raison pour laquelle ce sujet figure à l'ordre du jour des questions examinées par le SCT.

282. Le Secrétariat a confirmé que c'était effectivement l'objet de l'examen par le SCT de ce point de l'ordre du jour.

283. Le président a invité les participants à formuler des observations sur le chapitre II du document SCT/8/5.

284. La délégation de la Yougoslavie a dit que la question de la définition des indications géographiques soulève de nombreux problèmes, non seulement du point de vue linguistique mais aussi en ce qui concerne les conséquences juridiques de ces définitions. Les problèmes tiennent à l'utilisation de l'expression "indications géographiques" dans l'Accord sur les ADPIC alors que cette expression était auparavant employée à l'OMPI dans une acception générale englobant les indications de provenance et les appellations d'origine. Trois accords internationaux différents donnent trois définitions différentes des droits visés et chacun de ces

droitsasonpropreobjetetuneétendueelaprotectiondifférente.Ladélégationdela Yougoslavieproposeparconséquentd'adopterleterme"indicationsd'originegéographique". L'alternativeconsisteàemployerl'expression"indicationdeprovenance"ausensgénérique duterme,danslamesureoùlesindicationsgéographiquesetlesappellationsd'origineentrent danslacatégoriedesindicationsdeprovenance.Del'avisdeladélégationdelaYougoslavie, leSecrétariatdoit,àl'avenir,employerl'expression"indicationsd'originegéographique" commeuneexpressionrecouvrantpratiquementtouteslesacceptionsclassiquesdestermes appellationsd'origine, indicationsdeprovenanceetindicationsgéographiques.

285. Ladélégationdel'Argentineestd'avisqu'iln'estpasopportunquелеcomitécherche denouvellesdéfinitions.AprèsavoirfaitlasynthèsedespropositionsfaitesparlesÉtats membresdel'OMC,lesecrétariatdecetteorganisationdoitfairefaceauxproblèmesquepose lamultitudedesdéfinitionsenvigueurauxniveauxnational,régionalsetinternational.La délégation,quantàelle,unepréférencepourl'emploideladéfinition figurantdansl'Accord surles ADPIC,carcelle -cis'appliqueauplusgrandnombre d'Étatsmembresd'unaccord multilatéral.Desonpointdevue,ladéfinitionénoncéeàl'article 22.1del'Accordsur les ADPICdoitêtrereconsidéréecomme ladéfinitionde référence.

286. LadélégationdelaYougoslavieaprèséquesapropositionavaitpourseulobjet d'appelerl'attentiondel'OMPIsurlepointvisé.Selonelle,ladéfinitiondesindications géographiquesquifiguredans l'Accordsurles ADPIC esttrèsprochedecellede l'appellationd'originequifiguredansl'ArrangementdeLisbonne,dont20 paysont membres,maissonchampd'applicationestmoinsétenduqueceluidel'"appellation d'origine"ausensdel'ArrangementdeLisbonne.Ladélégationasoulignéqu'il existe trois accordsinternationauxettrois définitionsdifférentesportantsur :lesappellations d'origine,lesindicationsgéographiquesetlesindicationsdeprovenance.Selonelle,les appellationsd'origineetlesindicationsgéographiquesfontpartiedesindicationsde provenance,bienquecelles -cinepuissentpastoutesprétendreàlaprotectionautitredes indicationsgéographiques,qui,elles -mêmes,nepeuventpastoutesprétendreàlaprotection autitredesappellationsd'origine.

287. LadélégationdesCommunautéseuropéennes,s'exprimantégalemetaunomdeses Étatsmembres,aditsouscrireauxobservationsformuléesparladélégationdel'Argentine, précisantquemesidifférentstermesexistent,ladéfinitiondonnéeàl'article 22.1de l'Accordsurles ADPICdoitfaireoffice dedénominateurcommun.LesCommunautés européennesassurentlaprotectiondesindicationsgéographiquesetdesappellationsd'origine danslecadredeleur législation.LedocumentSCT/8/5abordecettequestiondefaçon pertinenteetoffreunebonnebasedediscussion.Ladélégationestd'avisquelesdiscussions menéesdanslecadreducomitédoiventavoircommebasederéférenceladéfinitiondonnéeà l'article 22.1de l'Accordsur les ADPICcarcelui -citraitdedeux élémentsimportants,à savoirlesliensobjectifsetlaréputation.Ladéfinitiondoitfournirlesélémentsàpartir desquelslaprotectiondesindicationsgéographiquespourraêtréelaboréetcellequifigureà l'article 22.1de l'Accordsurles ADPICsatisfaitàcetteexigence.

288. Ladélégationdel'Allemagneaditsouscrireauxproposdesdélégationsdel'Argentine etdesCommunautéseuropéennes.Ellecroitparailleurscomprendrequedanslecontexte du Conseildes ADPICl'emploi d'unautreterme,aussineutrequepossible,aétéproposépour desconsidérationsd'ordrepratique.Elleafaitobserverquelesparagraphe 5à9du documentpeuventêtrereexaminés sousdeuxangles :ladescriptiondelaterminologieen vigueur etlesperspectivesd'évolutiondusystème.Lesarticles 22et23de l'Accordsur les ADPICconfèrentuneprotectionquisitesitueàdeux niveauxdifférentstoutenemployant lamêmeterminologie,enl'occurrence l'expression"indicationsgéographiques".

L'application d'une législation assurant une protection à différents niveaux et utilisant des termes différents pour désigner chaque type de protection peut s'imaginer mais la délégation pense que cette question est quelque peu prématurée. En conclusion, elle a déclaré appuyer la proposition faite par les Communautés européennes d'utiliser la définition donnée à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC comme base de référence des discussions au sein du SCT.

289. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que les documents SCT/8/4 et 5 ne donnaient aucune indication précise quant à l'orientation à suivre et qu'elles associe aux observations faites par les délégations de l'Allemagne, de l'Argentine et des Communautés européennes quant à la démarche à adopter par le SCT en ce qui concerne les questions de définition et de terminologie. Le SCT peut envisager d'autres travaux en ce qui concerne les indications géographiques, mais il doit commencer par la question de base, qui consiste à définir l'objet pouvant prétendre à une protection au titre des indications géographiques. À cet égard, les documents SCT/8/4 et 5 donnent une réponse différente à cette question. La délégation a en outre soulevé la question de la protection, au titre d'indications géographiques, des noms de pays, des localités, des noms historiques, des noms de lieu, des devises, des signes en trois dimensions, des expressions et désignations renvoyant à des endroits qui n'existent plus. Elle a par ailleurs souligné que de même qu'il existe une interprétation internationale uniforme de l'objet visé par la protection dans le domaine des marques, du moins en ce qui concerne les mots, expressions, dessins ou modèles et associations de couleurs, ou les marques de services il faut avoir une interprétation commune de ce que le comité entend par indications géographiques. Elle a donc proposé de s'entendre sur ce qui peut faire l'objet de la protection au titre d'indications géographiques, du point de vue de la propriété intellectuelle, en veillant à ne pas entreprendre de travaux déjà effectués par l'OMC. Les travaux de cette organisation sont fondés sur les échanges commerciaux et naturellement orientés en conséquence. À l'OMPI, en revanche, le débat sur les indications géographiques pourra être mené sur la base de principes relatifs à la propriété intellectuelle. En conclusion, la délégation a dit estimer que la définition des objets remplissant les conditions requises pour une protection au titre d'indications géographiques doit être élaborée sur la base de la définition donnée à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC.

290. La délégation de l'Australie, notant que les documents mettent en évidence un certain nombre de questions, a dit partager les observations faites par les délégations des Communautés européennes, de l'Allemagne, de l'Argentine et des États-Unis d'Amérique selon lesquelles la définition figurant dans l'Accord sur les ADPIC constitue une bonne base de référence, même si la terminologie employée dans d'autres accords internationaux est différente. C'est pour quoi il peut parfois être opportun de faire spécifiquement référence à ces autres termes. Dans ses observations, la délégation des Communautés européennes met en avant les éléments qui sont le lien objectif et la notoriété. La pertinence de ces deux questions dans diverses lois est importante. La délégation a noté qu'avant l'adoption de l'Accord sur les ADPIC, bon nombre de pays n'auraient pas la protection des indications géographiques. Lors de la mise en œuvre des dispositions de cet accord relatives aux indications géographiques, beaucoup de pays ont utilisé la définition énoncée à l'article 22.1 comme base de référence pour l'élaboration de leur législation, sans approfondir les questions comme celles des liens objectifs ou de l'étendue de la protection en la matière. Le SCT pourrait également se pencher sur le problème que pose le fait de prouver que tel produit jouit d'une notoriété particulière en raison de son origine géographique. Dans ces circonstances, la

délégation pense, comme la délégation des États-Unis d'Amérique, que le comité devrait examiner, pour commencer, la question de l'objet remplissant les conditions requises pour une protection à titre d'indication géographique.

291. La délégation de Sri Lanka a indiqué qu'elle ne partage pas la plupart des opinions émises par les délégations qui ont pris la parole, mais elle pense en tout cas que les documents de l'OMPI sont très utiles et que la définition qu'ils figurent dans l'Accord sur les ADPIC constitue une bonne base de référence. Elle rappelle que dans le type de l'OMPI de 1975 (le type pour les pays en développement concernant les appellations d'origine et les indications de provenance), en vigueur dans certains pays, les indications géographiques relèvent plutôt des appellations d'origine. Antérieurement, ces pays se référaient à des indications de provenance. Pour la délégation, la portée de la définition des indications géographiques est en fait entre ces deux notions. Lorsque l'Accord sur les ADPIC est entré en vigueur, les pays en développement ont été invités à intégrer ses dispositions dans leur législation. De ce fait, la plupart d'entre eux ont employé la définition énoncée à l'article 22.1 de cet accord. La délégation souligne que les travaux du SCT ne doivent pas compromettre la mise en œuvre actuelle des dispositions en question par les pays en développement. Par ailleurs, elle se demande s'il relève du mandat du comité de décider de ce qui peut ou non faire l'objet de la protection des indications géographiques, estimant qu'il appartient aux différents États de décider dans le cadre de leur législation.

292. La délégation du Canada a fait ses observations formulées par les délégations des Communautés européennes, de l'Argentine, des États-Unis d'Amérique et de Sri Lanka selon lesquelles l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC constitue une bonne base de référence.

293. La délégation du Mexique a appuyé les observations faites par la délégation de la Yougoslavie. L'un des principaux problèmes en ce qui concerne la définition des indications géographiques est qu'elle n'est pas le même contenu à l'OMC et à l'OMPI. Toutefois, la délégation pense que la définition énoncée dans l'Accord sur les ADPIC est plus largement acceptée au niveau mondial. Comme il a été indiqué par la délégation de la Yougoslavie, la définition des indications géographiques, telle qu'elle est énoncée dans l'Accord sur les ADPIC, recouvre la définition des indications de provenance et celle des appellations d'origine. Prenant l'exemple d'un panier d'œufs, la délégation illustre ses propos en expliquant que le panier correspond aux indications d'origine géographique, le jaune de l'œuf aux appellations d'origine, le blanc aux indications géographiques et la coquille aux indications de provenance.

294. La délégation du Guatemala a déclaré que la définition des indications géographiques à prendre en compte doit être celle qui figure à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC. Par ailleurs, elle souligne l'intérêt qu'elle porte à la réalisation d'une étude sur les notions de lien objectif et de réputation. Ces deux éléments très importants de la définition des indications géographiques énoncées dans l'Accord sur les ADPIC permettent de déterminer ce qui est une indication géographique et ce qui ne l'est pas.

295. La délégation de l'Argentine a déclaré qu'en ce qui concerne les indications de provenance elle ne voit pas quel élément ayan trait à la propriété intellectuelle ce concept protège. En outre, comme mentionné au paragraphe 4 du document SCT/8/4, les indications de provenance sont apposées sur des produits, indépendamment des caractéristiques de ces derniers; par conséquent, elles ne répondent pas aux critères de la définition donnée dans l'Accord sur les ADPIC. La délégation a ajouté que l'expression "made in" ("fabriqué en"), par exemple, ne confère aucune protection particulière relevant d'un droit de propriété intellectuelle. À cet égard, il serait intéressant de relever les différences qui existent entre, par

exemple, les indications géographiques et les règles d'origine pour ce qui est des produits fabriqués à l'étranger. Selon la délégation, le problème de fond est de déterminer le champ d'application de la protection avec précision. Appelant l'attention sur la deuxième phrase du paragraphe 10 du document SCT/8/5, elle a dit partager le point de vue qui est exprimé, à savoir que "les produits sur lesquels figure une indication géographique doivent nécessairement provenir d'un lieu déterminé". C'est là l'élément primordial qu'il convient de prendre en considération pour définir le caractère intrinsèquement protecteur des indications géographiques, car c'est ce lien entre un lieu et un produit qui permet de définir l'indication géographique et d'offrir une protection à cet égard. La délégation a fait observer qu'il n'est peut-être pas approprié de parler de liens "objectifs" dans la mesure où ces derniers sont interprétés et déterminés par la législation nationale propre à chaque pays, aspect dont il importe de tenir compte.

296. La délégation des Communautés européennes, s'exprimant aussi au nom des États membres, a répliqué que chaque pays peut, dans sa législation, avoir une définition différente et conférer un niveau de protection différent, mais que l'important est d'établir une référence commune qui permette aux États membres de comprendre que la protection conférée aux indications géographiques l'est sur une base identique. La définition qui figure à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC doit par conséquent faire office de dénominateur commun. La question est de savoir comment mettre en œuvre la définition en tenant compte des différentes composantes des systèmes en vigueur de sorte de chaque pays. Si les conditions de la définition sont remplies, la protection peut alors être accordée. L'important aux yeux de la délégation est, tout d'abord, que chaque État membre protège les indications géographiques, quel que soit le système choisi et, dans un deuxième temps, que dans le cadre du mécanisme de protection, les autorités compétentes veillent à ce que les conditions de la définition soient remplies. Chaque État est libre de mettre en œuvre la définition consacrée dans sa législation de la manière la plus appropriée compte tenu de ses propres orientations, pour autant que ce faisant il satisfasse aux exigences requises en la matière. La délégation a ajouté qu'il serait intéressant d'étudier dans quelle mesure les différents systèmes de protection, en particulier ceux qui ont trait à la certification ou aux marques collectives, se prêtent effectivement à une vérification attestant du respect des éléments constitutifs de la définition. Elle a conclu qu'à défaut d'une application rigoureuse de la définition, le consommateur ne pourrait bénéficier d'une information correcte sur le produit.

297. La délégation de la République tchèque a déclaré que l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC est un bon point de départ pour la discussion. Toutefois, comme l'a fait observer la délégation de Sri Lanka, ce n'est pas le moment opportun pour aborder la question des sujets qui peuvent prétendre à une protection au titre des indications géographiques. Une étude relative aux liens objectifs ne constituerait pas une bonne base de discussion parce qu'elle pourrait porter préjudice aux pays qui entreprennent actuellement la mise en œuvre d'un système de protection des indications géographiques.

298. La délégation de la République de Corée a fait valoir que la définition figurant à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC doit servir de base de référence dans la mesure où les États membres de l'OMC sont liés par l'accord en question. La République de Corée a récemment mis en œuvre un système d'enregistrement des indications géographiques mais s'est heurtée à des difficultés quant à l'interprétation juridique des dispositions de cet accord. Elle estime donc qu'il serait très utile de définir précisément le terme "indications géographiques" au sens de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC.

299. La délégation de la Yougoslavie, réagissant aux propositions de la délégation de l'Argentine, a fait observer que la protection des indications de provenance n'est plus à

démontrer. L'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, qu'il y ait plus de trente pays, confère une protection de haut niveau aux indications de provenance. De fait, en vertu de l'une de ses dispositions, les États membres ne peuvent importer de produits portant une indication de provenance fausse ou fallacieuse et sont tenus de procéder à la saisie des produits en question qui entreraient dans le pays. Cet accord prévoit également une protection complémentaire en ce qui concerne les vins.

300. La délégation de la Roumanie a dit partager l'avis des délégations qui proposent que l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC soit le point de référence de la discussion.

301. La délégation des Communautés européennes, s'exprimant aussi au nom des États membres, a réaffirmé que les éléments de la définition soient mis en œuvre dans le cadre de différents systèmes et mécanismes de protection. Cela étant, l'interprétation des différents éléments de la définition doit relever de la législation des États. S'interrogeant sur la façon dont le Secrétariat pourrait donner suite à cette question, la délégation a émis le point de vue que le débat sur la définition devrait viser à différencier les divers mécanismes de protection en vigueur et à déterminer la façon dont les éléments de la définition sont mis en œuvre.

302. La délégation de la Bulgarie, partageant les préoccupations soulevées par la délégation des Communautés européennes, estime, à l'instar des délégations de Sri Lanka et de la République tchèque, qu'il appartient aux autorités judiciaires nationales de décider, conformément à leurs pratiques, des questions liées à l'objet de la protection, aux critères objectifs et à la notoriété. Elle n'est pas convaincue que le SCT soit l'instance appropriée pour débattre de ces questions.

303. La délégation de Sri Lanka a dit partager l'avis de la délégation des Communautés européennes en ce qui concerne l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC, à savoir qu'il fournit les éléments à prendre en considération au titre de l'objet de la protection. L'Accord sur les ADPIC énonce les normes minimales. Conformément au principe fondamental qui a toujours guidé le SCT, l'interprétation des termes de la définition devrait être laissée à l'appréciation des États membres. La délégation n'est pas favorable à l'idée que le SCT examine cette question car elle estime que cela ne relève pas de son mandat. En outre, des études entreprises par l'OMC à propos de la mise en œuvre de la section 3 de l'Accord sur les ADPIC fournissent des orientations quant aux différents systèmes et pratiques en vigueur dans les États membres. La délégation a réaffirmé que la définition qui figure dans l'Accord sur les ADPIC fournit déjà les critères de choix.

304. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé qu'il faut, pour commencer l'examen de cette question, définir l'objet visé par la protection au titre des indications géographiques. C'est plus ou moins ce qu'a fait le SCT lorsqu'il a examiné, en ce qui concerne le droit des marques, les différents types de marque et la protection qui pouvait leur être accordée. La délégation a fait observer qu'il est très important pour le SCT d'avoir une interprétation commune de l'objet de la protection. Il est capital de comprendre ce à quoi renvoient ces éléments et la meilleure façon d'y parvenir est de définir ce qu'est une indication géographique. La délégation estime toutefois, à l'instar de la délégation de la

République tchèque, qu'il est peut-être prématuré d'examiner la question des liens objectifs, en dépit du fait que présenterait un débat à ce sujet, avant de déterminer en quel point l'objet de la protection.

305. La délégation de l'Australie a fait observer que les interventions des membres du SCT montrent que les sujets de débat ne manquent pas et qu'il y a eu des questions comme celle portant sur la définition énoncée à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC, celle du "lien objectif" ou de la "réputation" sont, comme les soulignent de nombreuses délégations, importantes. Elle estime, elle aussi, qu'il n'est pas du mandat du SCT de définir l'attribution de l'article 22.1 mais elle a ajouté que, comme l'a montré le débat, cet article se prête à des interprétations très diverses. Il est important que les délégués comprennent mieux ces questions.

306. La délégation de la Yougoslavie a dit souscrire aux propositions de la délégation de l'Australie.

307. Le président a invité les membres du comité à faire des propositions quant à la suite à donner à cette question.

308. La délégation de l'Australie a fait savoir qu'elle considère que tous les éléments du sujet ont été écartés et qu'elle doute que le SCT puisse aller plus avant dans l'étude de cette question au cours de la présente session.

309. La délégation de la Bulgarie, appuyant la délégation de l'Australie, estime que le SCT ne doit pas davantage s'étendre sur la question de la définition mais envisager la possibilité d'y revenir ultérieurement.

310. La délégation de l'Argentine a indiqué qu'elle ne voit aucune objection à ce que le comité aborde la question des liens.

311. La délégation des Communautés européennes, s'exprimant également au nom des États membres, a fait observer qu'il est resté d'autres points du document SCT/8/5 à examiner et à propos desquels les débats sur la façon dont les différents systèmes de protection mettent en application la définition de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC soit reportés à une date ultérieure.

312. Le président a proposé d'entamer le débat sur la protection des indications géographiques dans le pays d'origine et a invité les membres du SCT à faire part de leurs observations.

313. La délégation de la Suisse a noté que, comme mentionné dans le document SCT/8/5, la protection dans le pays d'origine introduit une notion liée à la territorialité, qui doit être laissée à la discrétion des autorités nationales. Elle a fait observer que la protection des indications géographiques est très souvent conférée par le biais d'une procédure d'enregistrement ou en vertu d'un loi ou d'un décret particulier, mais qu'il existe aussi des alternatives plus souples et plus économiques. C'est par exemple le cas de la protection *sui generis* que l'Union confère aux indications géographiques sans recourir à un quelconque mécanisme d'enregistrement, créant ainsi une présomption de protection des indications géographiques. Ce type de protection permet à l'utilisateur légitime d'une indication géographique de saisir le tribunal et, ainsi, de défendre directement ses droits. La délégation reconnaît que la protection des indications géographiques par le biais d'un enregistrement présente des sérieux avantages d'ordre pratique, notamment publicitaires.

l'indication géographique enregistree ou informations sur la zone géographique et les caractéristiques du produit. Ces deux types de protections sont complémentaires et peuvent être associés. La délégation a noté que le document ne traite pas de façon détaillée des méthodes de protection qui ne reposent pas sur l'enregistrement et elle a proposé d'inclure dans le document des explications concernant cette forme de protection *sui generis*. Enfin, elle a fait observer que l'exemple donné au paragraphe 18 du document SCT/8/5 constitue un cas très isolé en Suisse.

314. La délégation de l'Argentine a indiqué que le paragraphe 16 témoigne de l'équilibre qu'il doit y avoir entre les producteurs, les consommateurs et l'administration et elle a exprimé l'avis que cet équilibre doit prévaloir sur le plan des discussions et de la protection des indications géographiques. Elle a demandé des éclaircissements en ce qui concerne le type d'éléments ou de liens requis pour l'obtention d'une protection autre qu'une indication géographique à l'étranger et s'est demandé si les normes de l'ISO et les indications géographiques étaient utilisées à des fins analogues.

315. La délégation des Communautés européennes, s'exprimant également au nom des États membres, a appuyé les observations faites par la délégation de la Suisse en ce qui concerne la territorialité. Il aurait dû être précisé au chapitre III du document que la définition doit être laissée à l'appréciation des autorités nationales, au même titre que la notoriété s'apprécie sur la base de l'indication géographique elle-même. La délégation a souligné que la protection a pour objet de protéger un produit en tant qu'indication géographique, parce que ce produit satisfait à l'ensemble des éléments de la définition, et non d'empêcher la commercialisation d'autres produits.

316. La délégation de l'Australie a noté que la question de la territorialité est importante et qu'elle est liée à la question des exceptions. Par exemple, une indication géographique peut être un terme générique dans tel pays mais pas dans tel autre. La question des exceptions autorisées du fait d'un usage antérieur reconstruite devrait également être examinée. En outre, la délégation pense qu'il sera difficile de bénéficier de la protection autre qu'une indication géographique si cette protection ne peut être accordée à l'étranger. À cet égard, elle aimerait savoir comment d'autres pays mettent en application les exceptions prévues dans l'Accord sur les ADPIC. Serait-il préférable au paragraphe 10 du document, elle a fait observer qu'il existe des approches nationales très différentes en ce qui concerne le fait que les produits protégés par une indication géographique doivent nécessairement être produits dans un endroit particulier.

317. La délégation de l'Argentine a dit partager le point de vue de la délégation de l'Australie sur les questions de territorialité et d'exceptions, notamment en ce qui concerne les termes génériques. En outre, il importe à ses yeux de savoir comment le paragraphe 10 est interprété par d'autres pays et comment la définition des indications géographiques figurant dans l'Accord sur les ADPIC est utilisée dans les accords bilatéraux. Elle aimerait savoir par ailleurs si les critères énumérés au paragraphe 17 font partie intégrante de la protection. Enfin, elle pense qu'il faudrait également donner des précisions quant aux règles d'origine et d'étiquetage, dans le contexte de la protection autre que des indications géographiques.

318. La délégation de la Yougoslavie a fait siennes les observations formulées par les délégations de l'Australie et de l'Argentine. Le lien entre le produit et le lieu de production, comme indiqué à la dernière phrase du paragraphe 10, est primordial en ce qui concerne les appellations d'origine et les indications géographiques. Pour ce qui est de l'Arrangement de Lisbonne, la délégation estime que les critères énoncés dans cet instrument sont très précis et encore plus stricts. Elle a expliqué qu'en Yougoslavie, l'approche adoptée est analogue à

celle de la France où tant l'élément géographique que les caractéristiques du produit lui-même sont pris en compte. Elle a indiqué en outre que les appellations d'origine et les indications géographiques sont liées à certains territoires et que cette approche doit prévaloir.

319. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a souscrit aux dernières observations des délégations de la Yougoslavie et de la Suisse selon lesquelles, comme pour tous les droits de propriété intellectuelle, la notion de territorialité est l'élément central de la protection. La protection des indications géographiques repose essentiellement sur le lien entre le produit et la région géographique, que celui-ci soit établi objectivement ou fondé sur une réputation. Quant aux normes de l'ISO, cette même délégation a dit qu'il n'y a pas de droits de propriété intellectuelle. Ces normes définissent les caractéristiques d'un produit, tout comme le Codex pour l'élaboration d'un produit, et n'ont rien à voir avec une région géographique.

320. La délégation de la France a répondu aux délégations de l'Argentine et de la Yougoslavie à propos du paragraphe 17, qui concerne les produits vinicoles et les appellations d'origine protégées en France. Elle a précisé que le vin est en France le premier produit à avoir été protégé par des appellations d'origine, et que ce secteur est réglementé depuis 65 ans. Les appellations d'origine des vins sont réglementées par décret ministériel, définissant une région géographique et précisant les conditions de production applicables. Il en va de même pour d'autres produits. En ce qui concerne les règles d'hygiène et les normes ISO, cette même délégation a estimé, comme la délégation des Communautés européennes, qu'il n'y a pas de questions en relation avec le SCT. Elle a déclaré en conclusion que l'indication géographique repose sur le caractère typique du produit et non sur les mesures sanitaires, qu'il n'y a aucune incidence sur les particularités des produits eux-mêmes, et n'ont donc pas à être examinées par le comité.

321. La délégation de l'Australie s'est associée à la délégation de l'Argentine en s'interrogeant sur le lien entre indications géographiques et normes ISO. Selon cette délégation, il faut aussi prendre en considération les liens entre les règles d'origine et les indications géographiques. Cela revient à se demander si la définition des ADPIC exige que toutes les opérations de production d'un produit munies d'une indication géographique aient lieu au même endroit. À ce propos, la délégation australienne a cité l'exemple d'une affaire portée récemment devant la Cour européenne de justice en ce qui concerne le jambon de Parme, qui soulève, entre autres questions, celle des règles d'origine. Elle a ajouté que, bien que le SCT ne soit pas l'organe indiqué pour résoudre ces problèmes, il ne faut néanmoins pas perdre de vue les liens entre les indications géographiques et ces autres domaines.

322. La délégation de Sri Lanka a dit que la terminologie employée par le comité semble prêter à confusion. En ce qui concerne le paragraphe 17, il faut distinguer les appellations d'origine et les indications géographiques. Le document SCT/8/4 traite longuement de la portée de ces différents termes. La définition des indications géographiques est plus large que celle des appellations d'origine car elle vise des indications alors que les appellations d'origine renvoient à des conditions particulières. Comme il est indiqué au paragraphe 17, d'autres critères doivent être observés pour qu'une appellation d'origine puisse être protégée. Les signes qui pourraient être utilisés pour désigner une région ne sont pas nécessairement compris dans la définition de l'appellation d'origine. La définition de l'indication géographique figurant dans l'Accord sur les ADPIC laisse une certaine latitude aux pays pour protéger des produits pouvant être considérés comme relevant des indications géographiques, sous réserve de certaines exceptions. En ce qui concerne la deuxième ligne du paragraphe 10, cette délégation a dit que toutes les opérations de production doivent être regroupées dans le

même pays. Le SCT devra approfondir cette question compte tenu des différentes pratiques suivies par les pays, sans toutefois préciser les opérations minimums à effectuer dans les pays. Plutôt que de procéder à une évaluation, les membres du SCT devraient mettre en commun leurs expériences. Cette délégation a partagé le point de vue de la délégation de l'Australie concernant l'intérêt du lien entre les indications géographiques et les règles d'origine, tout en faisant observer que le SCT n'est pas le lieu où aborder cette question. La délégation de Sri Lanka a enfin expliqué que, dans son pays, la marque "Ceylon Tea" (thé de Ceylan) ne peut être utilisée que pour un produit qui est originaire de Sri Lanka, et qui a été emballé et étiqueté.

323. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a souligné que les normes ISO et Codex ne créent pas de droits de propriété intellectuelle, contrairement à ce qu'ont avancé certaines délégations. Elles ne font qu'énoncer des critères de production mais en aucun cas n'établissent ni ne justifient un lien entre un produit et une région géographique déterminée. En ce qui concerne l'affaire portée devant la Cour européenne de justice, évoquée par la délégation de l'Australie, la délégation des Communautés européennes a précisé qu'ils'agit d'une affaire complexe, soulevant des problèmes délicats, et qu'il serait préférable d'attendre qu'elle ait fait l'objet d'une décision pour la commenter. En ce qui concerne les paragraphes 20 et 21, cette même délégation a demandé des éclaircissements sur le point de savoir dans quelles conditions précisément une indication géographique ou une appellation d'origine peut être enregistrée en tant que marque collective. À ce propos, il faut clairement comprendre le rôle joué par la définition. L'observation de la définition est une condition fondamentale et ses éléments sont indispensables. Ils sont essentiels si l'enregistrement est précédé d'un examen. Si les éléments de la définition ne sont pas correctement attestés et corroborés par des preuves, la protection ne peut être accordée. La délégation des Communautés européennes a ajouté que, tel que dans la procédure d'enregistrement tendant à la protection des indications géographiques mais est demandé si ces conditions sont aussi remplies dans d'autres systèmes de protection de ces indications.

324. La délégation de la Yougoslavie a dit que les normes ISO et les règles d'origine ne créent pas de droits de propriété intellectuelle. Les règles d'origine ont été instituées pour les besoins des procédures douanières. Ils'agit de normes pratiques internationales qui relèvent du droit international et n'ont rien à voir avec le concept territorial analysé au sein du SCT. Les normes ISO sont aussi une chose totalement différente. Cette délégation a expliqué que, pour l'enregistrement d'une appellation d'origine en Yougoslavie, le déposant est toujours tenu de mentionner l'autorité qui certifie que le produit pour lequel la protection d'une appellation d'origine est demandée remplit les conditions prescrites. Les autorités de certification, qui peuvent être des centres universitaires et certains ministères (agriculture, dans certains cas) doivent être agréées par l'État et dotées des moyens voulus pour certifier le produit. Toutefois, la certification n'emporte aucun droit. Elle atteste simplement le fait que le produit satisfait à certaines conditions. Le droit de propriété intellectuelle n'est reconnu qu'après l'enregistrement à l'Office fédéral de la propriété intellectuelle. En ce qui concerne la protection des appellations d'origine et des indications géographiques par des marques collectives ou de certification, cette même délégation a ajouté que, lorsqu'il choisit ce type de protection, le déposant doit avoir qu'une demande sera traitée de la même façon qu'une demande d'enregistrement d'une appellation d'origine. Elle sera traitée comme une demande d'enregistrement de marque. Par conséquent, les dénominations géographiques protégées en tant que marques collectives peuvent être frappées de déchéances si les taxes ne sont pas acquittées ou si elles deviennent génériques. La délégation de la Yougoslavie a enfin fait observer que les dénominations géographiques correspondant à des appellations d'origine ou à des indications géographiques sont peu nombreuses à être protégées en tant que marques

collectives en Yougoslavie. Cela tient à ce que la protection d'une marque collective est moins étendue que celle d'une appellation d'origine et dépend du type de produits ou de services auxquels la marque collective doit s'appliquer.

325. La délégation de l'Algérie a dit qu'il est évident que les appellations d'origine et les indications géographiques sont organiquement liées au lieu de production. Toute définition doit tenir compte de ce lien territorial. En Algérie, il est d'usage que la protection d'une appellation d'origine soit prévue par voie d'ordonnance, sur demande adressée à l'office de la propriété industrielle. Différents vins ont été protégés dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne. Les produits tels que dattes, huile d'olive, oranges ou tapis doivent aussi pouvoir bénéficier d'une semblable protection. La législation sur les marques traite aussi des indications géographiques etant donné que la protection ne peut être conférée pour un signe de nature à induire en erreur lorsqu'il n'existe aucun lien juridique entre le déposant et l'indication. Enfin, la législation sur la concurrence déloyale et la réglementation douanière peuvent aussi contribuer à une meilleure protection des indications géographiques.

326. La délégation de la Suisse a dit qu'il est inutile de compliquer le débat en parlant des normes ISO et des règles d'origine, qui n'ont aucun rapport avec les indications géographiques. Selon elle, des dénominations et signes peuvent aussi être protégés tant qu'indications géographiques, même s'ils ne correspondent pas à un nom d'une région géographique donnée, dès lors que les produits qu'ils permettent d'identifier sont originaires d'une région géographique déterminée et ont des qualités, des caractères ou une réputation pouvant être attribués à cette région. Cette même délégation s'est demandé pourquoi la protection conférée aux indications géographiques pourrait être interprétée comme interdisant la production de certains produits. Les indications géographiques ont pour rôle essentiel de protéger les dénominations de produits. Établissant un parallèle avec la protection des marques, la délégation suisse a expliqué que, par exemple, de nombreuses sociétés produisent des boissons non alcoolisées telles que le cola mais que le propriétaire d'une marque précise a les moyens juridiques d'interdire à d'autres producteurs de cola qui fabriquent des produits semblables d'apposer une marque sur ces produits. Pourquoi les propriétaires d'indications géographiques ne pourraient-ils pas bénéficier d'une protection équivalente? Seuls les producteurs de la région géographique qu'il désigne l'indication géographique devraient être autorisés à apposer cette dernière sur leurs produits. Enfin, en ce qui concerne la définition des indications géographiques, cette même délégation a dit qu'en raison du caractère général de cette définition, il n'est pas nécessaire que toutes les phases du processus de production aient lieu dans une région déterminée pour que la désignation d'un produit puisse être protégée en tant qu'indication géographique. Dès lors que les caractères, la qualité ou la réputation du produit fin désigné par l'indication géographique peuvent être attribués à cette origine géographique, sa désignation peut être protégée en tant qu'indication géographique. La délégation de la Suisse a conclu en déclarant que, pour l'intérêt du débat, les délégations devraient s'entendre à des déclarations de caractère général sans s'arrêter à des situations nationales particulières.

327. La délégation de l'Australie a demandé si la méthode de production doit être en ligne de compte dans l'étude des questions relatives à la définition des indications géographiques. Elle a ajouté qu'elle n'a entendu aucun délégué dire que la législation nationale devrait être subordonnée à quelque restriction que ce soit quant à la mise en œuvre de la définition, et qu'il est généralement entendu qu'une certaine souplesse est autorisée dans l'application des moyens de protection appropriés. Jusqu'ici, les débats du comité, sur les marques de certification par exemple, peuvent laisser supposer qu'il n'est pas procédé à aucune évaluation quant au type de protection qui serait approprié ni quant à la mesure dans laquelle les diverses méthodes appliquées au niveau national sont conformes à la définition.

328. Ladélégationdel'Allemagneadonnéauxparticipantsdesprécisionsquantàla situation existant dans son pays étant donné que le système allemand ne prévoit pas d'examen préalable obligatoire pour l'application de la protection prévue par la loi. L'Allemagne n'a pas de système national d'enregistrement. La législation nationale est, bien entendu, conforme à la réglementation communautaire sur le vin et, au titre du règlement 2081/99 du Conseil, sur les denrées alimentaires. La loi nationale sur les marques (loi sur la protection des marques et autres signes) prévoit en outre une protection pour les produits autres que le vin et les denrées alimentaires. Cette même délégation a expliqué que cette loi offre trois niveaux de protection : premièrement, les utilisateurs d'une indication géographique doivent préciser que le produit provient d'un lieu déterminé, et l'indication géographique ne peut pas être utilisée si le produit ne provient pas de ce lieu ou s'il y a un risque de confusion de la part des consommateurs. Deuxièmement, lorsque les indications géographiques sont utilisées pour des produits ayant certaines qualités ou d'autres caractères ayant un lien avec cette région géographique, la dénomination, le terme ou le signe ne peut être protégé en tant qu'indication géographique que si le produit présente ces qualités ou ces caractères. Cependant, aucune procédure d'examen préalable n'est prévue. Enfin, si le produit a acquis une certaine réputation, l'indication géographique ne peut pas être utilisée pour des produits d'autres régions, même s'il n'y a aucun risque de confusion de la part du consommateur, car cette réputation se trouverait affaiblie par une telle utilisation. La loi sur les marques prévoit en outre une certaine protection en ce qui concerne les marques collectives.

329. LadélégationdeSriLankaafaitobserver,àproposdesparagraphe 20et21surles marques de certification, qu'une indication géographique confère indifféremment le même droit à toutes les personnes qui ont le droit d'utiliser le produit. Les marques de certification, en revanche, sont considérées comme conférant des droits de caractère privé et non public. Selon cette délégation, il existe trois catégories de marques de certification : les marques qui certifient des produits et services provenant d'une région géographique déterminée, les marques qui certifient des produits et services répondant à certains critères de qualité, de composition ou de fabrication, et les marques qui certifient les qualités des produits ou services répondant à certains critères définis par un organisme ou une association. Ces trois différentes approches recoupent parfois plus ou moins, sans cependant réunir, semble-t-il, l'ensemble des éléments de la définition. LadélégationdeSri Lankaa par conséquent proposé que le SCT étudie la définition donnée des indications géographiques à l'article 22.1 del'AccordsurlesADPICafindedéterminersilesystème de protection des marques de certification comprend réellement tous les éléments prévus dans cet article. Elle a ajouté que les marques de certification ont pour objet de certifier et non d'indiquer l'origine des produits. En outre, les produits munis d'une marque de certification ne semblent pas donner lieu à un examen tendant à vérifier que les conditions de la définition sont remplies, ce qui ouvre un danger en ce qui concerne les utilisations non autorisées de la marque à induire le consommateur en erreur.

330. Ladélégationdel'Argenti neasouhaitépréciserqu'elleneconsidèrepasquelesrègles d'origineconfèrentundroitdepropriétéintellectuelleetasoulevélaquestiondesliensentre indicationsgéographiquesetrèglesd'origine.Elleaexpliquéquelesindications géographiquessontgénéralescenséesfaciliterlesexportationsdeproduitsetenpréciser l'origine.Ilestimportantd'étudierlaquestiondel'origineduproduitetladéfinitiondes critèresd'obtentiondelaprotection.Unedénominationnepeutensoiêtrépro tégéeen l'absencedetoutlienavecunlieudéterminé.Cettedélégationarappelél'oppositiond'une associationdeconsommateursàlaprotectionentantqu'indicationgéographiquedeladé nomination"viandeséchéedesGrisons"pourdelaviandedebœuf provenantd'Argentine transforméettraitéeenSuisse.Étantdonnéqu'ilexistessedesituationscomparablespar rapportàd'autresproduits,laquestiondescritèresdeprotectiondoitêtréétudiéedemanière plusapprofondie.

331. Ladélégation duSoudans'estassociéeàladélégationdelaSuisseetadéclaréqueles indicationsgéographiquesdoiventêtréprotégéesmêmesitouteslesphasesduprocessusde productionnesedéroulentpasdanslamêmerégiongéographique.Elleaévoquélecotone t lesproduitsd'élevageexportésparleSoudanàdestinationd'autrespaysoùcesmatières premièresontmanufacturées,leproduitfinalnefaisantcependantnullementmentionde l'originedecelles -ci.

332. LadélégationdelaRépubliquetchèqu easouscritàladéclarationdeladélégationdela Yougoslavie,selonlaquelleiln'existeaucunlienentrelesnormes ISO,lesrèglesd'origineet lesindicationsgéographiques.Elleaafaitobserverqueladéfinitiondel'Accordsurles ADPICpréciseq uelaqualité,laréputationoutouteautre caractéristiqueduproduitdoit pouvoirêtréessentiellementattribuéaulieud'origine.Cettedéfinitionn'indiquepas, cependant,cequ'ilfautentendreparlieud'origine.Cettedélégationaproposéd' appor terdes éclaircissementsausujetduparagraphe 10enprécisantlanotiondeprovenanceduproduitet lesphasesduprocessusdeproductionquisontrisesenconsidération.Évoquantlasituation propreàsonpays,elleaexpliquéqu'il existeuneprocédu red'enregistrementpourtoutesles indicationsgéographiquesquirépondentàladéfinitiondel'AccordsurlesADPICetde l'ArrangementdeLisbonne.Enoutre,lalégislationtchèquearécemmentétémodifiée pour êtrerendueconformeàladirectiveeurop éenne.Cettemêmedélégationaajoutéque,bienque lalégislation surlesmarquesprévoiel'enregistrementdemarquescollectivesoudemarques decertification,laprotectiondesindicationsgéographiquesentantquemarquesde certificationestimpossiblearunemarquedecertificationn'indiquepaslesqualitéscertifiées desproduitsqui peuventêtréattribuéesàleuroriginegéographique.

333. LadélégationdelaYougoslavieaditqueleproblèmedesmarquesdecertificationtient moinsau déposant,quiestgénéralementl'organismeagrégépropriétairedel'appellation d'origine,qu'aufaitquelamarquedecertificationnedonneaucuneinformationquantaux caractèresdesproduits.Encequiconcernelesproduitsoriginairesd'unpaysdonné quisont transformésdansunautre,revendiquantlaprotectiondel'indicationgéographique,ellea ajoutéquedenombreuxpaysconnaissentcettesituation.Elleaafaitobserverqu'ildevraitêtré nécessaired'établirunliennonpasavecl'intégralitéde lachaînedeproductionmaisentre la qualitéoulescaractèresparticulierssetlelieudeproductionduproduitfinal.

334. LadélégationdelaSuisseapréciséqueseulslessignespermettantd'identifierun produitayantunequalité,uneréput ationoud'autrescaractèresqui peuventêtréattribuésà sonoriginegéographiquesontprétendreàlaprotectionentantqu'indications géographiques.

335. Ladélégationde laChineaditqueladéfinitiondonnéeedesindicationsgéographiques dansl'AccordsurlesADPICestunebonnebasedediscussion.Jusqu'endécembre 2001,la Chineaprotégélesindicationsgéographiquesenvertudeprocéduresadministratives,puisa incorporédanssalégislationdesdispositions spécifiques surles indicationsgéographiques, quisontprotégéesentantquedroitdepropriétéintellectuelle.Cinquante-six indications géographiquesontactuellementprotégéesenChine.

336. Ladélégationdel'Australiearéaffirmésonintérêtpourledébatsurlelienentrerègles d'origineetindicationsgéographiques.Elleaajoutéquecelienestuneréalitédontilfaut tenircomptedansledébatsurlesindicationsgéographiques,demêmequ'il estpris en considérationauseind'autresorganisationsintergouvernementales traitantdeces questions. L'applicationduprincipeselonlequell'origined'unproduitpeutêtréfondéesurlelieuoùest intervenueladernièretransformationimportantepeurraitconduireàdesrésultats incompatiblesaveclaprotectiondes indicationsgéographiques.Enconclusion,cette délégationaajoutéquelaquestiondoitdoncresterinscriteàl'ordredujour.

337. LadélégationdeSri Lankaafaitobserverquelepropriétaire d'unemarquede certificationnepeutpascontrôlerlanatureetlaqualitéduproduit etpeutseulementutiliserla marque.Enoutre,lesmarquesdecertificationn'indiquentpasl'originedesproduits.

338. LadélégationdesCommunautéseuropéennes, parlantaussiaunomdesesÉtats membres,asoulignéque,lorsqu'ilaétédécidéàlaseptième sessiondepoursuivreledébat surlesindicationsgéographiques,ilétaitclairemententenduquecelui-civisaitàpermettrede mieuxcomprendrelaquestion.Seloncette délégation,cette meilleure compréhensiondoit reposeravanttoutsurladéfinition.LeSecrétariatdevraitdoncapprofondircettequestion. Leliendontilestfaitétatdansladéfinitionfaitintervenirdifférentsélémentsqui peuvent être prouvésdedifférentesfaçons.Cependant,l'originedelamatièrepremière n'estpas nécessairementlaquestionlaplusimportanteàcetégard etdoit êtreappréciéeaucasparcas, selonlanatureduproduit proprementdit.Entoutehypothèse,ilestessentiieldedémontrer surquoireposele lien—lescaractèresouleprocessusdeproduction,etc.—etcelanedoitpas remettreencauseladéfinition.Enconclusion,ladélégationdesCommunautéseuropéennesa réaffirméqu'elleestfavorableàuneétudeplusapprofondiedesdifférentssystèmes,dansla perspective d'unedéfinition.

339. Ladélégationdel'Argentineafaitobserverque,laquestiondesliensétantcomplexe,il estutile d'endébattre.L'étendue delaprotectiondécoulantdeladéfinitiondonnéeà l'article 22.1peut êtreinterprétéedifféremment selonlanaturedulienétabli.Cette délégationsest diteendésaccordavec lesdélégationsqui considèrentquelamatièrepremière n'a aucune importance ou moins d'importance que laméthode de production.Ellea demandé silpropriétaire d'une indicationgéographiquealedroit d'interdireàquiconque d'utiliserlemême procédé dansunautre pays etsicelanepourrait être préjudiciableaux transferts detechnologieouaux connaissances techniques d'unesociété déterminée, notamment dansles pays à forte mobilité sociale et culturelle.Elleaenfinréaffirméson intérêt pour l'étude decette question.

340. LadélégationdesÉtats-Unis d'Amérique est diteendésaccordavec certaines délégations ayant déclaré que les indicationsgéographiques sont des droits de caractère public, ensoulignant que le préambule del'AccordsurlesADPIC précise clairement qu'il s'agit de droits privés.À propos del'examen des marques decertification, elle a précisé que l'examineur étudie les spécimens utilisés ainsi que d'autres éléments de preuve pour déterminer si un terme géographique est utilisé commemarque decertification pour indiquer l'originedesproduits surlesquelsilest apposé.Enfin,elleaajoutéqu'elle autorité

certification, qui n'est pas le producteur des produits, vérifie en au moins que ceux-ci satisfont à certains critères et qu'ils ont une provenance déterminée. Les indications géographiques pourraient être protégées comme marques de certification. La délégation des États-Unis d'Amérique a en fait cité l'exemple des dénominations Roquefort et Jambon de Parme, qui sont enregistrées comme marques de certification aux États-Unis.

341. Le représentant de l'ECTA, parlant aussi au nom de l'INTA, a appuyé la déclaration de la délégation de l'Australie concernant le principe de territorialité et l'intérêt de poursuivre le débat sur le paragraphe 10 du document SCT/8/5. Selon lui, la protection internationale est impossible en l'absence de protection dans le pays d'origine. L'indication géographique ne doit pas nécessairement être enregistrée dans le pays d'origine, mais la protection dans ce dernier est une condition préalable indispensable. En outre, il a dit partager le point de vue de la délégation de l'Australie concernant le principe de territorialité, bien qu'il nuise au domaine de la propriété intellectuelle, qui doit s'appliquer aux indications géographiques. Par conséquent, la possibilité de protection d'une indication géographique doit être examinée pays par pays. Quant au lien entre la qualité d'un produit et son origine géographique, ce même représentant a souligné que plus le lien entre le nom d'un lieu, le nom géographique et l'indication géographique est lointain et plus le lien entre la qualité et l'origine géographique est affaibli, plus il y a risque de conflits avec des droits antérieurs et d'affaiblissement de la notion d'indication géographique. Quant aux marques de certification, le représentant de l'ECTA a souscrit à l'idée de la poursuite des travaux du Secrétariat sur le point de savoir si la protection d'une marque de certification est pleinement justifiée. En conclusion, il a noté que l'opposition entre droits publics et droits privés tout en convenant, avec la délégation des États-Unis d'Amérique, que dans l'Accord sur les ADPIC les droits de propriété intellectuelle, indications géographiques comprises, sont des droits privés.

342. Le représentant du CEIP a proposé que le Secrétariat étudie les liens potentiels entre les règles d'origine, normes ISO et indications géographiques, pour faire la lumière sur la question en mettant en évidence les rôles et objectifs respectifs de ces règles et normes par rapport aux indications géographiques. Il a aussi indiqué qu'il pourrait être intéressant d'étudier dans quelle mesure il est nécessaire que toutes les phases du processus de production aient lieu dans la région correspondante à l'indication géographique pour que celle-ci puisse être protégée. Enfin, il a partagé le point de vue de l'ECTA en ce qui concerne les différences de protection entre marques de certification et marques collectives, d'une part, et indications géographiques, d'autre part, du point de vue du droit comparé.

343. La délégation de la Yougoslavie a fait observer, à propos des déclarations de la délégation de l'Argentine et du représentant de l'ECTA, que les indications géographiques et les appellations d'origine protègent des produits traditionnels d'un territoire donné. La protection d'une indication géographique n'est pas limitée à un procédé, qui peut être protégé en tant que secret de fabrication, mais est liée à un nom de lieu ainsi qu'aux caractères du produit. Si un produit ne provient pas du véritable lieu d'origine, la législation sur la concurrence déloyale offre des moyens d'action efficaces. Cette même délégation a convenu que les indications géographiques confèrent des droits privés, tout en précisant qu'elles n'agissent pas de droits individuels. Elle a fait observer qu'aucun dispositif de l'Accord sur les ADPIC n'interdit l'utilisation d'autres signes qu'un nom de lieu, par exemple une dénomination traditionnelle, ou d'un nom de lieu, par exemple une

344. LadélégationdesCommunautéseuropéennes,parlantaussiaunomdesesÉtats membres, acontestélapossibilité d'affaiblissementdeladéfinitionenfaisantobserverque l'améliorationdelaprotectiondesindicationsgéographiquesestdel'intérêtdechacun.Ellea expliquéquel'article 22.1del'AccordsurlesADPICpermet àlalégislationnationale d'être plusrestrictiveentermesdeprotectiondèsloisquelesconditionsetlelienaveclescaractères sontstrictementobservés.Elleapréciséquel'existence desliensnécessairesdoitêtreétablie aucasparcas.Lefaitqueleprocessusederouleentièrémentaumêmeendroitetquela matièrepremièreprouviendumêmelieun'apasàentrerenlignedecompteenl'occurrence. Encequiconcernelateritorialité,cettedélégationafaitobserverquecettenotionnesignifie pasqu'uneindicationgéographiqueprotégédanslepaysd'origine nepuisseêtre légitimementprotégéeàl'étranger.Telseraitlecassil'indicationgéographiqueétait devenueuntermegénériquedansunpays tiers, maisceladoitêtreprouvé danschaquecas particulier.Leprincipe deterritorialité s'appliquedanslesdeux sens.Lepaysd'origine interprète ladéfinition del'indicationgéographique.Cettedélégationaenfinrappeléla longueetvasteexpériencedesCommunautéseuropéenneset desesÉtatsmembresdansle domainedesindicationsgéographiques, enprécisantquecelle -cidoitentrerenlignede compte.

345. LadélégationdeSriLankaasoulignélefaitquelesindicationsgéographiquespeuvent êtreconstituéesdesignes etdesymboles, demêmequed'expressions servantàidentifierun lieu.Parexemple,Basmatin'estpasunnomgéographique maisunementiontraditionnelle désignantunproduituniqueoriginaired'unerégiongéographiqueprécise, etremplitdonc les conditionsdeladéfinition.EnréponseàladélégationdesÉtats-Unis d'Amérique, la délégationdeSri Lankaafaitobserverquel'approchedroitspublics/droitsprivésn'estpasla bonne, etqu'il est préférabled'opposerdroitsexclusifsetdroitsnonexclusifs.Les indicationsgéographiquesneconfèrentpasdroitsexclusifspuisqu'ellespeuventêtre utiliséespartouslesproducteursdelarégion.C'estpourquoi l'AccordsurlesADPIC comporteunesectionspécialementconsacréeauxindicationsgéographiques.Cettemême délégationestimeaussiqueleprincipe selonlequeluneindicationgéographiquedoit uniquementêtreliéeàladénomination d'unlieugéographiquedonnénepermetpasde bien cernerleproblème.Enfin,elleademandéqu'ilsoitprécisé sil'examineurd'unedemande demarquedecertifications'adressesaupropriétairedel'indicationgéographiqueouà l'autoritédecertificationpourobténirlesinformationsnécessaires.

346. Ladélégationdel'Argentineapartagélepointdevue duredreprésentantduCEIPIense disantégalementintéresséeparuneétude surlesliensentrelesnormes ISO, lesrègles d'origineetlesindicationsgéographiques.Àproposdeladéclarationdeladélégationdes Communautéseuropéennes, elleademandé desprécisionsquantauxcritèresdeprotection d'uneindicationgéographiqueetquantauxeffetsextraterritoriauxquipeuvent s'yattacher. Elles'estinterrogéeàcetégardsurlepointdesavoirsi, lorsquela protection d'uneindication géographiqueste demandéeendehorsdupaysd'origine, les critèresdeprotectionsontceux dupaysd'origineouceuxdupaysoùlaprotectionestdemandée.

347. Ladélégationdel'Australieademandéquesoitprécisélepointdevuedesautres délégationssur laquestiondesavoirsiuneindicationgéographiquereconnuedanslepays d'originedoit *de facto* êtreacceptéecommeindicationgéographiquedansunpays tiers.

348. Ladélégationde la Yougoslaviea expliquéqu'àcetégardlesystème deLisbonneest semblableausystème deMadridpourel'enregistrementinternational desmarques.Siune appellation d'origineest reconnuedanslepaysd'origine, sademandedeprotectionà l'étrangerserreprésentée, parl'intermédiaire del'office national, au Bureau international de l'OMPI, quilapubliera.LesPartiescontractantesdisposent d'un délai d'un an pourrefuser

dereconnaître cette appellation d'origine sur leur territoire. Les motifs de refus peuvent être différents et sont déterminés en fonction de la législation nationale. Si la protection est refusée dans un pays, le déposant peut engager une procédure directement auprès de l'office national. La délégation de la Yougoslavie a fait observer que les appellations d'origine confèrent des droits collectifs et exclusifs, et sont d'un grand intérêt pour l'État concerné. Elles ne concernent pas les intérêts particuliers d'un producteur mais représentent un élément de prestige ou un symbole du pays. C'est ainsi que les membres de l'Union de Lisbonne sont traditionnellement des pays producteurs de vin, qui ne sont pas intéressés par des marques collectives car les producteurs de ces pays souhaitent interdire à d'autres d'utiliser ces symboles.

349. La délégation des Communautés européennes, par la même occasion, a noté que les États membres, après avoir précisé qu'elle ne parlait pas de effets extraterritoriaux. En ce qui concerne les éléments de la définition, elle a dit qu'ils doivent être appréciés sur le territoire de l'indication géographique.

350. La délégation de l'Australie a souligné que des facteurs historiques, liés notamment à l'immigration, doivent être pris en considération car ils sont aboutis à des situations complexes.

351. La délégation du Canada a souscrit à l'idée d'une étude plus approfondie sur les règles d'origine, les normes ISO et les indications géographiques. En réponse à la question de la délégation de Sri Lanka sur le point de savoir si les marques de certification confèrent des droits exclusifs, elle a expliqué qu'en vertu de la loi canadienne sur les marques, les marques de certification confèrent une protection contre les tiers qui ne sont pas originaires de la région considérée. Ils agissent d'un droit exclusif mais l'autorisation d'utiliser la marque de certification peut être accordée à quiconque est originaire de cette région géographique.

352. La délégation de la Chine a expliqué que les marques de certification sont protégées dans la région administrative spéciale de Hong Kong. Le propriétaire de la marque de certification, c'est-à-dire l'organisme certificateur, doit autoriser l'usage de la marque par les producteurs des produits qui présentent les caractéristiques certifiées. Il existe un droit exclusif en ce sens que le propriétaire peut interdire l'usage de la marque par des tiers qui ne sont pas établis dans la région considérée. Sinon, le propriétaire de la marque ne peut pas s'opposer à l'usage de celle-ci par des tiers qui ne sont pas établis dans la même région.

353. La délégation de l'Australie a évoqué le paragraphe 33 du document SCT/8/4, qui précise que "l'autorité compétente [...] n'examine pas nécessairement des éléments de la demande" et qu'il décrit la procédure suivie en Australie quant aux marques de certification. L'office des marques examine la demande sous l'angle de la propriété intellectuelle. La Commission australienne de la consommation et de la concurrence, qui a pour mission d'examiner toute une gamme de questions, examine quant à elle le règlement de certification. L'observation des critères fera l'objet d'une certification indépendante. La crédibilité du déposant et de l'autorité de certification proposée est aussi prise en considération. En ce qui concerne la sanction des droits, il appartient au propriétaire, généralement une association ou une chambre de commerce compétente dans une région donnée, de faire valoir ses droits. Cette même délégation a dit, en conclusion, que le lien entre les normes ISO, les règles d'origine et les indications géographiques, la question de la

territorialité, les critères de protection et les liens objectifs avec la région doivent faire l'objet d'un débat plus approfondi car ils agitent des questions fondamentales pour ce qui touche aux indications géographiques.

354. La délégation de Sri Lanka rappelle que l'observation des conditions énoncées dans la définition semble différente pour les marques de certification et les indications géographiques. Aux termes de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC, six conditions doivent être remplies : 1) l'indication géographique doit servir à identifier des produits; 2) une indication géographique ne peut s'appliquer à des idées ni à des procédures; 3) les produits doivent être désignés par une indication qui n'est pas nécessairement un lieu géographique; 4) la désignation doit correspondre au territoire d'un État ou à une région ou localité de ce territoire; 5) l'indication géographique doit permettre d'identifier l'origine du produit; 6) il doit exister un lien particulier entre l'origine et la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques déterminées du produit. En ce qui concerne les marques de certification, les six conditions de la définition doivent aussi être remplies. Cependant, la délégation de Sri Lanka s'est demandé si les bien le cas étant donné que les conditions exigées d'une marque de certification sont de permettre d'identifier 1) les produits ou services originaires d'une région déterminée, 2) les normes de qualité et autres caractéristiques sans rapport avec l'origine du produit et 3) les normes fixées par les fabricants ou les producteurs. Cette même délégation s'est en fait préoccupée par le fait que la protection des indications géographiques par des marques de certification puisse facilement donner lieu à des fraudes.

355. La délégation de l'Australie a expliqué que dans son pays le système est extrêmement souple. Les marques de certification représentent un éventail de droits plus large que les indications géographiques. Dans certaines situations, cependant, le titre demandé est une indication géographique et il existe un lien entre l'origine géographique et la qualité ou la réputation des produits. En pareil cas, il appartient au déposant de se conformer aux six conditions mentionnées par la délégation de Sri Lanka.

356. La délégation de la Suisse a dit que l'application de la définition et les critères de protection relèvent de la compétence de chaque État. En ce qui concerne la protection des indications géographiques à l'étranger, elle a ajouté que la protection conférée en vertu de l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC sera appréciée différemment de celle qui découle de l'article 23, qui établit des critères objectifs, alors que l'article 22 subordonne la protection au fait que le public soit induit en erreur ou à l'existence d'un acte de concurrence déloyale. Cependant, dans les deux cas, la décision sera prise par le juge compétent sur le territoire où la protection est demandée. La délégation de la Suisse a ajouté que les règles d'origine et les normes ISO ne confèrent pas de droits de propriété intellectuelle et ne relèvent donc pas du mandat du SCT.

357. La délégation de l'Australie a expliqué que la définition de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC s'applique aux deux types de protection évoqués par la délégation de la Suisse. Elle a confirmé que c'est la législation nationale qui détermine si une indication géographique est protégée sur le territoire de son pays. Cependant, elle a demandé si d'autres pays sont tenus d'accepter cette décision ou s'ils ont le droit de déterminer, en application de leur propre législation destinée à donner effet à la définition de l'Accord sur les ADPIC, si une indication géographique est considérée comme telle sur leur territoire.

358. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a évoqué les articles 22.2 et 23 de l'Accord sur les ADPIC en disant que les indications géographiques sont des droits territoriaux. Si, dans certains cas, des indications géographiques sont utilisées illicitement dans un pays tiers, il appartient aux tribunaux de se prononcer sur la question, conformément aux dispositions des articles susmentionnés. En outre, cette délégation a souligné qu'il n'a jamais été prétendu qu'une indication géographique protégée dans le pays d'origine doit automatiquement être protégée dans d'autres pays. Les exceptions visées à l'article 24 peuvent toujours être invoquées si elles sont justifiées.

359. La délégation de l'Argentine a fait observer qu'un consensus s'est dégagé au sein du SCT sur le fait qu'une indication géographique correspond à un droit territorial. Certaines questions relatives à l'application de la définition et les critères d'obtention de la protection dans un pays tiers appellent toutefois un examen plus approfondi.

360. La délégation de l'Australie a dit estimer, comme la délégation de l'Argentine, qu'un consensus s'est dégagé sur le fait qu'une indication géographique confère un droit territorial. Elle a également souligné à l'avis de cette délégation selon lequel, parallèlement aux questions concernant la définition, la procédure d'octroi de la protection dans d'autres pays et les critères de protection en tant qu'indication géographique nécessitent aussi un débat plus poussé.

361. La délégation de la Yougoslavie a expliqué qu'en application de l'Arrangement de Lisbonne une appellation d'origine doit d'abord être protégée dans le pays d'origine avant que la protection puisse être demandée dans d'autres pays. Les pays peuvent accepter ou refuser la protection en application de leur propre législation, et rien ne justifie une solution différente pour ce qui concerne les indications géographiques.

362. La délégation de l'Australie a demandé s'il est généralement admis au sein du SCT que les critères de protection doivent être définis par le pays où la protection est demandée.

363. En l'absence d'autres observations sur la section II du document SCT/8/5, le président a ouvert le débat sur la protection des indications géographiques à l'étranger.

364. La délégation de Sri Lanka a proposé que le Secrétariat entreprenne une étude de différents systèmes de protection des indications géographiques et des conditions à remplir. Elle a ajouté qu'ils agissent de déterminer s'ils différents systèmes satisfont aux conditions.

365. La délégation de l'Australie a mis en garde contre une étude de type mentionné par la délégation de Sri Lanka. Selon elle, le Secrétariat n'est pas en mesure d'évaluer la protection découlant de l'Accord sur les ADPIC, cette question ne relevant pas du mandat du SCT.

366. La délégation de la République de Moldova a dit que les indications géographiques, de même que les appellations d'origine, diffèrent des marques et des dessins et modèles industriels car elles concernent le patrimoine d'un pays. Elles représentent les qualités d'une nature que de son peuple. Ceci est apparu clairement au Colloque sur la protection internationale des indications géographiques qui s'est tenu en Afrique du Sud en 1999, où l'on a également mis l'accent sur d'autres questions telles que le risque de concurrence déloyale et d'usage abusif. L'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits (1891), l'un des premiers accords internationaux en matière de protection de la propriété industrielle, est consacré à la protection de ces indications. La délégation a indiqué qu'il y a, d'une part, certains pays qui

souhaitent que leurs indications géographiques soient protégées et, d'autre part, des pays qui ont accepté cette protection en vertu de l'Accord sur les ADPIC. Elle pense toutefois qu'il manque l'élément le plus important du système : pour chaque pays, des indications géographiques concrètes à protéger. À son avis, l'Accord sur les ADPIC a réglé la question de la protection contre un usage déloyal des indications géographiques mais non celle de leur protection en soi. Étant donné la spécificité des indications géographiques, la délégation de la République de Moldova estime que cette situation est semblable à celle de la protection des emblèmes et autres signes en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris, selon lequel un État membre souhaitant protéger ses emblèmes sous symboles nationaux peut notifier aux autres pays par l'intermédiaire du Bureau international de l'OMPI, et il appartient aux États où la protection est demandée de décider, en se fondant sur des raisons objectives, s'ils entendent protéger ces emblèmes sous symboles ou refuser de les protéger. Il faut également relever que, comme cela est indiqué dans l'étude présentée dans le document SCT/8/4, l'idée initiale des membres de l'OMPI, dans le cadre de la révision de la Convention de Paris, était de créer un système de notification réciproque des indications géographiques que les pays entendaient protéger. Cette délégation a ajouté que, dans son pays, seules les appellations d'origine des produits sont protégées par l'enregistrement et que, étant partie à l'Arrangement de Lisbonne, la République de Moldova protège également les appellations d'origine des autres parties à cet arrangement. L'enregistrement des indications géographiques en tant que formes de propriété industrielle n'est pas stipulé dans la législation de la République de Moldova, ce qui empêche qu'il est indirectement prévu une protection des indications géographiques par le biais de l'interdiction d'utiliser des indications géographiques fausses ou fallacieuses. En d'autres termes, l'accent est mis sur la protection du consommateur mais non sur la protection des indications géographiques. De plus, selon la loi sur les marques et les appellations d'origine des produits, les marques consistent exclusivement en un nom géographique ou un terme exclusif de la protection car elles ne pourraient pas faire l'objet d'un droit exclusif. En outre, toutes les dispositions de la loi de la République de Moldova concernant les indications géographiques sont compatibles avec l'Accord sur les ADPIC. La délégation par ailleurs indique que, si les positions sont généralement claires s'agissant de ce qu'il est possible d'enregistrer, on rencontre beaucoup de problèmes dans la pratique. Le premier, et le plus épineux, est celui de la terminologie, et la question reste ouverte. La majorité des délégations s'accordent à penser que l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC ne devrait servir de base. La délégation de la République de Moldova estime que le concept d'"indication géographique" est beaucoup plus large et représente une généralisation englobant toutes les autres indications relatives à l'origine géographique des produits. Elle a dit souscrire à l'opinion de la délégation de la Yougoslavie selon laquelle un terme plus adéquat pour la définition figurant à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC serait "indication de l'origine géographique". Ainsi, plusieurs notions constituent le concept d'indication géographique : 1) indication de provenance géographique, car le terme général est courant d'"indication de provenance" peut servir à indiquer plus qu'une origine géographique; 2) indication de l'origine géographique, et 3) appellation d'origine.

La délégation de la République de Moldova a également tenu à mentionner que l'examen des marques présente certaines difficultés, faute de critères précis pour déterminer qu'un nom géographique donné est une indication géographique au sens de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC, surtout lorsqu'on ne dispose d'aucune information permettant de savoir si un certain nom géographique est une indication géographique dans un autre pays. Enfin, cette délégation a noté que, s'agissant de l'examen des marques, il existe en principe deux façons de respecter les conditions de l'Accord sur les ADPIC : a) considérer que tous les noms géographiques sont des indications géographiques, ou b) considérer qu'aucun nom géographique n'est une indication géographique s'il n'existe aucune information prouvant le contraire.

367. Le représentant de l'INTA a expliqué que les droits antérieurs auxquels peut se heurter une indication géographique doivent bénéficier d'une protection juridique appropriée. À cet égard, il a suggéré que l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC soit réexaminé compte tenu de la menace que la protection des indications géographiques peut représenter pour les droits antérieurs. À titre d'exemple de ces droits, il a cité les marques enregistrées de bonne foi, qui peuvent même parfois être devenues des marques notoires. Le principe de la primauté des droits antérieurs défendu par l'INTA signifie qu'une marque antérieure doit l'emporter sur une indication géographique ultérieure, et a été énoncé par des pays tels que le Costa Rica, la Hongrie, Israël, le Mexique, le Portugal, la Yougoslavie et tous les pays qui connaissent les marques de certification. Ce même représentant a regretté que ce principe ne soit pas encore universellement accepté et a souligné les difficultés qu'éprouve le titulaire d'un droit antérieur qui souhaite intenter des poursuites contre une indication géographique faisant l'objet d'un accord bilatéral étant donné que les tribunaux n'acceptent pas de statuer contre la loi. Ce type de conflit aboutit généralement à l'interdiction d'usage de la marque, contre laquelle le propriétaire de celle-ci n'a aucun recours. Le représentant de l'INTA a dit que ces observations sont aussi valables, dans une certaine mesure, pour les traités multilatéraux et a rappelé qu'il a fallu 50 ans pour modifier le règlement de l'Arrangement de Lisbonne et reconnaître clairement la possibilité de saisir les tribunaux après le délai d'un an. Il a enfin suggéré d'étudier la possibilité de prévoir une procédure d'opposition et de recours avant d'étendre la protection des indications géographiques.

368. La délégation de la Yougoslavie a appuyé la déclaration commune de l'ECTA et de l'INTA en expliquant que dans son pays, en cas de conflit entre un droit antérieur et une indication géographique, il faut apprécier la bonne foi du propriétaire de la marque. Elle a rappelé qu'en vertu de l'article 22.2 de l'Accord sur les ADPIC les membres doivent mettre à la disposition des parties les moyens juridiques appropriés. Elle a fait observer qu'une étude du Secrétariat analysant tous les moyens juridiques de nature à permettre d'interdire l'usage d'indications fausses ou fallacieuses quant à l'origine géographique des produits serait très utile. Cette analyse devrait aussi porter sur l'usage assimilable à un acte de concurrence déloyale.

369. La délégation de l'Australie a évoqué l'avant-dernière phrase du paragraphe 10 de la section III du document SCT/8/5, qui précise : "L'étendue du lieu d'origine peut aller d'un petit vignoble à un pays tout entier". Elle a demandé si le SCT considère qu'ils agissent d'un principe généralement admis.

370. La délégation du Brésil s'est associée aux remarques de la délégation de l'Australie. L'étendue du lieu peut varier, et même aller jusqu'à un pays tout entier. Elle a aussi demandé si d'autres pays peuvent faire part de leur expérience dans ce domaine.

371. La délégation de l'Argentine a demandé si, dans les accords bilatéraux en vigueur, les mentions traditionnelles sont considérées comme des indications géographiques. Elle a en outre demandé des renseignements sur l'expérience acquise dans l'application de ces accords, et notamment sur le point de savoir s'ils prévoient des exceptions à l'Accord sur les ADPIC et, dans l'affirmative, comment ces exceptions sont validées et appliquées.

372. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a dit, en réponse aux questions de la délégation de la Yougoslavie et de l'ECTA, que la coexistence des droits et l'application du principe de la primauté des droits antérieurs sont l'une et l'autre possibles, et que la solution retenue est fonction de chaque cas particulier. Quant à l'étendue du lieu à prendre en considération, elle a précisé que l'article 22.1 de

L'Accord sur les ADPIC ne comporte aucune disposition à cet égard. Certaines législations nationales réglementent en revanche cette question. En outre, il faut qu'il existe avec la région considérée un lien qui doit reposer sur des critères objectifs ou sur la renommée. Lorsque la région est très étendue, ce lien peut être difficile à prouver. Cette possibilité n'est cependant pas exclue. En ce qui concerne les accords bilatéraux, la délégation des Communautés européennes rappelle qu'il s'agit de mentions dans l'Accord sur les ADPIC et relève de la volonté des parties. Quant aux conflits entre les marques et les indications géographiques, cette même délégation adit que les décisions doivent être prises au cas par cas.

373. La délégation des États-Unis d'Amérique adit que l'étendue d'un lieu est variable et peut même aller jusqu'au territoire d'un pays, en ajoutant qu'il n'y a pas nécessairement de conflit fondamental entre les indications géographiques et les marques quant à la primauté ou la priorité. Le principe de la primauté des droits antérieurs doit être respecté au même titre que pour d'autres droits de propriété intellectuelle. Cette même délégation souhaite que le SCT parvienne à mieux appréhender ces deux types de protection.

374. La délégation de Sri Lanka a expliqué, au sujet de la proposition de la délégation de la Yougoslavie tendant à ce que le Secrétariat étudie l'article 22.2 de l'Accord sur les ADPIC, que la partie C du document SCT/6/3 recense déjà les diverses approches possibles. Elle a cependant considéré que le SCT pourrait envisager une analyse plus approfondie de la question. En ce qui concerne les accords bilatéraux, elle a fait observer qu'ils ne doivent pas être systématiquement pris comme référence car ils ne lient que deux parties. Elle a appuyé l'intervention de la délégation des Communautés européennes à cet égard. Enfin, la délégation de Sri Lanka a rappelé le colloque international de l'OMPI sur les indications géographiques, tenu en Afrique du Sud, où la question des conflits et de leur résolution a été largement débattue. Les documents du colloque, qui devraient être remis à disposition par le Secrétariat, illustrent bien les pratiques nationales.

375. La délégation de la Yougoslavie adit qu'une analyse par État a fait l'objet d'une publication exhaustive de l'OMPI en 1990. Elle a ajouté que les mentions traditionnelles peuvent être protégées en tant qu'indications géographiques dès lors que les conditions de la définition de l'article 22.1 sont réunies.

376. La délégation de la Suisse a partagé le point de vue de la délégation des Communautés européennes quant à la possibilité de coexistence des droits attachés aux marques et aux indications géographiques, et adit que cette possibilité est prévue dans l'Accord sur les ADPIC. Allant dans le sens de la déclaration de la délégation de la Yougoslavie concernant l'étendue de la région géographique, elle adit que, dès lors que les conditions de la définition de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC sont remplies, l'étendue d'un lieu d'origine peut aller d'un petit vignoble à un pays tout entier.

377. En réponse à la demande de précisions de la délégation de l'Argentine concernant la pertinence des mentions traditionnelles dans les débats sur les indications géographiques à la lumière des expériences nationales, la délégation de l'Australie a signalé que son pays n'a jamais accepté aucun droit de propriété intellectuelle sur les mentions traditionnelles, et que l'accorde entre l'Australie et la Communauté européenne relatif au commerce du vin ne fait pas état de cette question.

378. La délégation de la Roumanie a demandé des précisions quant au lien entre les accords bilatéraux, dans lesquels les parties sereconnaissent des privilèges réciproques, et l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC (Traitement de la nation la plus favorisée).

379. Ladélégationdel'ArgentineaestiméladéclarationdeladélégationdelaRoumanie pertinente.Lesaccordsbilatéraux peuventêtrediscriminatoiresàl'égarddeproduits,telsque lesvins,d'autrespays.

380. Lesreprésentantsdel'INTAetdel'ECTAontsoulignél'importancedesrecours juridiques.Lesdemandesd'enregistrementdemarquesquicomportentdesindications géographiquessontrefuséeslorsquelamarqueestdescriptive.Ilappartientautribunalde décidersiunemarqueestenregistréetillicitementoudemauvaisefoi.Enrevanche,iln'existe aucunrecourscontrelesindicationsgéographiquesprotégéesdanslecadredetraités bilatérauxoumultilatéraux.

381. Ladélégationdel'Australie,évoquantlesdéclarationsdeladélégationdelaSuisseet del'ECTA,afaitobserverquelacoexistencededroitspeutaffaiblirlepouvoirdistinctifdela marque.Elleaajoutéquelaquestiondespossibilitésderecoursestunimportantpointà examiner.

382. LadélégationdeSriLankaexpliqué,àproposdeladéclarationdeladélégationdela Roumanie,quel'article 24del'Accordsurles ADPICprévoitlapossibilitédeconcluredes accordsbilatérauxoumultilatéraux.L'ALENA(Accorddelibre -échangenor-d-américain)en estunexemple.Àcetégard,leConseildesADPICaétéinformédel'existencedeces accords.Cettemêmedélégationa déclaré,enconclusion,queleSCTn'estpaslelieu appropriépourdebattredettequestion.

383. LadélégationdesCommunautéseuropéennes, parlantaussiaunomdesesÉtats membres, a précisé, en réponse à ladélégation dela Roumanie, quel esaccordsbilatéraux sont fondés non passurl'article 4 mais sur l'article 24.1 del'AccordsurlesADPIC. En vertu de cettedisposition, lesaccordsbilatérauxou multilatéraux sont tolérés pour renforcer la protection des indications géographiques. C ettemêmedélégationasoulignéquel'étudedes accordsbilatérauxnerelève pas dumandat duSCT, et que des exemples de ces accords n'ont été donnés qu'à titre d'information. En ce qui concerne les termes non géographiques et l'étendue du lieu, à savoir un pays, elle adit que cette protection est prévue par l'article 22.1 del'AccordsurlesADPIC.

384. Le président adit qu'il est d'usage à l'OMPI de débattre des questions techniques de la façon la plus objective et que, contrairement à ce qui est le cas dans d'autres organisations, les débats duSCT visent à fournir des informations et non à procéder à une évaluation.

385. Ladélégationdel'Australie a précisé que son intervention était de caractère général. Elle a appelé quel'acc ord bilatéral entre l'Australie et les Communautéseuropéennes a été conclu avant l'entrée en vigueur del'AccordsurlesADPIC. En ce qui concerne les mentions traditionnelles, elle a tenu à préciser deux points. Premièrement, l'accord UE/Australie sur le vin, tout en traitant des mentions traditionnelles, ne permet pas de conclure qu'une mention traditionnelle emporte un droit de propriété intellectuelle. Deuxièmement, elle se demande comment il pourrait être établi, entre un terme relevant del'anglais scourant et un lieu déterminé, un lien exclusif permettant de dénoter ou de connoter une qualité ou réputation particulière par association entre ce terme d'usage courant et le lieu en question.

386. Ladélégationdel'Argentine a fait observer que si l'accord bilatéral entre l'Australie et les Communautéseuropéennes a été conclu avant l'AccordsurlesADPIC, il ne peut servir d'exemple pour la mise en œuvre del'AccordsurlesADPIC. En outre, l'article 4 de ce dernier accord pose un principe clairement défini, qui s'applique à toute question relevant de celui-ci. En ce qui concerne les mentions traditionnelles, ladélégationdel'Argentine a souligné que le problème est de démontrer l'existence d'un lien avec un lieu déterminé, et qu'elles ne constituent pas des indications géographiques au sens del'article 22.1 del'Accord surlesADPIC.

387. LadélégationduBrésil s'est associée à ladélégationdel'Argentine en déclarant que les mentions traditionnelles ne relèvent pas du champ d'application des indications géographiques.

388. Ladélégationde Sri Lanka a marqué son désaccord avec ladélégationduBrésil en estimant quel'article 23 del'AccordsurlesADPICs'applique à ces mentions.

389. Le président a invité leSCT à faire des suggestions quant à la poursuite des travaux du comité concernant les indications géographiques.

390. Ladélégationdel'Australie a demandé des précisions sur les questions à l'étude. Elle a estimé qu'un débat sur les termes généraux est très important. Il est nécessaire de mieux comprendre les questions fondamentales.

391. En résumé, le président a dit que les participants du SCT semblent s'accorder sur le fait que l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC peut servir de point de départ aux débats. Il a noté que les délégations sont divisées sur la question de l'objet de la protection ainsi que sur celles des liens objectifs, des règles d'origine et des normes ISO. Les débats ont aussi porté sur la façon dont les conditions de la définition de l'article 22.1 sont remplies dans les différents systèmes et sur la question de savoir si la procédure doit intégralement se dérouler au même endroit ainsi que sur l'étendue du lieu d'origine. Les questions touchant à la territorialité et aux droits acquis et les différences entre indications géographiques et marques de certification ont aussi été mentionnées.

392. Le président a en fin de compte proposé que les questions recensées dans les documents SCT/8/4 et 5 qui n'ont pas encore été débattues, à savoir les termes génériques, les conflits entre marques et indications géographiques et les conflits entre indications géographiques homonymes, soient aussi abordées.

393. La délégation des Communautés européennes, parlant au nom des États membres, a demandé si la portée de la définition est comprise dans le résumé présenté par le président.

394. Le président a demandé si les participants du SCT acceptent que les trois questions qui n'ont pas été abordées soient aussi débattues à l'avenir.

395. La délégation de l'Australie a dit que les trois questions mentionnées par le président devraient être inscrites à l'ordre du jour et que le SCT devrait recenser les sujets de discussion fondamentaux pour l'avenir.

396. La délégation du Mexique s'est associée à la délégation de l'Australie et a demandé au Secrétariat de publier une liste des questions mentionnées par le président.

397. La délégation de l'Uruguay a approuvé les trois sujets de discussion mentionnés par le président.

398. Le président a proposé que les futurs travaux du SCT concernant les indications géographiques portent notamment sur les termes génériques, les conflits entre marques et indications géographiques, d'une part, et entre indications géographiques homonymes, d'autre part, ainsi que sur d'autres questions énumérées dans un document informel devant être diffusé par le Secrétariat dans l'après-midi.

399. La délégation de l'Australie a dit qu'un consensus semble s'être dégagé au sein du SCT en ce qui concerne les travaux futurs sur les questions relatives aux marques. Pour ce qui est des indications géographiques, elle remercie le Secrétariat du document informel consacré à la liste des questions examinées par le SCT. Elle suggère de refondre cette liste sous deux grandes rubriques afin d'éviter les redondances. Elle a proposé de récapituler comme suit les travaux futurs :

– étude des questions de définition, qui suppose l'examen de l'application de la définition à un niveau national dans les différents systèmes de protection, des différences concrètes entre les divers systèmes nationaux en matière de protection (sans aucune évaluation de ces systèmes) et des questions touchant aux liens, à la qualité, à la réputation et à d'autres caractéristiques;

–étude axée sur la question de la territorialité, qui comporterait deux aspects : la question des savoirs si les critères d'obtention de la protection sont déterminés par le pays d'origine de l'indication géographique ou par le pays où la protection est demandée, et comment sont appliquées les exceptions, notamment celle qui concerne le maintien des droits acquis et les termes génériques.

En conclusion, la délégation de l'Australie a dit que ces questions sont fondamentales et prioritaires, et a suggéré que le Secrétariat établisse des documents s'y rapportant pour la prochaine session.

400. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé les suggestions de la délégation de l'Australie.

401. La délégation de la Fédération de Russie a dit que les débats de la réunion ont été très intéressants et utiles pour son pays. Elle a noté que certaines des questions soulevées au cours des débats ne sont pas encore posées en Russie. Bien qu'en adhéran pas à toutes les observations faites au cours de la réunion, elle a déclaré que les débats ont amplement donné matière à réflexion. Elle a appuyé les demandes d'étude des propositions faites par certaines délégations. Elle a en fin déclaré qu'elle examinera plus avant ces questions pour présenter son point de vue à la prochaine session et qu'elle attend avec intérêt les débats consacrés à la liste des questions figurant dans le document informel.

402. La délégation de la Suisse a dit que la liste des questions est trop longue et qu'elle préférerait terminer le débat consacré au document SCT/8/5 avant d'envisager l'examen d'autres questions. Elle a noté que plusieurs délégations ont dit avoir besoin de plus d'informations sur les indications géographiques. Dans ce cas, il serait préférable d'axer le débat sur certains points particuliers plutôt que de disperser l'attention du SCT sur une foule de sujets. Cette même délégation a ajouté qu'il est important de garder à l'avenir suffisamment de temps pour les questions relatives aux marques ou aux dessins et modèles industriels.

403. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a dit qu'il est prématuré d'établir une liste de nouvelles questions en raison des recoupements entre ces dernières, comme l'a fait observer la délégation de l'Australie, et que le comité doit débattre des derniers points du document SCT/8/5 avant d'aborder d'autres questions. Elle a ajouté que le SCT n'est pas le lieu approprié pour interpréter les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. À cet égard, dans la version française du document intitulé "Liste des questions soulevées au sein du SCT", le mot "évaluer" doit être reconsidéré. Enfin, la délégation des Communautés européennes rappelle le débat sur les conflits en noms de domaine et indications géographiques ayant eu lieu la semaine précédente à la session spéciale du SCT. Elle a souligné qu'il est extrêmement important pour les utilisateurs qu'une solution adaptée à des conflits de ce type puisse être trouvée, et a souhaité que des progrès puissent à l'avenir être réalisés à cet égard au sein de l'OMPI.

404. La délégation du Canada a appuyé la proposition de la délégation de l'Australie.

405. La délégation de l'Argentine a dit que le document informel intitulé "Liste des questions soulevées au sein du SCT" est un bon point de départ pour la poursuite des débats selon le principe des échanges de vues. Elle a considéré la proposition de la délégation de l'Australie comme logique. Cependant, elle a précisé que le SCT doit distinguer entre les questions à l'examen et celles qui devront faire l'objet d'études de la part du Secrétariat. Elle a rappelé la proposition faite à une précédente réunion, préconisant une étude des

coûts-avantages et de l'incidence, pour les pays en développement et les pays les moins avancés, de l'extension de la portée de la protection prévue à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC. Elle a aussi évoqué le colloque de l'OMPI sur la protection internationale des indications géographiques, qui constitue une très intéressante source d'information, et a suggéré que le SCT étudie la possibilité de recommander la tenue du prochain colloque à Genève, afin de faciliter une plus vaste participation de la part de représentants d'un plus grand nombre de pays. Elle a ajouté que, compte tenu de l'importance de la question des indications géographiques au niveau international, l'organisation de cet colloque à Genève permettrait non seulement de mettre à la disposition des délégués chargés de débattre de ces questions, aussi de l'OMPI et de l'OMC, une importante tribune où dialoguer et échanger des informations, mais faciliterait aussi une meilleure compréhension des questions à l'étude, avec la participation de titulaires de droits, producteurs, consommateurs, utilisateurs, fonctionnaires nationaux, etc. En ce qui concerne la question des noms de domaine, la délégation de l'Argentine a dit que, bien qu'elle la considère comme importante, il sera difficile de progresser à cet égard avant qu'un consensus se soit dégagé sur les aspects fondamentaux de la protection des indications géographiques. En conclusion, cette délégation a estimé qu'il serait décevant, après deux journées d'intéressants et fructueux débats, que le comité n'en tienne pas compte de la liste des questions à aborder à l'avenir.

406. La délégation de la République tchèque s'est associée aux observations des délégations des Communautés européennes et de la Suisse seules, dans lesquelles il est prématuré d'aborder de nouvelles questions, aussi de l'SCT, avant de déterminer les travaux sur les trois questions qui restent à examiner.

407. La délégation de la Barbade a appuyé les propositions de la délégation de l'Australie et a dit qu'il est nécessaire de préciser les notions fondamentales de la protection des indications géographiques avant d'aborder la question spécifique des noms de domaine.

408. La délégation du Mexique a dit que la liste des questions est un bon point de départ et a approuvé la proposition de regroupement faite par la délégation de l'Australie. Les questions à débattre doivent aussi comprendre les "termes génériques", les "conflits entre marques et indications géographiques" et les "conflits entre indications géographiques homonymes". Cette délégation a appuyé la proposition de la délégation de l'Argentine concernant une étude sur l'incidence de la protection des indications géographiques dans les pays en développement. Elle a ajouté qu'elle croit comprendre que la décision prise par le SCT à sa session spéciale sur les conflits entre noms de domaine et indications géographiques tend à recommander aux assemblées de l'OMPI de se prononcer à cet égard.

409. La délégation de Sri Lanka a dit que du point de vue d'un pays en développement les débats du SCT sont très utiles, bien qu'elles ne soient pas favorables à l'étude de toutes les questions figurant sur la liste qui a été diffusée. Elle a ajouté qu'elle préférerait terminer les débats sur les trois questions exposées dans les documents SCT/8/4 et 5 avant d'aborder une liste de nouvelles questions. Elles s'est dit de ce que qu'à la session spéciale les débats sur les noms de domaine et les indications géographiques ait été reporté étant donné qu'ils agitent l'occurrence de droits de propriété intellectuelle, comme les marques, qui devraient être traités à égalité avec ces dernières. En ce qui concerne l'étude économique préconisée par la délégation de l'Argentine, la délégation de Sri Lanka a estimé que le SCT n'est pas l'organe approprié pour cette tâche, et n'y est donc pas favorable.

410. La délégation de la Turquie a souscrit aux interventions des délégations des Communautés européennes, de la Suisse, de Sri Lanka et de la République tchèque. Le comité devrait commencer par étudier les trois questions qui restent. Elle a ajouté que

d'autres organisations ont entrepris des études dans ce domaine et débattent de ces questions, et a appelé à éviter les travaux faisant double emploi.

411. La délégation du Guatemala a dit que son pays, en tant que pays en développement, attend des informations et des précisions sur les notions à l'étude et a regretté qu'il ait été suggéré de poursuivre les débats sur les indications géographiques sans procéder à des études. Elle a dit qu'il serait inéquitable à l'égard des délégations qui ne connaissent pas bien le domaine des indications géographiques de mettre fin aux débats à ce sujet. À cet égard, elle a estimé, avec la délégation de l'Argentine, que la tenue d'un colloque à Genève serait très utile.

412. Le Secrétariat a dit que le programme et budget pour 2002-2003 prévoit l'organisation d'un colloque sur les indications géographiques et a rappelé qu'à la septième session du SCT le Secrétariat a invité les États membres à proposer d'accueillir ce colloque.

413. Le président a dit que le fait que les trois questions n'ayant pas encore été examinées ne soient pas mentionnées ne signifie pas qu'elles ne vont pas être abordées.

414. La délégation de l'Argentine, répondant à la délégation de Sri Lanka en ce qui concerne les études, a dit que le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) de l'OMPI a demandé une étude sur l'incidence des bases de données et que le GRULAC a demandé, à la dernière session des Assemblées de l'OMPI, des études sur l'incidence d'un brevet mondial pour les pays en développement. Elle a aussi évoqué la division de l'OMPI spécialement chargée des études économiques et la tendance notée au sein de l'Organisation à étudier l'incidence économique des droits de propriété intellectuelle dans les pays en développement. En ce qui concerne les noms de domaine, elle a dit que les assemblées de l'OMPI étudieront la question et se prononceront à ce sujet sur la base des propositions faites à la session spéciale du SCT.

415. La délégation de l'Australie a dit qu'elle a été déçue de l'absence de consensus sur les travaux futurs et a fait observer que la session en cours a été la plus productive des trois dernières années, en permettant des débats substantiels et utiles sur les indications géographiques. Elle a ajouté qu'un débat sur les trois derniers points, et sur les noms de domaine, n'est pas possible tant que les notions de bases de données n'auront pas été précisées. Elle a aussi rappelé que d'importants engagements ont été pris en matière d'assistance technique en vertu de la Déclaration du Programme de Doha pour le développement. Selon elle, l'OMPI, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine de la propriété intellectuelle, a un rôle à jouer en ce qui concerne cette assistance technique, notamment dans le cadre du SCT. La délégation de l'Australie a par conséquent fermement invité le Secrétariat à entreprendre des études dans l'esprit des propositions qu'elle a présentées.

416. La délégation de la Yougoslavie a dit qu'elle ne peut pas approuver la liste des questions proposée, qui est trop vaste et pourrait comporter des points à traiter ultérieurement. Elle a partagé le point de vue des délégations qui ont souhaité faire figurer dans le futur programme de travail du SCT un débat sur les conflits entre indications géographiques et noms de domaine. En ce qui concerne la proposition de tenir le colloque de l'OMPI sur les indications géographiques à Genève, la délégation de la Yougoslavie a approuvé cette proposition et

suggéré que les participants soient des experts intéressés par la question. Elle a ajouté que l'OMPI pourrait aussi organiser par l'intermédiaire de son académie mondiale de cours de formation à l'intention des offices de propriété intellectuelle qui en éprouveraient le besoin.

417. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a dit que, comme d'autres délégations, elle se sentirait frustrée s'il n'était pas possible de parvenir à un accord sur les travaux futurs du SCT. Elle a tenu à préciser très clairement qu'elle n'a nullement l'intention de clore les débats sur les points figurants sur la liste. Elle a seulement indiqué que, compte tenu de la complexité de la matière et des recoupements entre les différentes questions figurants sur la liste, il lui faut davantage de temps pour étudier la liste proposée afin de recenser les points à aborder à l'avenir. Elle a fait observer que le comité n'a pas clairement déterminé les questions de la liste devant faire l'objet d'une étude plus approfondie de la part du Secrétariat. Elle a aussi rappelé que le SCT a arrêté à ses précédentes sessions une liste de questions, figurant dans le document de l'OMPI, qui n'ont pas encore été entièrement débattues, et s'est dite surprise que ce débat puisse être reporté. En ce qui concerne l'étude économique sur l'incidence des indications géographiques, elle a demandé une explication en ce qui concerne la contradiction tenant au fait que l'on puisse dire à la fois que les indications géographiques n'ont pas été clairement définies et qu'il est nécessaire d'étudier l'incidence économique, et s'est interrogée sur la possibilité de procéder à l'étude de notions imprécises. lité

418. La délégation de la République islamique d'Iran a souscrit aux interventions des délégations de l'Australie, du Mexique, de Sri Lanka et de l'Australie concernant les indications géographiques dans les pays en développement. Elles s'estimaient favorables à la poursuite de travaux portant sur les indications géographiques au sein du SCT.

419. La délégation de Sri Lanka a apporté des précisions quant à sa déclaration sur une éventuelle étude des incidences économiques des indications géographiques dans les pays en développement, qui a manifestement été mal comprise. Elle a expliqué qu'elle considère simplement que l'OMPI ne peut pas porter de jugement de valeur sur cette incidence ni l'évaluer car son expérience est limitée à l'Arrangement de Lisbonne. La délégation de Sri Lanka a partagé le point de vue de la délégation des Communautés européennes sur le fait que la définition doit être précisée avant qu'une étude puisse être demandée. Elle a aussi rappelé qu'à sa troisième session le SCT a décidé de traiter des conflits entre marques et indications géographiques, et a regretté que le comité puisse prendre une orientation différente avant d'avoir terminé les travaux lui ayant initialement été confiés. Rappelant le paragraphe 9 du document SCT/8/5, elle a dit qu'elle aurait beaucoup de mal à poursuivre l'étude des questions relatives aux indications géographiques sur la base de la liste proposée sans avoir une vision claire de la portée des études proposées.

420. La délégation du Mexique a considéré le débat comme sans fondement étant donné qu'aucune objection n'a été soulevée contre la poursuite de l'étude des indications géographiques génériques et des conflits entre marques et indications géographiques et entre indications géographiques homonymes, qui sont des questions en attente. Parmi d'autres questions, figurent celles de la territorialité et de la définition. Pour cette délégation, il paraît important de traiter toutes les questions en attente ou figurants sur la liste. Elle a proposé qu'à la prochaine session du SCT un matin et deux après-midis soient consacrés aux débats sur les indications géographiques génériques, les indications géographiques homonymes et les conflits entre marques et indications géographiques. Le reste du temps pourrait être réservé à l'examen de la question de la définition, sur la base d'une nouvelle étude effectuée par le Secrétariat, compte tenu des propositions de la délégation de l'Australie appuyées par d'autres délégations. La délégation du Mexique a précisé sa position concernant les noms de domaine

endisant que le SCT ne peut faire aucune recommandation sur ce point puisque cela a déjà été fait à la session spéciale, qui a recommandé à l'Assemblée que la question des noms de domaines revienne au SCT. Elle a ajouté n'avoir aucune objection à cette recommandation, en précisant qu'elle se féliciterait de voir la question des noms de domaine traitée à la prochaine session du SCT, au même titre que d'autres questions, telles que celles des dénominations communes internationales (DCI), par exemple.

421. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la proposition de la délégation du Mexique car elle n'est pas opposée à l'examen de la question touchant aux termes génériques et aux conflits entre marques et indications géographiques et entre indications géographiques homonymes. Elle souhaite toutefois que les travaux portant sur les questions inscrites sur la liste du Secrétariat précisée par la délégation de l'Australie soient poursuivis. Des débats plus approfondis seraient de l'intérêt des États membres qui sont déjà dotés d'un système de protection et plus encore de ceux qui sont appelés à la tâche délicate d'élaborer une législation sur les indications géographiques.

422. La délégation de l'Égypte a dit que la liste des questions comportant de nombreux problèmes complexes nécessiteront des consultations avec les autorités nationales compétentes. Cela lui permettra de participer de façon constructive à la prochaine réunion du SCT. Elle a fait observer que ce comité a toujours œuvré par consensus et que cette approche doit être maintenue à l'avenir.

423. La délégation de l'Australie a appuyé la proposition de la délégation du Mexique. Concernant les débats sur l'enregistrement abusif d'indications géographiques en tant que noms de domaine et la recommandation de la session spéciale du SCT invitant l'Assemblée générale de l'OMPI à renvoyer cette question à ce dernier comité, elle a dit avoir l'intention d'appuyer cette recommandation à l'occasion de la session des assemblées, car elle estime que cette question relève clairement du mandat du SCT.

424. Le représentant de la CCI a estimé les débats du comité très utiles en tant qu'étude concrète de droit comparé et a remercié les membres du SCT de leurs très intéressants échanges de vues. En ce qui concerne la définition des indications géographiques, qui est la question fondamentale, il a souligné que, pour obtenir un résultat, un compromis pourrait prendre du temps. Du point de vue de la CCI, les conflits entre marques et indications géographiques sont la question la plus importante mais la définition doit aussi être précisée.

425. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a noté que, dans un esprit de compromis, la proposition de la délégation du Mexique pourrait servir de point de départ aux débats de la prochaine session. Elle a ajouté qu'elle souhaite que les dernières déclarations faites au sujet des noms de domaine soient dûment consignées dans le compte rendu de la réunion.

426. La délégation de Sri Lanka a dit qu'elle ne pourrait s'associer au consensus ni à la proposition de la délégation du Mexique car elle a besoin de temps pour consulter les autorités de son pays et souhaiterait voir la proposition consignée par écrit avant de prendre une décision.

Point 7 del'ordre du jour : travaux futurs

427. Ladélégationdel'Égypte aditqu'ellesouhaiteraitobtenird'avantagederenseignements surlaprotectiondesdessinsetmodèlesindustriels,etplusparticulièrementsurlelienentre lesdessinsetmodèlesindustrielsetlessavoirstraditionnels.ElleademandéauBureau internationaux'ilseraitpossibled'élaborerundocumentsurcettequestionpourlaprochaine session.

428. LadélégationdelaSuisseappuyélapropositiondeladélégationdel'Égyptede consacrerdu tempsauxquestionsrelativesauxdessinsetmodèleslorsdesprochaines réunionsetaproposéquel'étude soitaxéesurlesdifférencesentrelesdessinsetmodèles industrielsetlesmarques tridimensionnelles.

429. LadélégationduSoudanaappuyéla requête desdélégationsdel'Égypteet delaSuisse ensouhaitantquelaquestiondesdessinsetmodèlesindustrielspuisseêtreexaminéeàla prochaineréunionduSCT.

430. LadélégationduMarocaappuyélapropositiondeladélégationdel'Égypteen estimantqu'il estlogiqueetraisonnable dedemander cetteétude,quirelève dumandatdu comité.

431. Ladélégationdel'Égypteasouhaitépréciserquel'étudequ'elleademandéepour objetlelienentrelesdessinsetmodèlesindustrielsetlessavoirstraditionnels.

432. Ladélégationdel'Uruguayaditquelemandatducomitéconcernelesmarques,les dessinsetmodèlesindustrielsetlesindicationsgéographiques,mais paslessavoirs traditionnels.

433. Leprésidentaditqu'il esttrop tardpourentamer undébat surlemandatduSCT dansle domainedesdessinsetmodèlesindustrielsmaisqu'il lui semblequelecomitéadetoute évidencelepouvoir d'aborderlaquestiondesdessinsetmodèlessousdifférentsangles.

434. Ladélégationdel'Uruguayadit approuverlaréalisationd'uneétude surlesdessinset modèlesindustriels,mais parrapportauxmarques.

Point 8 del'ordre du jour: résumé présenté par le président

435. Leprésidentaconcluledébat surlestravauxfutursetademandéaucomitédepasser aupoint 8del'ordredujour"Résuméprésentéparleprésident",dontunprojetaétédiffusé.

436. Encequiconcernelepoint4del'ordredujour,ladélégationduMexiqueademandéde consignerlamodificationadoptée,consistantàremplacerl'expression"marquesde certification"par"marquescollectives"auparagraphe 34dudocumentSCT/7/4.

437. Ladélégationde la Yougoslavie aditqu'il conviendrait d'ajouteràlapremièrephrase delapartiedurésumédu présidentconsacréaupoint 5del'ordredujourlesmots"etdes règlescorrespondantes"puisquiledébat aussiportésurlesrèglesrelatives aux articles 8, 13biset 13 ter.

438. Encequiconcernelepoint6del'ordredujour,ladélégation deSri Lankaaditavoir formuléuneréservesurleconsensusquis'estdégagémaisaditqu'ellepourraitlevercelle -ci

s'il est possible de parvenir à un consensus fondé sur la proposition de la délégation de l'Australie.

439. La délégation de l'Australie a dit qu'elle a proposé que le Secrétariat établisse deux documents. Le premier devrait porter sur les questions touchant à la définition (application de la définition à un niveau national dans les différents systèmes de protection, différences concrètes de protection entre les systèmes fondés sur la protection des indications géographiques et des appellations d'origine et les marques collectives et de certification (pas d'évaluation des systèmes nationaux), liens objectif et réputation). Le second document devrait traiter de la territorialité et de l'extraterritorialité sous les deux aspects précisés dans la liste informelle mais sans la phrase "(dans ce contexte, comment envisager l'application de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC)".

440. Sur demande, le Secrétariat a déclaré que le texte ci-dessus serait inséré aux paragraphes 7 et 8, sous le point 6 de l'ordre du jour :

"7. Le SCT a examiné de manière approfondie, sur la base du document SCT/8/5, les questions de la définition de indications géographiques, de la protection d'une indication géographique dans son pays d'origine et de la protection des indications géographiques à l'étranger. Il a décidé de consacrer, à sa prochaine session, deux demi-journées à l'examen des autres sujets qui n'ont pas été abordés (à savoir les termes génériques et les conflits entre marques et indications géographiques et entre indications géographiques homonymes). Le SCT a décidé en outre que le reste du temps disponible pour ce point de l'ordre du jour sera consacré à la poursuite des discussions sur la base de deux documents que le Bureau international aura établis au sujet, respectivement, des questions de la définition et de la territorialité.

"8. À cet égard, le SCT est convenu que les questions ci-dessus, apparues lors de la huitième session, devront être traitées dans deux documents que le Bureau international établira, à savoir – en ce qui concerne la question de la définition : application de la définition à un niveau national dans des systèmes de protection différents; différences concrètes entre les systèmes fondés sur la protection des indications géographiques et les appellations d'origine et les systèmes de protection par les marques collectives et les marques de certification; liens, réputation. Cette partie devra aussi traiter les questions suivantes : les produits sur lesquels figure une indication géographique doivent-ils nécessairement provenir d'un lieu déterminé? Le produit doit-il être lié à cet endroit et ne peut-il pas avoir une autre provenance? Que peut-on considérer comme étant l'étendue du lieu d'origine (qui peut aller d'un petit vignoble à un pays tout entier)? En ce qui concerne la territorialité, deux aspects devront être pris en considération : la question de savoir si les critères d'obtention de la protection sont déterminés par le pays d'origine de l'indication géographique ou par le pays dans lequel la protection est demandée; et la question de savoir comment les exceptions sont appliquées, notamment celle qui concerne les notions de maintien des droits acquis et de termes génériques."

441. En conclusion, le président a dit que le résumé présenté par le président a été adopté avec les modifications proposées par les délégations du Mexique, de la Yougoslavie et de l'Australie.

442. Le Secrétariat a indiqué que la prochaine session du SCT se tiendra du 11 au 15 novembre 2002 et a ajouté que, comme il a été décidé par le SCT, le projet d'ordre du jour de la

neuvième session comprendra les principaux points suivants : marques, indications géographiques et dessin et modèles industriels.

Point 9 de l'ordre du jour : clôture de la session

443. Le président a prononcé la clôture de la huitième session du comité permanent.

[L'annexe suit]

ANNEXE/ANNEX

LISTE DES PARTICIPANTS/LI STOFFPARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Solveig CROMPTON (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<solveig.crompton@ties.itu.int>

Fiyola HOOSEN (Miss), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<fiyola@yahoo.com>

ALBANIE/ALBANIA

Armand ZAJMI, Chief, Trademarks and Designs Department, Albanian Patent Office, Tirana
<azajmi@albanionline.net>

ALGÉRIE/ALGERIA

Nabila KADRI (Mlle), directrice de la Division des marques, des dessins et modèles industriels et appellations d'origine, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Alger
<inapi.marque@org>

Nor-Eddine BENFREHA, conseiller, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Li-Feng SCHROCK, Senior Ministerial Counsellor, Federal Ministry of Justice, Berlin
<schrock-li@bmj.bund.de>

Helga KOBER -DEHM (Mrs.), Senior Trademark Examiner, German Patent and Trademark Office, Munich
<helga.kober-dehm@dpma.de>

Mara Mechtild WESSELER (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ARGENTINE/ARGENTINA

Marta GABRIELONI (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Peter TUCKER, Registrar of Trademarks, IP Australia, Woden ACT
<peter.tucker@ipaustralia.gov.au>

Michael ARBLASTER, Deputy Registrar of Trademarks, IP Australia, Woden ACT
<marblaster@ipaustralia.gov.au>

Dara WILLIAMS (Ms.), Second Secretary, Australian Mission to the World Trade Organization, Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Robert ULLRICH, Head of Department, Austrian Patent Office, Vienna
<robert.ullrich@patent.bmvit.gv.at>

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Natig VALIYEV, Head, Department of Information, Azerbaijan Republic State Committee for Science and Engineering, Baku

BANGLADESH

Kazi Imtiaz HOSSAIN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<mission.bangladesh@ties.itu.int>

BARBADE/BARBADOS

Christopher Fitzgerald BIRCH, Deputy Registrar, Corporate Affairs and Intellectual Property Office, St. Michael
<cbirch@hotmail.com>

BÉLARUS/BELARUS

Irina EGOROVA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Monique PETIT (Mme), conseillère adjointe, Office de la propriété industrielle, Bruxelles
<monique.petit@mineco.fgov.be>

Simon LEGRAND, conseiller, Mission permanente, Genève

BRÉSIL/BRAZIL

Francisco Pessanha CANNABRAVA, Secretary, Permanent Mission, Geneva
<francisco.cannabrava@ties.itu.int>

BULGARIE/BULGARIA

Chtiriana VALTCHANOVA - KRASTEVA (Mme), juriste, Office des brevets, Sofia
<cvaltchanova@bpo.bg>

CANADA

Edith ST-HILAIRE (Ms.), Senior Policy Analyst, Intellectual Property Policy Directorate,
Department of Industry, Ottawa
<edith.st-hilaire@dfait-maeci.gc.ca>

J. Bruce RICHARDSON, Policy Analyst, Intellectual Property Policy Directorate,
Department of Industry, Ottawa
<richardson.bruce@dfait-maeci.gc.ca>

Tina MILANETTI (Ms.), Senior Trade Analyst, Department of Agriculture, Ottawa
<milanettit@em.agr.ca>

Cameron MACKAY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<cameron.mackay@dfait-maeci.gc.ca>

CHINE/CHINA

WANG Li (Mrs.), Trademark Examiner, Trademark Office, State Administration for Industry
and Commerce, Beijing
<shallry@sina.com>

Teresa GRANT (Mrs.), Assistant Director, Intellectual Property Department, Special
Administrative Region, Hong Kong, SAR
<grant@ipd.gov.hk>

LI Han (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<c-hanlin@yahoo.com>

COLOMBIE/COLOMBIA

LuisGerardoGUZMÁNVALENCIA, Consejero, Misión Permanente, Ginebra
<mission.colombia@ties.itu.int>

COSTARICA

CarmenIsabelCLARAMUNTGARRO(Sra.), Embajador, Misión permanente, Ginebra
<carmen.claramunt@ties.itu.int>

CÔTÉ D'IVOIRE

Désiré-BossonASSAMOI, conseiller, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

ŽeljkoTOPIĆ, Senior Advisor, State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia,
Zagreb
<zeljko.topic@patent.tel.hr>

ŽeljkoMRŠIĆ, Head, Industrial Designs and Geographical Indications Department, State
Intellectual Property Office of the Republic of Croatia, Zagreb
<zeljko.mrsic@patent.tel.hr>

JasnaKLJAJIĆ(Ms.), Senior Administrative Officer, Section for International Registration of
Distinctive Signs, State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia, Zagreb
<jasna.kljajic@dziv.hr>

CUBA

NatachaGUMÁ(Sra.), Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra
<natacha.guma-garcia@ties.itu.int>

DANEMARK/DENMARK

HenrietteVAENGESGAARDRASCH(Mrs.), Danish Patent and Trademark Office, Taastrup

TorbenENGHULMKRISTENSEN, Head of Division, Danish Patent and Trademark Office,
Taastrup
<tkr@dkpto.dk>

ÉGYPTE/EGYPT

Ahmed ABDEL -LATIF, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ELSALVADOR

Ramiro RECINOSTREJO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ÉQUATEUR/ECUADOR

Nelson VELASCO, Presidente, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual (IEPI), Quito
<velasco.pre.iepi@interactive.net.ec>

Rafael PAREDES PROAÑO, Ministro, Representante Permanente Alí terno, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

María Teresa YESTE (Sra.), Jefe, Unidad de Recursos, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid
<teresa.yeste@oepm.es>

Ana PAREDES (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
<ana.paredes@ties.itu.it>

ÉTATS-UNIS D' AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Karanendra S. CHHINA, Attorney -Advisor, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Arlington, Virginia
<karan.chhina@uspto.gov>

Michael A. MEIGS, Counsellor (Economic Affairs), Permanent Mission, Geneva
<meigsma@state.gov>

Arezo RIAHI (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva
<arezoo@gwu.edu>

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Simco SIMJANOVSKI, Deputy Head of Department, Industrial Property Protection Office, Skopje
<simcos@ippo.gov.mk>

Biljana LEKIK (Mrs.), Deputy Head of Department, Industrial Property Protection Office,
Skopje
<biljana@ippo.gov.mk>

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Valentina ORLOVA (Ms.), Head, Legal Department, Russian Agency for Patents and
Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<vorlova@rupto.ru>

Liubov KIRIY (Ms.), Acting Head of Department, Federal Institute of Industrial Property
(FIPS), Moscow
<lkiriy@rupto.ru>

FINLANDE/FINLAND

Hilkka NIEMIVUO (Mrs.), Deputy Head, Trademarks Division, National Board of Patents
and Registration, Helsinki
<hilkka.niemivuo@prh.fi>

Elina Marja -Liisa POHJA (Mrs.), Trademark Lawyer, National Board of Patents and
Registration, Helsinki
<elina.pohja@prh.fi>

FRANCE

Gilles REQUENA, chargé de mission, Institut national de la propriété industrielle (INPI),
Paris
<requena.g@inpi.fr>

Marianne CANTET (Mlle), Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<cantet.marianne@inpi.fr>

Michèle WEIL -GUTHMANN (Mme), conseillère, Mission permanente, Genève
<michele.weil-guthmann@diplomatie.gouv.fr>

Laurence GUILLARD -TRICOT (Mme), Juriste, chargée des affaires internationales, Institut
national des appellations d'origine
<i.guillard@inao.gouv.fr>

GRÈCE/GREECE

Nikos BEAZOGLU, General Secretary for Commerce, Trademark Office, Directorate of
Commercial and Industrial Property, Athens
<beaz@gge.gr>

GUATEMALA

Andrés WYLD, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

HAÏTI/HAITI

Moetsi DU CHATELLIER (Mlle), conseillère, Mission permanente, Genève
<moetsi.duchatellier@ties.itu.int>

HONDURAS

Marvin Francisco DISCUASINGH, Sub - Director General de Propiedad Intelectual,
Tegucigalpa
<mfdiscua@yahoo.com>

Karen CIS (Srta.), Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

HONGRIE/HUNGARY

Gyula SOROSI, Head, National Trademark Section, Hungarian Patent Office, Budapest
<soros@hpo.hu>

Péter CSIKY, Head, Legal Section, Hungarian Patent Office, Budapest
<csiky@hpo.hu>

INDE/INDIA

Homai SAHA (Ms.), Minister, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Yuslisar NINGSIH (Mrs.), Head, Sub - Directorate of Legal Services, Directorate of
Trademarks, Directorate General of Intellectual Property Rights, Tangerang
<yuslisar@yahoo.com>

Dewi M. KUSUMAA STUTI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<dewi.kusumaastuti@ties.itu.int>

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Zahra BAHRAINI (Ms.), Senior Expert of Trademark, Industrial Property Office, Tehran
<zahrabahraini@yahoo.com>

IRLANDE/IRELAND

Frank BUTLER, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin
<frank_butler@entemp.ie>

ITALIE/ITALY

Fulvio FULVI, Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva

JAMAÏQUE/JAMAICA

Symone BETTON (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Wataru MIZUKUKI, Director of Trademark Examination, Trademark Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Patent Office, Tokyo

Fumiaki SEKINE, Deputy Director, International Affairs Division, General Administration Department, Patent Office, Tokyo

Kenichi IOKA, Examiner, Textiles Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Patent Office, Tokyo
<ioka-kenichi@jpo.go.jp>

Takashi YAMASHITA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Shaker HALASA, Assistant Director, Directorate of Industrial Property Protection, Amman
<s_halasa@mit.gov.jo>

KENYA

Juliet GICHERU (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mission.kenya@ties.itu.int>

LETTONIE/LATVIA

Jānis ANCITIS, Senior Examiner - Counsellor, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga
<j.ancitis@lrpv.lv>

LIBAN/LEBANON

Rola NOUREDDINE (Mlle), première secrétaire, Mission permanente, Genève

LITUANIE/LITHUANIA

Algirdas STULPINAS, Head, Trademarks and Industrial Design Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius
<a.stulpinas@vpb.lt>

LUXEMBOURG/LUXEMBURG

Christiane DISTEFANO (Mme), Mission permanente, Genève
<christiane.daleiden@ties.itu.int>

MAROC/MOROCCO

Dounia ELOUA RDI (Mlle), chef du Service système d'information, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca
<dounia.elouardi@ompic.org.ma>

Khalid SEBTI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MAURICE/MAURITIUS

Marie Josè NETA (Mrs.), Principal Patents and Trademarks Officer, Patents and Trademarks Section, Ministry of Industry and International Trade, Port Louis
<motas@bow.intnet.mu>

MEXIQUE/MEXICO

José Alberto MONJARAS OSORIO, Coordinador Departamental de Conservación de Derechos, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México D.F.
<a.monjaras@impi.gob.mx>

Karla ORNELAS LOERA (Sra.), Tercera secretaria, Misión Permanente, Ginebra
<kornelas@sre.gdo.mx>

NIGER

Jérôme Oumarou TRAPSIDA, directeur du développement industriel, Direction du développement industriel, Niamey

NORVÈGE/NORWAY

Debbie RØNNING (Miss), Head, Industrial Property Law Section, The Norwegian Patent Office, Oslo
<dro@patentstyret.no>

Oluf Grytting WIE, Executive Officer, The Norwegian Patent Office, Oslo
<ogw@patentstyret.no>

PARAGUAY

Carlos GONZÁLEZ RUFINELLI, Director de la Propiedad Industrial, Asunción
<dpi@mic.gov.py>

Rodrigo Luis UGARRIZ ADIAZ BENZA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Nicole HA GEMANS (Ms.), Legal Advisor on Intellectual Property, Ministry of Economic Affairs, The Hague
<n.hagemans@minez.nl>

PHILIPPINES

Leny RAZ (Mrs.), Director, Bureau of Trademarks, Intellectual Property Office, Makati
<leny.raz@ipophil.gov.ph>

Ma. Angelina Sta. CATALINA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mission.philippines@ties.itu.int>

PORTUGAL

Paulo SERRÃO, chef du Département des marques, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Lisbonne
<jpserrao@inpi.min-economia.pt>

José Sergio DECALHEIRO SDAGAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève
<mission.portugal@ties.itu>

QATAR

Ahmed AL -JEFAIRI, Head, Trademark Department, Ministry of Finance, Economy and Trade, Doha

RÉPUBLIQUEDECORÉE/REPUBLICOFKOREA

NAM YoungJaeg, Deputy Director, Korean Intellectual Property Office, Daejeon -City
<moin67@kipo.go.kr>

KIMKiBeom, Deputy Director, Trademark and Design Policy Planning Division, Korean
Industrial Property Office, Daejeon -City
<Kbkim21@naver.com>

LEEKeun -Hoo, Deputy Director, Multilateral Cooperation Division, Ministry of Agriculture
and Forestry, Kyunggi -Do
<lkwho@maf.go.kr>

PARKHyun -Hee (Mrs.), Deputy Director, Trademark and Design Policy Planning Division,
Korean Intellectual Property Office, Daejeon -City
<phh1021@kipo.go.kr>

AHNJae -Hyun, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO/DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO

Adrienne SONDJI -BOKABO (Mme), conseillère chargée de la propriété industrielle,
Ministère de l'industrie, du commerce et des petites et moyennes entreprises, Kinshasa
<sondjibokabo@yahoo.fr>

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Svetlana MUNTEANU (Mrs.), Head, Trademarks and Industrial Designs Direction, State
Agency on Industrial Property Protection, Kishinev
<munteanu_sv@yahoo.com>

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Isabel PADILLA (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Ludmila ŠTĚRBOVÁ (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mission.geneva@embassy.mzv.cz>

ROUMANIE/ROMANIA

Constanta Cornelia MORARU (Mme), chef du Service juridique et de la coopération internationale, Officed'État pour les inventions et les marques, Bucarest
<moraru.cornelia@osim.ro>

Alice Mihaela POSTĂVARU (Mlle), chef de la Section juridique, Officed'État pour les inventions et les marques, Bucarest
<liviu.bulgar@osim.ro>

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Jeff WATSON, Senior Policy Advisor, The Patent Office, Newport
<jwatson@patent.gov.uk>

David Charles MORGAN, Head, Trade Mark Examination, The Patent Office, Newport
<davimorgan@patent.gov.uk>

Joseph BRADLEY, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<joe.bradley@fco.gov.uk>

SOUDAN/SUDAN

Hurria ISMAIL ABDELMOHSIN (Mrs.), Senior Legal Advisor, Commercial Registrar General's, Ministry of Justice, Khartoum

SRILANKA

Gothami INDIKADAHENA (Mrs.), Counsellor (Economic and Commercial), Permanent Mission, Geneva
<mission.sri-lanka-wto@ties.itu.int>

SUÈDE/SWEDEN

Per CARLSON, Judge, Court of Patent Appeals, Ministry of Justice, Stockholm
<per.carlson@pbr.se>

Lena GÖRANSSON NORRSJÖ (Mrs.), Legal Officer, Swedish Patent and Registration Office, Söderhamn
<lena.norrjo@prv.se>

SUISSE/SWITZERLAND

Alexandra GRAZIOLI (Mlle), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<alexandra.grazioli@ipi.ch>

Michèle BURNIER (Mme), conseillère juridique, Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<michele.burnier@ipi.ch>

THAÏLANDE/THAILAND

Vachra PIAKAEW, Trademark Registrar, Trademark Office, Department of Intellectual Property, Nontaburi

Supark PRONGTHURA, Permanent Mission, Geneva
<supark@yahoo.com>

TUNISIE/TUNISIA

Nafaa BOUTITI, chargé d'études, Département de la propriété industrielle, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Tunis

Sana CHEIKH (Mlle), déléguée, Mission permanente, Genève

TURQUIE/TURKEY

Yüksel YÜCEKAL, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Kural ALTAN, Deputy, Permanent Mission, Geneva

Yasar OZBEK, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

UKRAINE

Vasyl BANNIKOV, Head, Division of Trademarks and Industrial Designs, Ukrainian Industrial Property Institute, Kyiv

URUGUAY

Graciela ROADD' IMPERIO (Sra.), Director de Asesoría Técnica, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial, Montevideo
<dnpi@mcimail.com.uy>

VENEZUELA

Virginia PÉREZ PÉREZ (Miss), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

YUGOSLAVIE/YUGOSLAVIA

Miodrag MARKOVIĆ, Senior Legal Counsellor, Federal Intellectual Property Office,
Belgrade
<yupat@gov.yu>

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNES (CE) */EUROPEAN COMMUNITIES (EC) *

Víctor SÁEZ LÓPEZ -BARRANTES, Official, Industrial Property Unit, European Commission,
Brussels
<victor.saez@cec.eu.int>

Detlef SCHENNEN, Head, Legislation and International Legal Affairs Service, Office for
Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs), Alicante
<detlef.schennen@oami.eu.int>

Susana PÉREZ FERRERAS (Mrs.), Administrator, Industrial Property, European Commission,
Brussels
<susana.perez-ferreras@cec.eu.int>

Roger KAMPF, conseiller, Délégation permanente, Genève
<roger.kampf@cec.eu.int>

* Sur une décision du Comité permanent, les Communautés européennes ont obtenu le statut de membres sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Communities were accorded member status without a right to vote.

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE
ORGANIZATION (WTO)

Thu-Lang TRANWASESCHA (Mrs.), Counsellor, Geneva
<thu-lang.tranwasescha@wto.org>

Wajzma RASUL (Ms.), Research Associate, Intellectual Property Division, Geneva
<wajzma.rasul@wto.org>

OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE ET DU VIN (OIV)/INTERNATIONAL VINE
AND WINE OFFICE (OIV)

Yann JUBAN, administrateur, Unité "droit, réglementation et organisations internationales",
Paris
<yjuban@oiv.int>

ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE (OUA)/ORGANIZATION OF AFRICAN
UNITY (OAU)

Francis MANGENI, Counsellor, Geneva
<fmangeni@lsealumni.com>

BUREAU BENELUX DES MARQUES (BBM)/BENELUX TRADE MARK OFFICE
(BBM)

Edmond Léon SIMON, directeur adjoint, La Haye

III. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual
Property Law Association (AIPLA): Graeme B. DINWOODIE (Vice-Chair, International
Trademark and Treaties, Chicago <gdinwoodie@kentlaw.edu>)

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade
Mark Association (ECTA): Dietrich C. OHLGART (Chairman, Law Committee)

Association internationale des juristes du droit de la vigne et du vin (AIDV)/International
Wine Law Association (AIDV): Douglas REICHERT <dreichert@swissonline.ch>

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)/International Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI): Gerd F. KUNZE (President, Zurich); Darius SZLEPER (Assistant du Rapporteur, Genève <dszleper@avocatgls.net>)

Association internationale pour les marques (INTA)/International Trademark Association (INTA): Chehrazade CHEMCHAM (Ms.) (International Government Relations Coordinator); Burkhard GOEBEL (Chair of sub-committee on geographical indications, Hamburg <burkhart.goebel@lovells.com>)

Association japonaise pour les conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA): Shuya KOHHARA (Vice-Chairman, Trademark Committee, Tokyo); Nami TOGAWA (Mrs.) (Registered Patent Attorney, Tokyo)

Association japonaise pour les marques (JTA)/Japan Trademark Association (JTA): Tomoko NAKAJIMA (Ms.) (Vice-Chair, Trademark Committee, Tokyo)

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC): António L. DESAMPAIO (conseiller J.E. Dias Costa, I.D.A., Lisbonne <diascosta@jediascosta.pt>)

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI): François CURCHOD (professeur associé à l'Université Robert Schuman, Strasbourg <francois.curchod@vtxnet.ch>)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI): Jean-Marie BOURGOGNON (conseil en propriété industrielle, Paris)

Fédération internationale des vins et spiritueux (FIVS)/International Federation of Wines and Spirits (FIVS): Robert KALIK (Special Representative to the President, Washington)

Institut Max-Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI)/Max-Planck-Institute for Foreign and International Patent, Copyright and Competition Law (MPI): Eike SCHAPER (Munich <ejs@intelleprop.mpg.de>)

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair:	Željko TOPIĆ (Croatie/Croatia)
Vice-présidents/Vice-Chairs:	Valentina ORLOVA (Mrs.) (Fédération de Russie/ Russian Federation) Nabila KADRI (Miss) (Algérie/Algeria)
Secrétaire/Secretary:	Denis CROZE (OMPI/WIPO)

V. SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
SECRETARIAT OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Shozo UEMURA, vice -directeur général/Deputy Director General, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels, des indications géographiques et de l'application des droits/Sector of Trademarks, Industrial Designs, Geographical Indications and Enforcement

Ernesto RUBIO, directeur principal/Senior Director, Département des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Department

Octavio ESPINOSA, directeur -conseiller/Director-Advisor, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels, des indications géographiques et de l'application des droits/Sector of Trademarks, Industrial Designs, Geographical Indications and Enforcement

Joëlle ROGÉ (Mme/Mrs.), directrice -conseillère/Director-Advisor, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels, des indications géographiques et de l'application des droits/Sector of Trademarks, Industrial Designs, Geographical Indications and Enforcement

Denis CROZE, chef/Head, Section du développement du droit international (marques, dessins et modèles industriels et indications géographiques)/International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)

Päivi LÄHDESMÄKI (Mlle/Ms.), juriste principale/Senior Legal Officer, Section du développement du droit international (marques, dessins et modèles industriels et indications géographiques)/International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)

Abdoulaye ESSY, consultant, Section du développement du droit international (marques, dessins et modèles industriels et indications géographiques)/International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)

[Fin de l'annexe et du document/End of Annex and of document]